

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3530. — 8 septembre 1967. — **M. Manceau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application de la T.V.A. à l'agriculture à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968. En effet, seuls les agriculteurs qui seront en mesure de fournir une comptabilité pourront opter pour le nouveau régime fiscal ce qui va créer une nouvelle discrimination au détriment de la très grande majorité des exploitants familiaux. Ceux-ci supporteront la charge de la T.V.A. sur tous leurs achats sans pouvoir en obtenir aucune déduction de la taxe payée sur leurs achats, ainsi que celle perçue sur leurs investissements. En outre, dans nombre de cas, les exploitants non assujettis risquent de subir sur leur prix de vente une réduction correspondant à la T.V.A. que l'acheteur de leurs produits ne pourra jamais déduire de la taxe sur ses ventes puisque celle-ci n'aura pas été acquittée par l'exploitant. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle sera la situation des différentes catégories d'exploitants agricoles au regard de la T.V.A. après le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

3531. — 8 septembre 1967. — **M. André Rey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de la prochaine rentrée à la faculté des lettres de Toulouse en ce qui concerne plus particulièrement la formation des groupes de travaux dirigés et de travaux pratiques faute de création en nombre suffisant de postes d'enseignants : sur 28 jugés indispensables par l'assemblée de la faculté, 29 sont créés ; aucun poste de lecteur n'est créé sur les quatre demandés, aucun

poste de moniteur sur les 27 sollicités ; 22 postes d'agrégés détachés sont accordés pour 38 postes d'assistants vacants. L'assemblée de la faculté des lettres et sciences humaines avait adressé des propositions fondées sur les nécessités, judicieusement étudiées, de la prochaine rentrée. Celle-ci sera matériellement impossible à organiser par suite de la diminution des postes accordés et de l'insuffisance des détachements. Il lui demande : 1° quelles décisions il compte prendre pour permettre à tous les étudiants inscrits de suivre le nombre des séances de travaux pratiques prévues par la réforme et indispensables pour un enseignement efficace et de qualité ; 2° s'il compte prévoir dans le budget de 1968 les crédits nécessaires — ceux annoncés étant manifestement insuffisants — afin de permettre en 1968-1969 un enseignement normal qui ne compromette pas le succès de la réforme entreprise.

3533. — 9 septembre 1967. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité de la situation économique dans la région d'Alès, en conséquence de la régression de la production charbonnière dans le bassin du Gard. Il lui demande : 1° s'il envisage de définir devant le Parlement l'ensemble de la politique charbonnière que le Gouvernement entend suivre ; 2° quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité économique dans la région et assurer le maintien en activité du bassin minier du Gard ; 3° s'il peut préciser l'objet de la S. O. F. I. R. E. M. : société constituée entre les Charbonnages de France et trois houillères de bassin : Nord-Pas-de-Calais, Lorraine et Loire, et pourquoi les houillères du bassin des Cévennes sont exclues de cette association ; 4° quelles sont les raisons pour lesquelles le Gard n'a pas été compris au nombre des départements où vont se créer de nouvelles zones industrielles avec l'aide de la C. E. C. A.

3563. — 13 septembre 1967. — M. Duhamel expose à M. le Premier ministre que l'incapacité de l'O.N.U. à assurer le rétablissement et le maintien de la paix dans un siècle où les risques encourus par l'humanité, du fait de la menace nucléaire, sont si évidents, devrait conduire le Gouvernement français, seul ou avec d'autres Etats, à proposer une réforme de la chartre. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de créer une commission composée de hauts fonctionnaires, de spécialistes du droit international public et d'hommes politiques chargés de mettre au point dans un délai de 6 mois les propositions que le Gouvernement pourrait formuler en ce domaine ; 2° de faire connaître au Parlement les conclusions de cette commission et les initiatives que la diplomatie française entend prendre pour que l'O.N.U. devienne l'instance internationale efficace que tous les hommes épris de paix souhaitent.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3529. — 8 septembre 1967. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la majoration de 50 p. 100 des loyers des appartements anciens insuffisamment occupés décidée par le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 a suscité légitimement une grande émotion, notamment du fait que cette majoration va peser sur de nombreuses personnes âgées aux ressources modestes et sanctionner des locataires qui, conformément aux appels officiels, consentaient à sous-louer une pièce, soit à de jeunes travailleurs ou à des travailleurs en déplacement, soit à des étudiants. Ainsi, pour ces catégories particulièrement défavorisées, les mesures prévues aggraveraient les conséquences de la crise du logement sous prétexte d'y remédier. Les aménagements au décret qui sont actuellement à l'étude et qui en reporteraient la date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 1968 ne sont pas suffisants pour effacer les effets de cette nouvelle mesure de hausse des loyers. Les veufs et veuves un an après le décès de leur conjoint, les parents de victimes de la guerre, des handicapés, de nombreux couples âgés, seront contraints financièrement de quitter un logement auquel bien des choses les rattachent sans avoir la possibilité le plus souvent de trouver, dans le secteur localif non réglementé, un autre logement convenant à leurs ressources. Les exceptions prévues en faveur des personnes âgées ne joueront, si elles sont confirmées, qu'à partir de conditions d'âge et de revenus trop élevées. Enfin, les difficultés de logement qui ne manqueront pas d'en résulter pour de nombreux sous-locataires ne trouveront pas de solution. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend reconsidérer la position qu'il a prise par le décret n° 67-518 du 30 juin 1967.

3564. — 13 septembre 1967. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'agriculture que l'équipement des communes rurales en réseaux d'assainissement représente une nécessité et un objectif prioritaire. En effet, les travaux d'alimentation en eau potable sont souvent liés aux travaux d'assainissement. D'autre part, la lutte contre la pollution de l'eau doit être engagée à tous les échelons. Enfin, les réseaux d'assainissement ont une influence directe sur la construction des logements et, par voie de conséquence, sur l'aménagement des bourgs et des villages. Les travaux effectués par les communes pour les projets d'assainissement sont peu spectaculaires, mais d'un coût très élevé. C'est pourquoi, il lui demande quels sont les crédits budgétaires affectés à l'assainissement en 1967 et quelles sont les mesures envisagées pour donner satisfaction aux projets de plus en plus nombreux présentés par les maires des communes rurales.

3581. — 14 septembre 1967. — M. Triboulet demande à M. le ministre de l'agriculture, si le contrôle des viandes commercialisées au sein de la Communauté européenne lui paraît suffisant. La faiblesse des cours des viandes de bœuf et de porc sur le marché français n'est pas grave seulement sur le plan économique : elle risque de faire naître chez les éleveurs français une hostilité à l'égard du Marché commun. Or cette faiblesse est due, à l'évidence, à l'importance des arrivages extérieurs. Pour les viandes provenant des pays tiers, c'est le système de protection qui doit être complété afin d'interdire l'entrée de viandes cédées à des prix inférieurs à toute cotation normale ; mais pour les viandes en provenance de la Communauté elle-même, il semble qu'un contrôle plus strict doit être établi. La qualité et l'importance de certains arrivages permet de craindre que certaines viandes n'aient été baptisées par des pays de la Communauté mais aient été produites en réalité ailleurs. Afin d'écartier toute suspicion en ce domaine, il conviendrait donc d'indiquer quelles sont les mesures de contrôle envisagées et de

permettre d'établir l'efficacité du contrôle en publiant par exemple dès maintenant, pour les années 1964, 1965 et 1966, les chiffres suivants pour chacun des six pays de la Communauté : 1° quantité de viande produite par espèce animale ; 2° quantité de viande consommée par espèce animale ; 3° quantité de viande importée et exportée par espèce animale.

## QUESTIONS ECRITES

#### Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

#### PREMIER MINISTRE

3537. — 9 septembre 1967. — M. Maisonnat expose à M. le Premier ministre que les fonctionnaires de l'Etat et les agents des collectivités publiques sont gravement lésés du fait des abattements de zones tant en matière d'indemnité de résidence que pour les prestations familiales. Il lui rappelle que les abattements de zones d'indemnité de résidence sont toujours déterminés par l'arrêté n° 62-1382 du 24 novembre 1962, alors qu'un plan de réaménagement des zones devait être soumis au Gouvernement avant le 15 avril dernier. Il souligne que l'écart entre les zones entraine d'importantes différences de cette indemnité, qui est en fait un élément du traitement puisqu'elle est calculée sur la rémunération principale. Il lui signale le cas des personnels qui exercent dans les localités comprises dans une même agglomération et pour qui l'indemnité est différente selon le classement des dites localités. C'est ainsi que le groupement d'urbanisme de Grenoble regroupe vingt et une communes dont six seulement sont classées dans la zone la plus favorable. D'autre part, les communes à vocation touristique, dont le chiffre de population est multiplié par 3 ou 4 pendant les saisons soit d'été soit d'hiver, sont elles aussi dans la catégorie la plus défavorisée alors que les conditions de vie sont en général pour le moins égales à celles des grandes villes : logements, prix des denrées alimentaires, etc. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'estime pas opportun de prendre — en attendant la suppression complète des abattements de zones — une mesure d'ordre général pour remédier à l'état de fait signalé plus haut faisant bénéficier ainsi que les communes d'une même agglomération d'un classement unique et les communes à vocation touristique — dont la liste pourrait être établie par le conseil général — d'une classification dans la zone la plus favorable du département.

3652. — 12 septembre 1967. — M. Henry Rey attire tout particulièrement l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française, n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié des dispositions de la loi du 3 avril 1955 ouvrant les délais pour demander en France le bénéfice de : 1° l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 2° l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° la loi du 26 septembre 1951. Se référant à la réponse faite le 14 juillet 1967 à sa question écrite n° 130 du 6 avril 1967 à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et disant notamment : « Toutes les solutions longuement étudiées à l'échelon interministériel n'ont pas permis de dégager une formule susceptible de régler le problème soulevé dans la présente question », il lui demande s'il compte se saisir de ce problème afin que les promesses faites aux intéressés, tant par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et reprise devant l'Assemblée nationale, cessent de se heurter aux seuls arguments d'inopportunité invoqués par M. le ministre de l'économie et des finances.

## AFFAIRES ETRANGERES

3614. — 14 septembre 1967. — M. Alduy, se référant à la réponse faite le 14 juillet 1967 à la question écrite n° 1664, demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître la date à laquelle la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 a été ou sera saisie de la suite à donner aux jugements suivants rendus en faveur de fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 : 1° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1690 de 1959) ; 2° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1693 de 1959) ; 3° jugement du tribunal administratif de Paris du 18 mai 1961 (instance n° 1442 de 1959) ; 4° jugement du tribunal administratif de Paris du 22 décembre 1964 (jugement n° 1771 de 1959) ; 5° jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964) ; 6° arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 1966 (instance n° 59681) ; 7° arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instances n° 62254 et 65724). Il espère que compte tenu de son attachement au fait que cette procédure de consultation préalable de la commission spéciale de reclassement soit respectée par les administrations, il voudra bien intervenir d'une manière pressante auprès des administrations intéressées pour qu'elles respectent toutes les garanties données par le législateur aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre originaires des anciens cadres tunisiens et la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat sur les modalités de calcul de la reconstitution de carrière prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

## AFFAIRES SOCIALES

3512. — 8 septembre 1967. — M. Ansquer demande à M. le ministre des affaires sociales le nombre des handicapés qui ne perçoivent que 5,75 F par jour, et s'il n'envisage pas de majorer cette allocation à bref délai.

3513. — 8 septembre 1967. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions de l'article 6 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, lequel prévoit que la règle du trentième doit être appliquée en cas d'embauche ou de licenciement en cours de mois, pour le calcul des bases de salaires soumises à cotisations. Or, dans les entreprises théâtrales, où les artistes sont embauchés et débauchés en cours de mois, après une période de travail portant sur plusieurs mois, les contrôleurs de l'organisme compétent contestent cette application du décret du 25 janvier 1961 et calculent les bases salariales des artistes en décomposant la durée de présence en périodes de travail : mois, quinzaine, semaine et jours, appliquant ainsi, aux salaires des artistes, l'article 147 du décret du 8 juin 1946. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer le caractère abusif d'un tel mode de calcul qui implique l'inobservation des dispositions du décret du 25 janvier 1961 précité en ce qui concerne les bases salariales des artistes, ce dernier texte ayant une portée générale et non pas une portée restrictive.

3526. — 8 septembre 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre des affaires sociales la situation difficile au regard de l'allocation logement de familles, dont la mère est obligée de suivre un traitement prolongé en sana, hôpital ou maison de repos, ce qui nécessite le placement des enfants dans diverses institutions. L'allocation-logement se trouve ipso facto supprimée, tandis que la famille est obligée de conserver le logement et d'en payer intégralement le loyer mensuel. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette charge, qui s'ajoute à la maladie et est particulièrement lourde.

3536. — 9 septembre 1967. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre des affaires sociales l'émotion qu'a suscitée parmi les employés et cadres des organismes de sécurité sociale, la publication des ordonnances relatives à cette institution sociale. L'importance des bouleversements qu'impliquent ces textes, à l'égard du contrat de travail, des droits acquis du régime de retraite, des formes de rémunération, la vigueur avec laquelle le Gouvernement entend imposer la limitation des dépenses et s'opposer aux revendications du personnel, puisque les frais de gestion doivent être maintenus dans le cadre d'un budget « équilibré », l'annulation surprenante après la lettre de M. le Premier ministre adressée aux confédérations syndicales et au C. N. P. F., des accords de salaires et autres textes contractuels, librement conclus entre les organisations syndicales

du personnel la F. N. O. S. S. et l'U. N. C. A. F. l'amènent à lui demander quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir le bénéfice de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et d'une façon générale, de tous les avantages acquis aux quelques cent mille employés et cadres de la profession. Il serait désireux d'obtenir les plus fermes engagements concernant la non-affectation autoritaire aux différentes caisses nationales (ce qui est particulièrement à craindre pour le personnel de la caisse régionale vieillesse de Paris et celui des services vieillesse des caisses régionales de province) et la garantie de l'emploi pour tout le personnel actuellement en fonctions. Il lui demande également s'il entend recevoir les fédérations syndicales signataires de la convention collective précitée en vue de leur apporter toutes les informations nécessaires en ce qui concerne le personnel, après la publication des ordonnances. Il exprime enfin le désir d'obtenir les indispensables précisions sur les conditions d'organisation du contrôle médical, la structure des U. R. S. S. A. F., la modification des règles de cotisation et le paiement des retraites, le maintien de la représentation du personnel au sein des conseils d'administration, l'organisation, les ressources, voire l'existence des comités d'entreprise, les organismes nationaux prévus pour discuter des problèmes intéressant l'ensemble du personnel, la nature des interlocuteurs patronaux et des commissions paritaires nationales.

3539. — 9 septembre 1967. — M. Périllier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le préjudice que subissent les commerçants, artisans et membres de professions libérales du fait que les textes d'application de la loi du 12 juillet 1966 étendant à ces catégories professionnelles le bénéfice de l'assurance maladie n'ont pas encore paru. Il lui demande de lui faire connaître si la publication de ces textes peut être escomptée dans un court délai.

3541. — 9 septembre 1967. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation de certains élèves des enseignements techniques de première année, par exemple, les élèves de première année des écoles d'infirmières, de masso-kinésithérapeutes ou d'assistantes sociales. Aux termes de l'article L. 566 du code de sécurité sociale le régime de sécurité sociale des étudiants est ouvert limitativement aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et aux classes préparatoires aux grandes écoles. La commission interministérielle, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément, a statué et estimé que certaines sections ou classes de ces établissements ne pouvaient être considérées comme dispensant un enseignement supérieur au sens de l'article L. 566 du code de sécurité sociale. De ce fait, les élèves dépendant des enseignements techniques de première année et notamment ceux des écoles d'infirmières, de masso-kinésithérapeutes ou d'assistantes sociales se voient exclus du champ d'application du régime d'assurances sociales des étudiants. En outre, et à la suite d'une circulaire du centre national des œuvres scolaires et universitaires, l'accès des restaurants universitaires leur est refusé. Cette mesure d'exclusion frappe des catégories extrêmement intéressantes et très souvent d'origine modeste. Aussi il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir une modification du texte de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale tendant à étendre le champ d'application dudit régime.

3543. — 9 septembre 1967. — M. Desson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des déportés et internés qui ont obtenu leur pension vieillesse de la sécurité sociale avant l'âge de 65 ans et antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1965, et qui, de ce fait, ne bénéficient de leur pension qu'aux taux de 20 p. 100. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures pour que cette catégorie, particulièrement éprouvée puisse bénéficier du décret n° 65-315 du 23 avril 1965, à seule fin que leur pension vieillesse soit calculée sur la base de 40 p. 100 au lieu de 20 p. 100 et cela à compter du 1<sup>er</sup> mai 1965.

3552. — 12 septembre 1967. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les termes de sa question écrite n° 23220, parue au Journal officiel, Débats A. N., du 28 janvier 1967 et à laquelle aucune réponse n'a été apportée. Il lui expose donc, à nouveau, que des projets de modifications statutaires visant à l'amélioration des conditions de recrutement, de formation et de rémunération des personnels de direction et d'économat des hôpitaux et hospices publics ont été élaborés par ses services et soumis à l'examen des autres ministres de tutelle. Il rappelle à ce sujet le rapport général de la commission de l'équipement sanitaire et social, concluant à la sous-administration des hôpitaux et à l'insuffisance des rémunérations. Compte tenu de l'intérêt indiscutable qui s'attache à ce que la condition des cadres supérieurs publics soit au moins équivalente à celle des cadres privés ou semi-publics

de même compétence, et de la nécessité de pallier les difficultés de recrutement de personnel et de remédier à la sous-administration des hôpitaux dont on connaît le rôle grandissant dans la vie sociale et économique du pays, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à une publication prochaine des statuts susvisés.

**3569.** — 13 septembre 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les citoyens français, victimes d'un accident du travail au Maroc alors qu'ils travaillaient pour le compte d'une administration française avant l'accession de ce pays à l'indépendance et maintenant rapatriés, ne bénéficient pas des revalorisations de rentes. En juillet 1966, **M. le conseiller technique, adjoint au directeur du cabinet du ministre,** répondait à un intéressé: « Mon département ne reconnaît pas, cependant, la disparité de situation existant de ce fait entre les victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident. Des études sont en cours en vue de remédier à cette situation. Ces études comportent notamment le recensement complet des différentes réglementations ou législations nouvelles dont les intéressés sont susceptibles de se prévaloir à la suite des dispositions prises par les Etats devenus indépendants. En raison de la complexité de cette question, il n'est pas possible de prévoir dans quel délai le Gouvernement sera en mesure de fixer sa position à ce sujet ». Il lui demande s'il ne compte pas, mettre fin rapidement à cette disparité injuste frappant certaines catégories de mutilés du travail.

**3574.** — 13 septembre 1967. — **M. Combrisson** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quels sont les effectifs prévus au budget de 1968 pour faire fonctionner la direction d'action sanitaire et sociale du département de l'Essonne, pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 créant de nouveaux départements dans la région parisienne. Il lui demande si, compte tenu de la nécessité de procéder à des concours, cette direction sera en mesure de fonctionner dès le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et, dans la négative, les conditions dans lesquelles il entend assurer la continuité des services en attendant que cette direction soit pourvue des effectifs nécessaires. En cas de fonctionnement partiel, il lui demande quelles activités seront exercées à Corbeil, au 1<sup>er</sup> janvier 1968, et avec quels effectifs de chaque grade.

**3575.** — 13 septembre 1967. — **M. Barbet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quels sont les effectifs prévus au budget de 1968 pour faire fonctionner la direction d'action sanitaire et sociale du département des Hauts-de-Seine, pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 créant de nouveaux départements dans la région parisienne. Il lui demande si, compte tenu de la nécessité de procéder à des concours, cette direction sera en mesure de fonctionner dès le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et, dans la négative, les conditions dans lesquelles il entend assurer la continuité des services en attendant que cette direction soit pourvue des effectifs nécessaires. En cas de fonctionnement partiel, il lui demande quelles activités seront exercées à Nanterre, au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et avec quels effectifs de chaque grade.

**3576.** — 13 septembre 1967. — **M. Niles** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quels sont les effectifs prévus au budget de 1968 pour faire fonctionner la direction d'action sanitaire et sociale du département de la Seine-Saint-Denis, pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 créant de nouveaux départements dans la région parisienne. Il lui demande si, compte tenu de la nécessité de procéder à des concours, cette direction sera en mesure de fonctionner dès le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et, dans la négative, les conditions dans lesquelles il entend assurer la continuité des services en attendant que cette direction soit pourvue des effectifs nécessaires. En cas de fonctionnement partiel, il lui demande quelles activités seront exercées à Bobigny, au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et avec quels effectifs de chaque grade.

**3578.** — 13 septembre 1967. — **M. Léon Felix** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quels sont les effectifs prévus au budget de 1968 pour faire fonctionner la direction d'action sanitaire et sociale du département du Val-d'Oise, pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 créant de nouveaux départements dans la région parisienne. Il lui demande si, compte tenu de la nécessité de procéder à des concours, cette direction sera en mesure de fonctionner dès le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et, dans la négative, les conditions dans lesquelles il entend assurer la continuité des services en attendant que cette direction soit pourvue des effectifs nécessaires. En cas de fonctionnement partiel, il lui demande quelles activités seront exercées à Pontoise, au 1<sup>er</sup> janvier 1968, et avec quels effectifs de chaque grade.

**3579.** — 13 septembre 1967. — **M. Gosnat** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quels sont les effectifs prévus au budget de 1968 pour faire fonctionner la direction d'action sanitaire et sociale du département du Val-de-Marne pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 créant de nouveaux départements dans la région parisienne. Il lui demande si, compte tenu de la nécessité de procéder à des concours, cette direction sera en mesure de fonctionner dès le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et, dans la négative, les conditions dans lesquelles il entend assurer la continuité des services en attendant que cette direction soit pourvue des effectifs nécessaires. En cas de fonctionnement partiel, il lui demande quelles activités seront exercées à Créteil au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et avec quels effectifs de chaque grade.

**3590.** — 13 septembre 1967. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la nécessité de réaliser d'urgence l'extension de l'hôpital de Juvisy-sur-Orge (Essonne), prévue par le V<sup>e</sup> Plan. En effet, la carence des établissements et des moyens sanitaires est l'une des principales manifestations du sous-équipement qui affecte le nouveau département. Or, dans la région de Juvisy, la population s'accroît à un rythme particulièrement rapide; plusieurs milliers de logements y sont en construction ou en projet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1<sup>o</sup> pour dégager dans les meilleurs délais les crédits nécessaires au financement des travaux de l'hôpital de Juvisy; 2<sup>o</sup> pour calculer ces crédits de telle sorte que soit allégée la charge que cette entreprise va faire peser sur les communes concernées.

**3592.** — 13 septembre 1967. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la circulaire n° 6620 du 30 juillet 1966 recommandait aux constructeurs et promoteurs de logements, de prévoir la construction d'une partie de ceux-ci au profit des handicapés physiques. Cette circulaire recommandant la construction et l'aménagement de logements pour cette catégorie de citoyens particulièrement défavorisés, ne contient pas de dispositions faisant obligation aux constructeurs de réaliser ce type de logement, et n'indique pas quel pourcentage de logements devront être réalisés. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une anomalie compte tenu que dans d'autres domaines, notamment celui de l'emploi, le législateur a prévu par son arrêté du 20 septembre 1963 (J. O. du 12 octobre 1963) que 3 p. 100 des emplois de l'industrie et du commerce devaient être réservés aux handicapés physiques. Il lui semble que ce même pourcentage pourrait être exigé par un texte et ce au profit des handicapés physiques. Il croit savoir que le ministre des affaires sociales a recommandé qu'un recensement des besoins soit effectué, en particulier pour déterminer les logements à aménager pour les handicapés moteurs. Il serait par conséquent intéressant de savoir dans quel délai ce recensement sera terminé, afin que les organisations de défense des handicapés physiques, puissent prendre leurs dispositions pour proposer des candidatures de leurs adhérents à l'obtention de tels logements. Par ailleurs, il lui demande s'il ne pense pas prévoir des normes de construction, particulières à ce type de logement, étant donné les difficultés qu'ont les handicapés physiques moteurs à se mouvoir.

**3601.** — 13 septembre 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation, au point de vue scolarité, des enfants cardiaques et rhumatisants handicapés. Certains enfants présentent des lésions cardiaques graves, mais stabilisées, ou des maladies rhumatismales chroniques entraînant des déformations et une gêne fonctionnelle sans nécessiter des traitements délicats. Or, ces enfants ne sont pas admis dans des écoles ordinaires, en raison de leur inaptitude physique, ou d'un retard scolaire important. Il est donc souhaitable que la scolarité de ces enfants puisse se faire sans difficultés dans des établissements spécialisés conçus pour assurer la scolarité et la surveillance médicale. Il serait nécessaire d'obtenir pour ces enfants des prises en charge de longue durée couvrant l'année scolaire. Actuellement la sécurité sociale n'accepte pas un séjour motivé par des retards scolaires alors que l'état de santé d'un enfant est stabilisé, même si cet état de santé n'est pas compatible avec le retour dans une école ordinaire. Il est particulièrement regrettable de renvoyer chez eux durant l'année, des enfants que les familles ne peuvent faire admettre dans une école au cours de l'année scolaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que la sécurité sociale examine particulièrement la situation de ces enfants handicapés afin qu'ils puissent bénéficier d'une prise en charge portant sur une année scolaire.

**3602.** — 14 septembre 1967. — **M. R. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** et attire son attention sur la sous-direction des établissements hospitaliers, d'une part, et sur les faibles rémunérations dont bénéficie le personnel de direction, d'autre part. En ce qui concerne la sous-direction, il lui demande s'il n'est pas anormal que certains établissements — 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories en particulier — soient depuis de longues années, privés de direction. L'annuaire politique de 1967 annonce 108 vacances de postes de direction. Ne conviendrait-il pas que certaines dispositions soient prises pour que, d'une part, certaines commissions administratives de petits établissements ne fassent plus obstacles à la présence d'un agent de direction et, d'autre part, que les vacances ne soient plus ce qu'elles sont actuellement, mais que le directeur sortant puisse passer les consignes au directeur entrant. Il est probable cependant que la carence signalée ne se résorbera que le jour où la rémunération sera vraiment en rapport avec les multiples responsabilités assumées, ce qui éviterait le départ vers l'industrie privée de jeunes directeurs d'hôpitaux appelés à un brillant avenir de par la classe certaine qui est la leur. En ce qui concerne la rémunération, certains agents sont, de par la teneur de quelques textes, maintenus pendant de longues années au même traitement indiciaire: deux ans d'économiste, six ans de directeur économiste dont près de trois ans de fonction de directeur de troisième classe et maintenant encore deux ans comme directeur de troisième classe, nommé au choix, soit dix ans au même traitement indiciaire avant de pouvoir changer d'échelon. Il lui demande s'il n'y a pas une injustice à réparer.

**3606.** — 14 septembre 1967. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les produits actuellement vendus comme insecticides d'appartement, sous forme de « brouillard » ou de « plaque » ont reçu un visa des services de la santé publique attestant qu'ils sont inoffensifs pour l'organisme humain et particulièrement pour celui des jeunes enfants appelés à vivre dans des locaux où des « plaques anti-mouches » sont en permanence exposées.

**3610.** — 14 septembre 1967. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que: 1<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 24 juin 1960 prescrit la déclaration obligatoire par les associés des sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime des sociétés de personnes du montant de leurs revenus professionnels nets ayant servi à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année précédente. Cette déclaration est destinée à établir le montant de la cotisation patronale due par les intéressés à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours; 2<sup>o</sup> il a été jugé, en matière d'allocations familiales, que les associés des sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime des sociétés de personnes sont assujettis au paiement des cotisations « Employeurs ou travailleurs indépendants », (Cass. civ. 11, 13 janvier 1965, J. C. P. 65, édit. C. I., 76239, note J. R. P. L. Quot. Jur. 8 avril 1965); 3<sup>o</sup> l'article 151 du décret du 8 juin 1946 a été déclaré illégal par arrêt du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> décembre 1961. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si les associés, même non gérants statutaires, d'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés de personnes sont assujettis au paiement des cotisations « Employeurs et travailleurs indépendants »; 2<sup>o</sup> si en cas de réponse affirmative au 1<sup>o</sup> ci-dessus, la société qui a indûment versé, et par contrainte, les cotisations d'allocations familiales au taux légal sur les salaires versés auxdits associés, se trouve fondée à en poursuivre la répétition pour versement de cotisations indues; 3<sup>o</sup> si une compensation doit être effectuée entre le montant des cotisations indûment versées par la société et le montant des prestations d'allocations familiales éventuellement versées en trop aux associés bénéficiaires; 4<sup>o</sup> si le montant des cotisations indûment versées par la société à l'U. R. S. S. A. F. s'impute à due concurrence et suivant les dates de versement, sur les cotisations dues à d'autres titres par ladite société au même organisme, pour le calcul des majorations de retard; 5<sup>o</sup> si, compte tenu de la destination des majorations de retard appliquées par l'U. R. S. S. A. F. et dont il est demandé de préciser et le pourcentage et l'indication des organismes bénéficiaires, il est souhaitable, de la part de l'U. R. S. S. A. F. de procéder à leur recouvrement par voie d'assignation en faillite, au rachat, par la disparition d'une entreprise, de compromettre gravement l'intérêt social de ses nombreux ouvriers au profit d'autres intérêts peut-être moins impératifs.

**3616.** — 14 septembre 1967. — **M. Le Bault de La Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des personnels de direction et d'économat des hôpitaux

et hospices publics. Il lui expose que ce problème avait déjà été soulevé, à la fin de la précédente législature, par l'un de ses collègues parlementaires sous forme de la question écrite n° 23220 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 28 janvier 1967), mais qu'aucune réponse n'ayant été apportée, la question est devenue caduque. En conséquence, il lui rappelle que les projets de réforme statutaire ayant pour objet l'amélioration des conditions de recrutement, de formation et de rémunération des personnels en cause, élaborés par ses services, ont été soumis, il y a plus d'un an, à l'approbation de son collègue de l'économie et des finances, qui n'a pas encore donné son accord. Compte tenu de l'importance des réformes envisagées, qui doivent constituer une refonte totale des conditions de recrutement et de formation des cadres hospitaliers, cette refonte permettant de pallier la grave insuffisance numérique des candidats à la fonction hospitalière, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent d'intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances pour obtenir enfin son agrément aux projets précités et à lui soumis par ses services, cet important problème devant être ainsi réglé favorablement dans les délais les plus brefs.

## AGRICULTURE

**3538.** — 9 septembre 1967. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, considérant que les services des eaux et forêts distribuent gratuitement des peupliers et des résineux, si des plants de châtaigniers M. 15 ne pourraient pas, comme par le passé, être distribués gratuitement aux exploitants cévenols, dans une région où le châtaignier est souvent l'unique ressource et où les arbres sont détruits par la maladie dans une proportion dépassant souvent 50 p. 100.

**3542.** — 9 septembre 1967. — **M. Périllier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les inconvénients qui résultent, pour les salariés agricoles, de l'absence de dispositions légales assurant, en ce qui les concerne, la couverture du risque « accidents du travail ». Les salariés agricoles sont les seuls travailleurs qui ne sont pas protégés contre les accidents du travail alors que l'extension de l'emploi des machines dans l'agriculture n'a fait qu'accroître le risque de ces accidents. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1936 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture le Gouvernement devait, dans un délai de six mois, déposer un projet de loi concernant les salariés des professions agricoles et forestières. Ce délai étant expiré depuis le 23 juin dernier, il lui demande de lui faire connaître s'il sera en mesure de déposer prochainement le texte en cause.

**3549.** — 12 septembre 1967. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un jeune fils d'agriculteur rapatrié d'Algérie qui s'est vu refuser par le ministère de l'agriculture la demande d'aide à la mutation professionnelle qu'il avait présentée, pour les motifs suivants: « 1<sup>o</sup> l'intéressé n'est pas en surnombre sur l'exploitation, au sens du décret du 17 octobre 1963, n° 63-1044 modifié par le décret du 15 juillet 1965, n° 65-582; 2<sup>o</sup> l'intéressé n'a pas le temps requis d'activité agricole » Il lui signale que ce jeune homme ne reprendra pas l'exploitation paternelle. Ses parents ont acquis leur exploitation agricole avec l'aide d'un prêt aux rapatriés, et il s'avère qu'ils ne peuvent l'aider financièrement dans la poursuite de ses études. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de réviser les décrets susindiqués, élargissant le bénéfice de l'aide à la mutation professionnelle à tous les jeunes gens qu'ils soient ou non en surnombre sur l'exploitation familiale, tenant compte seulement de la situation financière des parents.

**3580.** — 13 septembre 1967. — **M. René Cessagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département de la Gironde, la pluviométrie excessive de l'hiver 1965-1966 a détruit une partie des vergers et anéanti la récolte des arbres suivants, que le décret pris le 19 juillet 1967, en application de la loi sur les calamités agricoles et relatif à ce sinistre, arrive avec dix-huit mois de retard et lui demande: 1<sup>o</sup> combien de temps les intéressés devront attendre les indemnités prévues par le fonds de garantie; 2<sup>o</sup> s'il envisage une mise au point de la loi dont l'application paraît trop lente et insuffisante; 3<sup>o</sup> pour quelles raisons le décret du 19 juillet restreint-il singulièrement le champ d'application de la loi.

**3588.** — 13 septembre 1967. — **M. Lemaire** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser si, compte tenu de la concurrence qui ne va pas manquer alors de s'exercer au

détriment des agriculteurs français, il n'envisage pas : 1° de reporter la date à partir de laquelle la liberté d'établissement doit intervenir dans notre pays, du fait de l'application du Marché commun ; 2° de modifier les conditions d'attribution des prêts du crédit agricole pour l'accession à la propriété et notamment s'il ne lui semble pas possible d'accorder les prêts du crédit agricole aux Français qui achètent une exploitation ayant une superficie inférieure au double de la superficie dite de référence ; 3° de décider qu'en aucun cas un étranger ne pourra user du droit de reprise et procéder à l'éviction d'un fermier ou d'un métayer français.

3589. — 13 septembre 1967. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'agriculture que la liberté d'établissement qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970 dans l'ensemble des pays de la C. E. E. risque de poser de sérieux problèmes aux agriculteurs français. On ne peut pas, en effet, ne pas tenir compte de certaines réalités qui vont conduire au fait que les migrations d'agriculteurs se feront presque exclusivement vers la France. Ce phénomène est dû à la conjugaison de divers facteurs tenant notamment à l'importance de la surface cultivable, à la dimension moyenne de nos exploitations, au niveau du prix de la terre. Il en résulte que les agriculteurs, et aussi les non-agriculteurs des autres pays de la C. E. E. bénéficieront pour leur installation en France d'une rente de situation trouvant son origine dans les différences de prix des terres. C'est en vue de rassembler tous les éléments de ce vaste problème qu'il lui demande s'il peut lui préciser : 1° la superficie cultivable dans chacun des six pays du Marché commun ; 2° la superficie moyenne des exploitations agricoles de chacun de ces six pays ; 3° le prix des terres actuellement pratiqué à l'intérieur de chacun des six pays de la C. E. E. ; 4° les avantages, en prêts et subventions, que le Gouvernement français envisage éventuellement d'accorder aux agriculteurs étrangers qui s'installeront dans notre pays.

3600. — 13 septembre 1967. — Mme Vergnaud expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes du décret n° 67-490 du 22 juin (*Journal officiel* du 27 juin) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires a été attribuée à des fonctionnaires relevant de son département ministériel (chef de section administrative et rédacteurs des services agricoles, des eaux et forêts et du génie rural). Constatant l'absence, parmi les bénéficiaires de cette indemnité, des agents du cadre B de l'O. N. I. C., elle lui demande : 1° si cette absence est volontaire, de bien vouloir la motiver ; 2° s'il s'agit d'une omission, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour y porter remède.

3613. — 14 septembre 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole qui, après avoir exploité un bien rural en qualité de fermier pendant de longues années, a cédé cette exploitation à son fils. Ce dernier, après avoir assuré la gestion de l'exploitation pendant deux ans seulement, a cédé celle-ci à un autre cultivateur. La commune, qui est propriétaire de ladite exploitation, n'avait pas consenti de bail au fils du fait que celui-ci n'était pas certain de rester sur l'exploitation pendant neuf ans, mais elle a consenti un bail de neuf ans au successeur du fils. Le père exploitant, qui avait cédé la ferme à son fils, a fait une demande en vue d'obtenir le bénéfice de l'indemnité viagère de départ ; mais cette demande a été rejetée par le comité permanent de la commission départementale des structures agricoles sous prétexte que le fils n'a mis en valeur l'exploitation que pendant deux ans et que celle-ci a été ensuite louée à un autre cultivateur. Etant donné que la gestion de cette exploitation continue à être assurée effectivement par un cultivateur, que par conséquent ce bien reste au service de l'agriculture et que le demandeur a, pendant de longues années, été fermier sur cette exploitation, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que l'intéressé reçoive satisfaction et s'il ne pourrait donner en ce sens toutes instructions utiles aux services chargés d'examiner la demande.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3547. — 11 septembre 1967. — M. Bernard Lafay fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'institution nationale des Invalides ne dispose d'aucun crédit pour assurer l'entretien du carré réservé dans le cimetière parisien de Vaugirard à l'inhumation des pensionnaires décédés dans cet établissement. Il lui demande s'il peut lui assurer que la prochaine loi de finances permettra de pallier cette lacune.

3568. — 13 septembre 1967. — M. Odru demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement, dans le projet de loi de finances pour 1968, entend enfin prendre les premières mesures d'application de l'article 55 de la loi de finances de 1962, prévoyant le rétablissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte de combattant, comme l'exige l'unanimité des anciens combattants et de leurs organisations.

3585. — 13 septembre 1967. — M. Vitter attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité qui exercent une profession non salariée et non agricole. Actuellement, ils bénéficient de l'assurance-maladie du régime général de la sécurité sociale pour eux-mêmes dans le cas de maladie autre que celle ayant motivé l'invalidité, ainsi que pour leur conjoint et leurs enfants à charge. En application de la loi du 12 juillet 1966, ils devraient être affiliés à l'une des caisses prévues par cette loi selon leur activité professionnelle principale. Or, il est bien évident que ce nouveau régime ne leur assurera pas les mêmes prestations, tout en leur réclamant une cotisation supérieure puisque son financement doit être assuré intégralement par les seules cotisations des assurés. Il y aurait donc là une atteinte à leurs droits acquis. En conséquence, il lui demande si les intéressés pourront rester affiliés au régime général et ne pas être tenus d'adhérer au régime des travailleurs non salariés.

3608. — 14 septembre 1967. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des veuves dont le mari avait été mobilisé en qualité d'ouvrier de renforcement dans un établissement de l'Etat, durant la guerre de 1940, décédé par suite de maladie contractée en service ; les intéressés percevaient un salaire civil, et étaient régis par les dispositions du décret du 20 mai 1940 relatif aux affectés spéciaux, et de ce fait leurs veuves ne peuvent prétendre à pension ni des autorités militaires ni de la sécurité sociale étant donné qu'ils n'avaient pas cotisé assez longtemps à cette caisse. Il lui demande s'il trouve normal de laisser des veuves sans pension alors que leurs maris n'avaient fait que répondre à un acte de mobilisation pour le service de l'Etat, et s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable qu'il prenne des dispositions pour remédier à cet état de choses.

3609. — 14 septembre 1967. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux en distinguant les pensionnés de guerre, hors guerre et victimes civiles de la guerre. Il lui expose que cette indemnité est actuellement insuffisante et lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité de telle sorte qu'elle puisse se cumuler avec l'allocation n° 5 bis aux grands invalides, cumul actuellement interdit. Le cumul ainsi envisagé pourrait d'ailleurs n'être consenti qu'aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose ne bénéficiant ni d'une pension de retraite attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ni d'une pension de la caisse de retraite des collectivités locales ni d'une allocation vieillesse du régime général de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole. En somme, ce cumul permettrait aux pensionnés les plus défavorisés de disposer à la fois de l'indemnité de soins aux tuberculeux et de l'allocation n° 5 bis accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L. 18. Compte tenu des restrictions suggérées, la dépense résultant des mesures nouvelles serait sans doute d'un faible montant. Il lui demande s'il envisage de tenir compte, par exemple dans le cadre de l'établissement du budget de son département pour 1968, des suggestions qui précèdent.

#### ARMÉES

3520. — 8 septembre 1967. — M. Francis Vals demande à M. le ministre des armées, suite à la réponse donnée à la question écrite n° 3030 (*Journal officiel*, débats parlementaires n° 87, A. N. du 26 août 1967, page 3100), s'il peut lui indiquer quels sont les « personnels d'exécution », autres que les pharmaciens chimistes des armées, qui sont, actuellement, autorisés à concourir « directement » pour le grade de contrôleur adjoint des armées.

3521. — 8 septembre 1967. — M. Allainmat expose à M. le ministre des armées un litige qui oppose plusieurs retraités, ouvriers du ministère des armées ou leurs ayants cause, à la caisse des dépôts et consignations. Il s'agit de retraités ou ayants cause titulaires de pensions d'invalidité. Le décret n° 65836 du 24 septembre 1965 stipule dans son article 10, paragraphe II : « Le montant de la pension visée à l'article 3 (2°) ne peut, en cas d'invalidité n'ouvrant pas droit à la législation sur les accidents de travail, être inférieur au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime. » L'article 11, paragraphe 1 ajoute : « Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins 3 enfants. » La caisse des dépôts et consignations n'applique pas ces textes et ajoute la majoration pour enfants à la pension afin de vérifier si le total des deux sommes est inférieur ou supérieur au montant de la pension attribuée par le régime de la sécurité sociale. C'est en cela que les intéressés estiment qu'elle se trompe. En outre, le décret n° 66810 du 28 octobre 1966 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites indique dans son article R. 44 : « Lorsque les fonctionnaires auxquels le présent paragraphe s'applique, ou leurs ayants cause, bénéficient du montant garanti prévu au dernier alinéa de l'article L. 28 ou au premier alinéa de l'article L. 30, la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 ou à l'article L. 38 est calculée sur la base de ce montant garanti. » L'article L. 327 du code de la sécurité sociale accorde la majoration pour enfants aux titulaires de la pension d'invalidité ; il s'agit donc bien, dans l'esprit du législateur, d'ajouter la majoration pour enfants à la pension élevée au taux du régime de sécurité sociale. Il lui demande : 1° pourquoi la caisse des dépôts et consignations n'applique-t-elle pas les dispositions des articles 10 et 11 du décret 65-836 du 24 septembre 1965 ; 2° sur quels textes se fonde-t-elle pour refuser que la majoration pour enfants soit ajoutée à la pension d'invalidité portée au montant de la pension d'invalidité du régime de la sécurité sociale.

3523. — 8 septembre 1967. — M. Francis Vels demande à M. le ministre des armées s'il peut lui communiquer les différentes dates des dernières éditions, actuellement en vigueur, des quinze instructions parues, des quatre fascicules composant la tome II du formulaire médical et pharmaceutique du service de santé des armées (édition de 1913).

3524. — 8 septembre 1967. — M. Francis Vels demande à M. le ministre des armées si la création de « grands corps de direction » avec les officiers supérieurs des armées et des services de la nouvelle armée française intégrée ne va pas entraîner, obligatoirement, tous les officiers subalternes des armées et des services, dans des « petits corps d'exécution », au sens de la loi du 18 mars 1882, sur l'administration générale des armées : aucun officier ne débiterait dans un « corps de direction » avec le grade de sous-lieutenant ou assimilé (services des essences, de l'armement ou de santé) et aucun « corps de direction » ne compterait d'officiers de grade inférieur à celui de commandant ou assimilé (ingénieur militaire de l'armement ou des essences, médecin capitaine, pharmacien lieutenant ou vétérinaire sous-lieutenant).

3525. — 9 septembre 1967. — Mme Prin expose à M. le ministre des armées que l'attribution ou le refus de l'allocation d'aide sociale aux familles, dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, sont décidés par les préfets qui se prononcent sur pièces. Les préfets ne peuvent dans ces conditions, être en possession de tous les éléments permettant de statuer humainement sur tous les cas sociaux particuliers. Les critères retenus actuellement sont tels que le nombre de bénéficiaires de cette allocation est de plus en plus réduit. Par ailleurs, le montant de l'allocation ainsi que les majorations pour enfant à charge ne permettent pas aux bénéficiaires de vivre décemment. Elle lui demande, si le Gouvernement n'envisage pas : 1° de faire accorder automatiquement l'allocation d'aide sociale dès l'appel sous les drapeaux de leur soutien indispensable, aux familles dont les ressources sont égales ou inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti, augmentée de 50 p. 100 par personne à la charge du foyer ; 2° s'il n'entend pas doubler les taux actuels de l'allocation.

3544. — 9 septembre 1967. — M. Darcheourt attire l'attention de M. le ministre des armées sur le nombre apparemment élevé d'accidents mortels dont ont été victimes des soldats du contingent lors des dernières manœuvres. La radio du 26 août n'annonçait pas

moins de 5 décès survenus la veille ou l'avant-veille. Compte tenu de ces cas signalés où l'imprudence des jeunes soldats n'apparaît aucunement, il lui demande si lors des exercices, toutes les précautions sont bien prises pour éviter des accidents aussi regrettables et quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir de semblables faits ne se reproduisent plus.

3545. — 13 septembre 1967. — M. Bustin expose à M. le ministre des armées que depuis 1964 la caserne Nesles, située sur le territoire de Condé-sur-Escaut, est désaffectée. En 1965, le conseil municipal de cette commune lui avait adressé la demande que cette caserne puisse être rétrocedée à la ville de Condé pour y installer un restaurant scolaire, des classes provisoires, un centre culturel, des salles pour la pratique de divers sports. Pendant une certaine période, la municipalité pouvait espérer qu'une solution favorable intervienne. Des informations récentes semblent indiquer que l'administration s'oriente vers une autre destination de ces locaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les locaux de la caserne Nesles soient rétrocedés en priorité à la ville de Condé, compte tenu de ses besoins urgents en matière d'enseignement public et d'équipement pour la jeunesse.

3593. — 13 septembre 1967. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation du personnel des services de santé travaillant au fort de Vanves, sur le territoire de la commune de Malakoff. Le projet de transfert des trois établissements (pharmacie centrale de l'armée (P.C.A.), établissement central des organes et appareils techniques (E.C.O.A.T.), établissement central d'électro-radiologie de l'armée (E.C.E.R.A.) dans la région d'Orléans crée de grandes inquiétudes. Cela entraînerait des difficultés pour les 207 employés et fonctionnaires qui y travaillent : perte de salaires du fait des abattements de zone (4 p. 100) et sur la prime de rendement (4 p. 100) ; diminution de l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires ; abandon du logement dans la région parisienne alors qu'il ne leur est proposé sur place que des logements de fonction ; enfin la situation de l'emploi dans la région d'Orléans ne permettra pas au conjoint de ces travailleurs de trouver un travail que la plupart possèdent dans la région parisienne. En conséquence, il lui demande de rechercher une solution équitable pour ces personnels : 1° le maintien des trois établissements à Malakoff ; 2° leur reclassement dans les établissements militaires ou du secteur public existant dans la région parisienne, sans préjudice des droits acquis et des classifications obtenues.

## ECONOMIE ET FINANCES

3511. — 8 septembre 1967. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des administrateurs d'immeubles, qui, au regard de la fiscalité indirecte, sont assujettis à la taxe des prestations de service au taux de 5,50 p. 100. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la taxe de 8,50 p. 100 étant supprimée, les opérations des administrateurs d'immeubles seront soumises à la T.V.A., au taux de 16,66 p. 100. Cette majoration importante risque d'être supportée intégralement par les clients, c'est-à-dire, par les habitants des immeubles. Il lui demande donc si cette catégorie d'opérations ne pourrait pas entrer dans la liste des opérations soumises au taux de 12 p. 100.

3516. — 8 septembre 1967. — M. Jamet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 11 mai 1967, n° 87-389, publiant la liste des prestations de services prévues à l'article 14-2 b de la loi du 6 janvier 1966, ne comprend pas les opérations de nettoyage de locaux. En conséquence, ces activités ne semblent pas, jusqu'à présent, être concernées par le taux de 12 p. 100. Les textes de cette loi prévoient un taux normal d'imposition fixé à 16,66 p. 100 et, en fonction de critères d'ordre social, économique et fiscal, des taux majorés ou minorés. Il semblerait logique d'appliquer un taux de 12 p. 100 aux activités de nettoyage des locaux, pour lequel les entrepreneurs de nettoyage ne feraient aucune objection, si l'on veut bien considérer que la majorité des clients de cette corporation sont, pour au moins 50 p. 100, des organismes de l'Etat, ministères, entreprises nationalisées, services publics... qui seront les seuls à payer ces frais supplémentaires. Il lui demande si, conformément à l'optique du législateur, il n'eût pas été préférable d'appliquer ainsi le taux de 12 p. 100 qui, de ce fait, ne pénalisera pas l'Etat à son propre détriment d'une surtaxe de plus de 14 p. 100 qui augmentera d'autant les dépenses générales.

3517. — 8 septembre 1967. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que ses services avaient eu l'intention d'inclure dans la liste des biens et services frappés, en exécution de l'article 18-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, d'une taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) non récupérable, les véhicules utilitaires d'un poids total en charge inférieur à 3 tonnes, les magasins de vente et les locaux de prestations de services ouverts au public, les dépenses de publicité par voie de presse, radio, télévision et cinéma ainsi que les achats de boissons alcooliques destinées à être consommées sur place. Ce projet a été abandonné car l'administration a pris conscience de ce que sa réalisation aurait été expressément contraire au principe même de la T.V.A. qui a pour objet d'éviter toute superposition de charges fiscales. Sous le prétexte que l'abandon du projet susévoqué entraînera pour le prochain budget, une perte de recettes, le département de l'économie et des finances envisagerait de porter, à la faveur de la loi de finances pour 1968, de 12 à 13 p. 100 le taux intermédiaire de la T.V.A. Une telle initiative serait critiquable à un double point de vue. Il paraît tout d'abord difficile de soutenir qu'elle aurait pour objet de compenser une perte de recettes car cette perte ne serait réelle et ne pourrait, en conséquence être invoquée qu'autant que la recette aurait été effectivement créée, ce qui n'a jamais été le cas puisque l'exclusion du droit à déduction des biens et services énumérés plus haut, est demeurée au stade intentionnel. Par ailleurs, la fixation à 13 p. 100 du taux intermédiaire de la T.V.A. revêtirait un caractère très inéquitable puisqu'elle transférerait la charge compensatrice d'une perte de recette dont la réalité de révèle extrêmement discutable, sur des catégories de redevables qui devraient tout au contraire être assujettis à un régime fiscal empreint de libéralisme. Le taux intermédiaire actuel de 12 p. 100 s'applique en effet, d'une part à toutes les prestations de services fournies par les artisans inscrits au répertoire des métiers, d'autre part, aux transports de voyageurs, aux travaux immobiliers, à certains produits alimentaires et boissons ainsi qu'aux prestations de services à caractère social ou culturel. L'intervention de la majoration projetée par le ministère de l'économie et des finances entraînerait donc assurément des difficultés de gestion et des hausses de prix dans des secteurs particulièrement sensibles de l'économie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, devant ces risques, de renoncer à susciter cette majoration et de rechercher dans l'hypothèse où le dégageant de recettes nouvelles conditionnerait impérieusement l'équilibre du projet de loi de finances pour 1968, des moyens plus conformes à l'équité que ceux dont son département s'est fait l'écho en ce qui concerne un éventuel accroissement du taux intermédiaire de la T.V.A.

3518. — 8 septembre 1967. — **M. Dreyfus Schmidt** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le ministre des affaires sociales lui a transmis il y a plus d'un an un projet de réforme du statut des cadres de direction des services hospitaliers publics puis, plus récemment, un projet de réforme du statut des cadres d'intendance des services hospitaliers publics. Les réformes envisagées permettraient d'espérer pour les intéressés un classement plus en rapport avec leurs responsabilités et aussi d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font actuellement cruellement défaut, la liste des postes dépourvus de titulaires s'accroissant dangereusement chaque mois. Il lui demande s'il est loisible d'espérer de sa part une approbation prochaine de ses projets.

3525. — 8 septembre 1967. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui exploitait trois affaires, deux magasins de détail et un commerce forain. Ce commerçant relevait depuis 1961 du régime du bénéfice réel, ses recettes qui se sont notamment élevées à 576.581 francs en 1964, dépassant les limites prévues pour pouvoir bénéficier du régime forfaitaire. Ce commerçant a vendu l'un de ses magasins de détail le 31 juillet 1965 et l'autre le 31 janvier 1966, ne conservant que le commerce forain. Les recettes globales réalisées ont été : pour 1965, de 478.941 francs, y compris celles s'élevant à 121.340 francs obtenues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet dans l'affaire vendue à cette date ; pour 1966, de 302.710 francs, y compris celles s'élevant à 8.240 francs réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier dans l'affaire cédée à cette dernière date. Ce commerçant a déposé dans les délais impartis les déclarations consécutives aux deux cessions, déclarations rédigées selon les règles applicables aux contribuables relevant du régime du bénéfice réel ; il a notamment déclaré la plus-value provenant de la vente, le 31 janvier 1966, de son deuxième magasin. Cette plus-value a été taxée par le service des contributions directes pour le chiffre déclaré. Il lui demande : 1° si ce commerçant peut obtenir le dégrèvement de l'impôt qui lui a été réclamé sur la plus-value résultant de la deuxième vente, eu égard aux dispositions qui paraissent lui permettre de se placer sous le régime du forfait pour

l'imposition des résultats de 1966, et d'échapper ainsi à la taxation des plus-values de cession, le fonds ayant été créé depuis plus de cinq ans, étant rappelé que les recettes de chacune des années 1965 et 1966 n'ont pas atteint en fait 500.000 francs ; 2° si on pourrait valablement lui opposer qu'au moment de la deuxième vente, le 31 janvier 1966, le chiffre d'affaires n'était pas resté pendant, au moins 24 mois, inférieur aux limites prévues ou que le chiffre d'affaires de 1965 aurait dépassé 500.000 francs si l'un des magasins n'avait pas été vendu le 31 juillet 1965, les recettes étant à ramener à l'année.

3532. — 8 septembre 1967. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le titre II de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative), prévoit des dispositions transitoires dans l'article 8, stipulant que les bonifications dues aux fonctionnaires (alinéa 1<sup>er</sup>) ayant servi hors d'Europe sont valables jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967, uniquement, et lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de proroger cette date, comme cela s'est fait dans d'autres cas, ou bien, si elle est irrévocable, car les fonctionnaires en service hors d'Europe, avant la date de promulgation de cette loi, se trouvent lésés, devant choisir entre une retraite au 1<sup>er</sup> décembre 1967, avec un taux de pension inférieur à celui dû, ou une retraite retardée de plusieurs années.

3534. — 9 septembre 1967. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire n° 110 S.S. du 10 septembre 1962, relative à l'allocation-logement indigue, en son paragraphe 185, que « si l'allocataire n'a pas régularisé sa situation dans les trois mois, l'allocation-logement est alors supprimée à compter de la date d'expiration de l'exercice écoulé et le droit à cette prestation ne s'ouvre à nouveau qu'à partir de la date à laquelle est effectuée la régularisation intégrale ». Or, les caisses d'allocations familiales appliquent à leurs allocataires un régime plus favorable en donnant un effet rétroactif au rétablissement du droit à l'allocation au 1<sup>er</sup> juillet (premier jour de la période) quelle que soit la date à laquelle la régularisation a été effectuée. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager que la manière de procéder des caisses d'allocations familiales puisse être appliquée aux fonctionnaires de l'Etat par les organismes liquidateurs.

3546. — 11 septembre 1967. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société britannique, qui exerce en France une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable, est propriétaire d'un immeuble non compris dans l'actif de cet établissement. La société envisage d'arrêter son exploitation commerciale. Il lui demande si, du fait que l'immeuble susvisé n'est pas compris dans l'actif de l'établissement stable, la cession dudit immeuble, possédé depuis plus de cinq ans, échappera bien à toute taxation en France, en vertu de l'article II de la convention fiscale franco-britannique : 1° dans le cas où la cession intervient avant la cessation de l'activité commerciale ; 2° dans l'hypothèse où elle est postérieure à l'arrêt de l'exploitation.

3548. — 11 septembre 1967. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les porteurs d'obligations de la Compagnie franco-polonaise des chemins de fer ne bénéficient plus, depuis 1965, d'aucun revenu du chef de ces valeurs mobilières. Il lui saurait gré de lui faire connaître les motifs de cette cessation de paiement et la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation préjudiciable dans laquelle sont placés les porteurs d'obligations précitées.

3550. — 12 septembre 1967. — **M. Le Dourec**, se référant aux réponses faites à de nombreuses questions écrites concernant l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, débats A. N. du 18 février 1967, pages 291, 292, 293 et 294), expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que tous les testaments dans lesquels plusieurs bénéficiaires ont été désignés l'un après l'autre, constituent de véritables partages de la succession du défunt et que pourtant la plupart de ces actes sont enregistrés au droit fixe de 10 francs. Un testament par lequel un père de famille a divisé son patrimoine entre ses enfants produit le même effet juridique qu'un testament par lequel une personne sans postérité a réparti sa fortune entre ses héritiers collatéraux qui sont également investis de la saisine. Dans les deux cas, le testament n'est pas la source des droits de ceux qui en bénéficient, mais essentiellement un acte par lequel le testateur a procédé au partage entre ses héritiers des biens que ces derniers recueillent d'après son critère ci-dessous indiqué. C'est pourquoi il lui demande descendants directs doivent être soumis à un régime fiscal bien

plus rigoureux que celui auquel les frères ou les neveux sont assujettis. D'autre part, un testament-partage est un acte de libéralité au même titre qu'un testament ordinaire contenant un partage au profit d'héritiers réservataires. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande instamment s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à une injuste disparité de traitement qui, de toute évidence, est contraire à la volonté du législateur et n'a jamais été approuvée par la Cour de cassation.

3551. — 12 septembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en règle générale les frais généraux d'un cabinet dentaire sont estimés par l'administration à 50 p. 100 des honoraires encaissés par un chirurgien-dentiste. Il lui demande sur quelle base doit être imposé un chirurgien dentiste ayant à son service une assistante percevant, en guise de rémunération, un tiers des honoraires encaissés sur les travaux effectués. Il semblerait que les sommes versées à l'assistante ne devraient pas être incluses dans les 50 p. 100 des frais professionnels et la base d'imposition devrait donc être de 50 p. 100 des deux tiers du chiffre d'affaires réalisés par l'assistante.

3553. — 12 septembre 1967. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il suffit actuellement de louer une seule chambre ou un seul appartement en meublé (hors de son propre logis) pour être considéré comme loueur en meublé ou garnis et donc assimilé à un hôtelier professionnel en tirant le principal de ses ressources. L'assujéti soumis à la patente, doit remplir un très grand nombre d'imprimés et fournir différentes justifications. Ces dispositions ont pour effet de décourager la location en meublés et les propriétaires de petites résidences secondaires achetées en vue de leur retraite ou pour bénéficier de vacances à bon compte, préfèrent ne pas louer, afin d'éviter de nombreux soucis pour peu de bénéfice. Afin de mettre plus de locaux à la disposition des touristes, et d'encourager la location des locaux meublés dans les grands centres, surtout s'il s'agit d'une seule unité de location, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager la suppression de la distinction faite entre location de locaux vides et location en meublés, lorsqu'il s'agit d'une seule unité de location.

3561. — 12 septembre 1967. — **M. Macquet**, se référant aux termes de la réponse apportée, le 3 septembre 1966, à sa question écrite n° 20735, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'étude à laquelle il est fait allusion est enfin terminée. En effet, il avait noté sa promesse contenue dans la réponse précitée, les résultats de l'étude en cause devant lui être communiqués dès son achèvement; il s'étonne donc qu'après une année entière écoulée aucune communication ne lui ait été faite. Il lui rappelle, en conséquence, clairement, les termes de sa question: « **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 a accordé certains avantages aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi prévoit, en particulier que les militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre auront droit aux avantages prévus en faveur des militaires visés à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dès lors que seront remplies les conditions relatives à la nature ou à la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies audit article L. 37. L'article 3 du même texte dispose que certaines de ces mesures pourront s'appliquer, pour la période du 8 mai 1945 au 31 décembre 1951, aux militaires employés au maintien de l'ordre hors de la métropole. Des décrets doivent intervenir à cet effet, ces décrets étant pris sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre de l'économie et des finances et du ministre intéressé, c'est-à-dire celui des anciens combattants et victimes de guerre. Il semble qu'un projet de décret destiné à accorder le bénéfice de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité aux militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre effectuées dans le Constantinois au mois de mai 1945 n'a pas jusqu'ici reçu l'accord du ministère des finances, si bien que les militaires auxquels il devait s'appliquer se trouvent défavorisés par rapport à ceux ayant participé à des opérations de maintien de l'ordre en Algérie après le 1<sup>er</sup> novembre 1954. Il est pourtant évident que les opérations de mai 1945 ou celles menées après le 1<sup>er</sup> novembre 1954 sont de même nature, les secondes étant, d'ailleurs, en quelque sorte le prolongement des premières, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner son accord à la publication d'un texte qui aurait pour effet de supprimer une fâcheuse discrimination dont sont victimes les militaires ayant participé à des opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole entre le 8 mai 1945 et le 31 décembre 1951. »

3572. — 13 septembre 1967. — **M. de Préaumont**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 21505 posée par **M. Moynet** (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 février 1967, page 294), expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament ordinaire concernant les descendants directs n'est pas la source des droits de ceux qui en bénéficient, car les enfants héritent de leur père même s'il n'existe aucun testament. Il lui fait observer que tous les testaments dans lesquels plusieurs bénéficiaires sont mentionnés ont pour but de réaliser entre ces derniers un partage anticipé des biens du testateur. Il lui demande s'il peut lui expliquer pourquoi ces partages anticipés sont assujettis à des droits proportionnels très onéreux quand ils sont effectués par un ascendant au profit de ses descendants alors que dans tous les autres cas un droit fixe minime est seulement perçu. Il lui demande enfin de lui confirmer que, d'après les principes actuellement en vigueur, un testament rédigé par un père de famille pour désigner les biens qui reviendront à chacun de ses enfants ne constitue pas un acte de libéralité, mais un testament-partage auquel il convient d'appliquer le droit de partage tandis qu'un testament fait de la même manière mais par un oncle au profit de ses neveux ne doit donner lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 10 francs.

3582. — 13 septembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux salariés de l'Etat sont lésés par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, maintenant le principe de la retraite proportionnelle uniquement pour les pensions concédées avant cette date. Ainsi, et pour respecter le principe de la non-rétroactivité des lois, deux retraités ayant accompli le même service, se trouvent traités différemment suivant que leur pension aura ou non été concédée avant le vote de la loi susvisée. Cette divergence de traitements ne paraît pas conforme aux principes d'égalité auxquels les Français sont justement attachés. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour établir la parité entre les divers retraités de la fonction publique.

3583. — 13 septembre 1967. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer quel est, à ce jour, le traitement budgétaire annuel d'un administrateur civil hors classe de l'administration centrale de l'économie et des finances. Il est bien précisé qu'il s'agit seulement du traitement soumis à retenue pour le service de la retraite, à l'exclusion de toutes indemnités, primes, allocations diverses, acquises sans prélèvement pour la retraite.

3584. — 13 septembre 1967. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme immobilière a été constituée en 1931, ayant pour objet l'exploitation de tous terrains, la construction des immeubles, leur administration et leur exploitation, la location et la vente de ces immeubles. Il lui indique qu'en fait depuis sa création elle administre en la louant une propriété constituant son seul actif immobilier composé d'un immeuble vétuste et de boxes récents, et que cette société ayant reçu l'accord préalable, se disposait à édifier un immeuble à usage d'habitation pour les trois quarts mais qu'elle a sursis à la réalisation de ses projets de construction à raison de la crise sévissant dans l'immobilier. Il lui expose que, grâce aux incitations financières prévues par le Gouvernement, cette société peut envisager de reprendre son projet, soit pour louer, soit pour vendre à l'état de futur achèvement. Il lui précise que cette société s'est transformée au mois de mai 1965 en une société civile immobilière sous le régime de faveur institué par l'article 47, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1959, en indiquant à l'assemblée des actionnaires que cette transformation apparaissait souhaitable à raison même de son objet social, au moment où était envisagée la suppression de l'alinéa susvisé. Il est prévu qu'en cas de location, la société préconiserait le bail à construction par tranches annuelles successives échelonnées sur la durée du bail, ne dépassant pas chacune 50.000 francs de plus-value, contre lesquelles elle recevrait des parts de la nouvelle société. En cas de vente des appartements la société immobilière apporterait son terrain à une société de construction contre remise de parts de cette dernière société. Il lui demande si, dans l'hypothèse d'un bail à construction, réalisés dans les conditions ci-dessus déterminées, la société apporteuse serait exonérée de l'impôt sur les plus-values selon les indications fournies à la tribune de l'Assemblée, par le ministre de la construction (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 1<sup>er</sup> juillet 1964, page 2395). Il lui demande également si dans l'hypothèse d'apport du terrain à une société de construction les bases de la taxation

des plus-values reposeraient sur le principe que la société anonyme soit considérée comme régulièrement transformée en société civile, et que chaque associé soit personnellement imposé en vertu de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Dans la négative, il lui demande s'il serait décidé que la société reste imposable selon sa forme primitive de société anonyme, c'est-à-dire selon le régime des plus-values à long terme qui serait dégagées par l'opération, ou bien si la société sera considérée comme dissoute avec création d'un être moral nouveau, ce qui aurait pour résultat d'interdire toute construction nouvelle à raison de la charge fiscale considérable à envisager.

3607. — 14 septembre 1967. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réforme des pensions civiles et militaires précède : « Le maximum de pension est unifié pour les fonctionnaires civils et militaires et il est fixé à 37,5 annuités. Il peut toutefois être porté à 40 annuités du chef des bonifications suivantes admises par le nouveau code... ; 5° bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ». En vertu de l'article L.95 du code des pensions civiles et militaires, les fonctionnaires restés à leur poste pendant l'occupation ennemie ou ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement ont droit à une bonification d'une durée supplémentaire pour chaque année accomplie dans ces conditions. Cependant, à ce jour, la liste des localités intéressées n'ayant pas été publiée, il n'est fait aucune application de ce texte. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à la logique et à l'équité d'étendre le bénéfice de cette disposition aux fonctionnaires demeurés dans les localités bombardées au cours de la guerre 1939-1945.

3612. — 14 septembre 1967. — M. Chaxion expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les établissements industriels et commerciaux situés dans des zones industrielles, ou dans des localités comportant de nombreuses voies de communication, sont obligés de faire installer à proximité de leurs locaux des panneaux-enseignes mentionnant la raison sociale, l'adresse et la fabrication de l'établissement, afin de situer celui-ci et de renseigner les clients sur la direction qu'ils doivent prendre. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles installations, qui n'ont aucun caractère publicitaire, doivent être exemptées de toute taxe d'affichage ou de publicité et s'il n'envisage pas de donner des instructions en ce sens aux services de recouvrement des impôts.

3617. — 14 septembre 1967. — M. Le Bault de La Morinière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels de direction et d'économat des hôpitaux et hospices publics. Il lui expose que ce problème avait déjà été soulevé, à la fin de la précédente législature, par l'un de ses collègues parlementaires sous forme de la question écrite n° 23220 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 28 janvier 1967) adressée à son collègue des affaires sociales, mais qu'aucune réponse n'ayant été apportée, la question est devenue caduque. En conséquence, il lui rappelle que les projets de réforme statutaire ayant pour objet l'amélioration des conditions de recrutement, de formation et de rémunération des personnels en cause, élaborés par les services du ministère des affaires sociales, ont été soumis, il y a plus d'un an, à son approbation et qu'il n'a pas encore donné son accord. Compte tenu de l'importance des réformes envisagées, qui doivent constituer une refonte totale des conditions de recrutement et de formation des cadres hospitaliers, cette refonte permettant de pallier la grave insuffisance numérique des candidats à la fonction hospitalière, il lui demande les raisons qui s'opposent à l'approbation de ses services pour un règlement favorable de ce problème.

3618. — 14 septembre 1967. — M. Puyade rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit, en son article 19 que, lorsque le montant de la T.V.A. est supérieure à 800 francs et n'exécède pas 4.000 francs, l'impôt exigible est réduit par application d'une décote dont les modalités de calcul sont fixées par décret. Ce chiffre de 4.000 francs est d'ailleurs porté à 9.000 francs pour les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui justifient que la rémunération de leur travail et de personnes qu'ils emploient, représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Pour les contribuables se trouvant dans cette situation le montant de l'impôt exigible est réduit par l'application, au lieu du taux normal, d'un taux progressif linéaire partant de 0 p. 100 à 800 francs et atteignant le taux normal pour 9.000 francs, les modalités de calcul étant prévues par décret. Les vélocistes, motoristes, vendeurs de carburant et de lubrifiant, ne

pourront pas bénéficier de la décote ainsi fixée, en raison du chiffre d'affaires des ventes effectuées par ces professionnels. Or, les intéressés sont très nombreux dans les petites agglomérations et il serait regrettable que les facilités prévues à l'article 19 précité, ne puissent leur être applicables, c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie d'artisans.

#### EDUCATION NATIONALE

3515. — 8 septembre 1967. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés entraînées par l'application de l'ordonnance du 6 janvier 1959 sur la prolongation de la scolarité obligatoire, tous les enfants nés en 1953 devant être scolarisés, jusqu'à l'âge de seize ans, à compter de l'année 1967. Il lui expose que la stricte application de ce texte dès la rentrée prochaine, apparaît difficile, même compte tenu de certaines dérogations accordées, conjointement par ses services et ceux du ministère des affaires sociales. C'est le cas, en particulier, pour certains départements à vocation agricole, comme le département de l'Eure. En effet, outre la problème posé par la dispersion des agglomérations, et l'état d'esprit de certaines familles rurales, il y a celui de l'implantation rapide des nouveaux établissements scolaires, C. E. G. et C. E. S. notamment, prévus à la carte scolaire. Prenant en exemple le seul département de l'Eure, il lui soumet les résultats d'une enquête récente qui fait ressortir que près d'un millier d'enfants, sur 3.760 à scolariser, ne pourront l'être sans la création de trente-deux classes nouvelles, avec la création corrélatrice de postes budgétaires de professeurs. Par ailleurs, ce même département de l'Eure, ne comporte pas d'ensembles industriels suffisamment puissants et organisés pour permettre la constitution de sections d'éducation professionnelle, et les contacts pris à ce sujet avec les organisations patronales, la chambre de commerce, la chambre des métiers, les centres d'organisation professionnelle et les services académiques, se sont révélés pratiquement négatifs. Devant le problème angoissant qui doit se poser dès la prochaine rentrée scolaire et en attendant l'implantation de nouveaux établissements et la création de postes budgétaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre, au moins temporairement, l'admission des apprentis en entreprise dès l'âge de quatorze ans, comme cela se pratiquait jusqu'ici.

3528. — 8 septembre 1967. — M. Abelin se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21715 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 7 décembre 1966, p. 5301) appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un certain nombre de maîtres de l'enseignement privé en fonction dans un établissement d'enseignement sous contrat simple, qui totalisent au mois d'avril 1960 plus de vingt années de service et qui n'ayant pas atteint 40 ans d'âge lors de la publication du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 n'ont pu être dispensés des épreuves écrites du C. A. P. Malgré les dispositions bienveillantes prises à l'égard de certaines catégories de maîtres de l'enseignement privé afin de faciliter leur admission au bénéfice d'un agrément ou d'un contrat, les anciens maîtres visés dans la présente question se trouvent classés dans l'échelle de rémunérations des instituteurs, en application de l'article 14 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié par le décret n° 66-664 du 3 septembre 1966. Ils ne sont donc pas traités plus favorablement que des maîtres beaucoup plus jeunes n'ayant que 3 années de service complet d'enseignement à la fin de l'année scolaire 1965-1966. Il convient de noter d'autre part que certains maîtres ne pouvant justifier de 12 ans d'enseignement en 1960 ont été maintenus dans des classes sous-contrat et ont été autorisés à passer le C. A. P. en 1966. Par ailleurs, les maîtres des classes élémentaires des établissements secondaires, maintenus en qualité de contractuels ou d'agréés titulaires du certificat d'exercice prévu à l'article 2 du décret n° 60-388 du 22 avril 1960 ont disposé d'un temps illimité pour se présenter aux épreuves du C. A. P. Dans l'enseignement du second degré des maîtres ont été maintenus en qualité de maîtres contractuels ou agréés en justifiant seulement de la possession du baccalauréat, du certificat d'exercice visé à l'article 2 du décret n° 60-388 du 22 avril 1960 et en ayant subi une inspection pédagogique favorable. Il lui demande si les anciens maîtres de l'enseignement du premier degré justifiant de plus de 20 années de service complet d'enseignement à la date du 15 septembre 1960 et titulaires du certificat d'exercice visé à l'article 2 du décret n° 60-388 du 22 avril 1960 ne pourraient être maintenus en qualité de maîtres contractuels ou agréés dans des conditions plus favorables que celles qui leur sont accordées par l'article 14 du décret du 10 mars 1964, soit qu'ils bénéficient d'une dispense des épreuves écrites du C. A. P., soit qu'ils disposent d'un temps illimité pour se présenter à l'ensemble des épreuves du C. A. P. tout en continuant à enseigner dans des classes sous contrat.

3564. — 13 septembre 1967. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions pour le moins anormales dans lesquelles est intervenu récemment le remplacement du censeur du lycée de jeunes filles de Tulle (Corrèze). Le 4 juin 1967, les commissions paritaires habilitées désignaient le censeur de ce lycée comme directrice d'un C. E. S. Le 5 juin, elles désignaient pour la remplacer comme censeur une surveillante générale du lycée de Tulle présentant toutes les conditions professionnelles et administratives requises. Courant juin, pour des raisons non rendues publiques, le poste de censeur était déclaré non vacant : les désignations ci-dessus se trouvaient par cela même annulées. Par la suite, en raison des réclamations du censeur qui se considérait comme lésé, le ministère revenait sur sa décision. Le poste de censeur était déclaré vacant. Il était attribué non à l'enseignante proposée par les commissions paritaires mais à une personne ayant déjà fait l'objet d'une autre nomination quelques semaines auparavant. De telles méthodes sont une atteinte caractérisée aux règles démocratiques qui devraient régir les problèmes du personnel de l'éducation nationale. Dans le cas présent, elles sont considérées comme une mesure de discrimination politique par tous ceux qui sont au courant du déroulement de l'affaire. Il lui demande : 1° de lui préciser les conditions dans lesquelles s'est effectué le remplacement du censeur du lycée de jeunes filles de Tulle ; 2° de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à des pratiques contraires à la plus élémentaire justice et à la démocratie.

3596. — 13 septembre 1967. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que les services de l'orientation scolaire et professionnelle rencontrent dans le département de l'Essonne. Il lui signale à titre d'exemple la situation des centres d'O. S. P. de Massy et de Juvisy-sur-Orge. Chargé de 41 classes au seul niveau de la troisième et de tous les autres problèmes d'orientation d'un vaste secteur géographique dont la population s'accroît sans cesse, le centre d'O. S. P. de Massy ne comprend que quatre postes (un directeur, trois conseillers), dont trois seulement ont été pourvus de titulaires. Le centre d'O. S. P. de Juvisy-sur-Orge rayonne sur un secteur qui s'étend d'Etampes, Dourdan et Arpajon à Sucy-en-Brie, Draveil et Vigneux, en passant par Juvisy et Viry-Châtillon. Il dispose de seulement cinq postes : un directeur, quatre conseillers. De plus, les « groupes d'orientation » et les secteurs géographiques des centres d'O. S. P. ne coïncident pas, D'où des procédures complexes qui accroissent le volume du travail et risquent d'en diminuer la qualité. Par exemple, au conseil d'orientation commun aux classes de troisième du C. E. S. de Morangis et du C. E. G. de Paray-Vieille-Poste siègent les conseillers d'orientation du centre de Juvisy. Mais le C. E. S. de Morangis relevant du secteur géographique de Massy, ce sont les conseillers du centre de Massy qui examinent les élèves de troisième de cet établissement. Ces insuffisances ont de graves conséquences pour les adolescents. C'est ainsi que les conseillers, placés devant l'obligation de prendre en charge l'orientation d'un nombre croissant d'élèves, doivent parfois essayer de faire face en recourant à des pratiques extensives et en renonçant aux indispensables contacts individuels. Sans parler des autres conditions nécessaires, aucune orientation n'est possible sans la mise en œuvre de moyens suffisants par un personnel nombreux, qualifié et bénéficiant de bonnes conditions de travail. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour créer, dans le département de l'Essonne, un nombre de postes de conseillers d'orientation correspondant aux besoins ; 2° s'il ne juge pas indispensable de procéder d'urgence à une augmentation générale du nombre des postes de conseillers d'orientation, à la création en France de nouveaux centres d'O. S. P. en nombre suffisant et à la mise en œuvre de mesures propres à améliorer les conditions de travail de tous les personnels concernés.

3605. — 14 septembre 1967. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les C. E. S. suivants n'ont pas été pourvus d'un principal à la rentrée scolaire : Charleville-Mézières (Manchester), Fumay, Nouzonville. Il désirerait savoir quand ces postes seront pourvus.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3554. — 12 septembre 1967. — **M. Perotti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'usage en vertu duquel tout bail ou engagement de location relatif à des locations d'immeubles d'habitation ou d'immeubles commerciaux, comprend une clause qui rend effectif et payable immédiatement le règlement d'un dépôt de garantie, égal généralement à 3 ou 6 mois de loyer plus charges. Or, les sommes ainsi remises n'entraînent pas le versement de l'intérêt légal qui devrait normalement profiter au

déposant. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la possibilité de substituer au dépôt de garantie la présentation d'une caution bancaire, liée au bail. Une telle mesure devrait donner satisfaction au bailleur qui ne courrait aucun risque et répondrait en même temps favorablement aux légitimes désirs et intérêts des locataires.

3556. — 12 septembre 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les revenus le plus souvent modestes des personnes âgées ne permettent pas leur satisfaction en besoins de logements, à des taux en rapport avec la modicité de ces revenus. Compte tenu de l'important accroissement d'ici à 1970 des personnes âgées, qui ne manquera pas de développer une situation déjà difficile, il lui demande si les mesures prises par décrets n° 67-518 du 30 juin 1967 entraînant une augmentation de 50 p. 100 de la valeur locative des logements inoccupés, insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location, ne pourraient être allégées lorsqu'il s'agit de personnes âgées.

3560. — 12 septembre 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur certaines conséquences entraînées par une stricte application des dispositions du décret n° 67-518 du 30 juin 1967, lequel prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, une majoration de 50 p. 100 de la valeur locative de la totalité des locaux, soit insuffisamment occupés, soit faisant l'objet d'une sous-location. Il lui fait remarquer, en effet, que cette nouvelle mesure sera particulièrement ressentie par certaines catégories de personnes, en particulier les étudiants, les personnes âgées, et également certains salariés occupant des logements de fonction sous-loués par leur employeur. Il lui rappelle, en effet, que parmi les difficultés se rapportant au problème de l'emploi, la question du logement du travailleur est parmi les plus importantes et peut souvent être réglée par le biais d'une sous-location dans la localité où se trouve l'entreprise. La majoration importante prévue par le décret précité du 30 juin 1967 constitue, en conséquence, une charge supplémentaire devant être supportée, soit par l'entreprise — qui hésitera dorénavant à offrir de loger les salariés qu'elle pourrait embaucher — soit par le salarié lui-même qui ne pourra accepter un emploi dans de telles conditions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas indispensable d'apporter à la nouvelle réglementation des assouplissements hautement souhaitables.

3594. — 13 septembre 1967. — **M. Juquin**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre de l'équipement et du logement** à sa question relative aux cités Flammarion et Fontainebleau, à Athia-Mons (Essonne) (*Journal officiel* du 14 juin 1967) serait heureux de connaître les résultats de l'enquête entreprise et les mesures pratiques prises ou envisagées pour réaliser un programme social de relogement et empêcher toute expulsion avant qu'une solution n'ait été trouvée pour la totalité des familles concernées.

3597. — 13 septembre 1967. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'existence à Massy (Essonne) de quatre bidonvilles où des travailleurs immigrés sont réduits à vivre dans des conditions d'insalubrité et de misère qui constituent un scandale permanent. L'un d'entre eux regroupe plus de 500 travailleurs venus des pays du Maghreb ; un autre comprend environ 150 hommes de même origine ; quelque 450 Portugais, parmi lesquels une centaine de familles, habitent une troisième zone ; le quatrième bidonville rassemble un nombre variable de travailleurs de différentes nationalités. La municipalité d'union démocratique de la ville de Massy a déjà accompli des efforts pour venir en aide à ces travailleurs, dont la plupart sont d'ailleurs gravement exploités par les entreprises qui les emploient. C'est ainsi qu'elle a, sans aucune subvention de l'Etat, consacré la somme de 180.000 F à l'achat d'un terrain pour permettre la construction d'un foyer « Sonacotra » comportant 366 lits. Mais des mesures plus vastes sont évidemment nécessaires, ainsi que le préconise une proposition de loi instituant statut des immigrés, présentées par **M. Georges Gosnat** et les membres du groupe communiste et apparentés. Il lui demande, dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre : 1° pour obliger les patrons à contribuer au logement des travailleurs immigrés qu'ils emploient en réalisant d'énormes profits ; 2° pour consacrer des crédits supplémentaires importants à la construction de foyers pour des travailleurs immigrés célibataires et de logements pour des familles, la répartition de ces bâtiments étant définie dans le cadre d'une politique d'ensemble concertée démocratiquement entre les communes de la région parisienne ; 3° pour accorder à la commune de Massy et aux autres communes concernées qui le désirent des subventions leur permettant de donner une aide immédiate aux travailleurs immigrés et à leurs familles.

## FONCTION PUBLIQUE

3599. — 13 septembre 1967. — Mme Vergneud expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'en application du décret n° 67-490 du 22 juin 1967, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires a été attribuée à certains fonctionnaires des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment pour ce qui concerne le ministère de l'agriculture : les chefs de section administrative et redacteurs des services agricoles, des eaux et forêts et du génie rural. Elle lui demande les raisons pour lesquelles le bénéfice de cette indemnité n'a pas été étendu aux agents du cadre B de l'O.N.I.C., et les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse cette discrimination.

3615. — 14 septembre 1967. — M. Alduy, se référant à la réponse faite le 23 juin 1967 à la question écrite n° 1665, demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il peut lui faire connaître la date à laquelle la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 a été ou sera saisie de la suite à donner aux jugements suivants rendus en faveur de fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 : 1° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1690 de 1959) ; 2° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1693 de 1959) ; 3° jugement du tribunal administratif de Paris du 18 mai 1961 (instance n° 1442 de 1959) ; 4° jugement du tribunal administratif de Paris du 22 décembre 1964 (instance n° 1771 de 1959) ; 5° jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964) ; 6° arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 1966 (instance n° 59681) ; 7° arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instances n° 62254 et 65724). Il espère que compte tenu de son attachement au fait que cette procédure de consultation préalable de la commission de reclassement soit respectée par les administrations, il voudra bien intervenir d'une manière pressante auprès des administrations intéressées pour qu'elles respectent toutes les garanties données par le législateur aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre originaires des anciens cadres tunisiens et la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat sur les modalités de calcul de la reconstitution de carrière prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

3620. — 14 septembre 1967. — M. Tomassini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur le caractère regrettable du principe de la limite d'âge de quarante ans opposé, par exemple, aux commis de préfectures désireux de concourir pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif. Il lui fait, en effet, remarquer que cette disposition est contraire à l'esprit de la promotion sociale dont le but est, précisément, de permettre à tous d'arriver, au prix d'un effort personnel, souvent difficile et long, à l'amélioration maximum de leur situation. Remarque étant faite que le nombre de ceux qui pourraient concourir à un emploi supérieur sans se voir opposer la limite d'âge est relativement faible, en raison, d'une part, de la difficulté croissante des concours successifs et, d'autre part, du handicap de plus en plus lourd de l'âge, il lui demande s'il ne pourrait envisager la suppression pure et simple de toute limite d'âge pour les candidats des concours « internes » ; cette limite n'étant maintenue que pour les concours dits « extérieurs ». Cette situation nouvelle, strictement conforme à l'esprit de la promotion sociale, favoriserait tous les fonctionnaires et, parmi eux, plus spécialement ceux entrés (ou qui entreront) dans l'administration après cinq, dix ou quinze ans de services militaires.

## INDUSTRIE

3603. — 14 septembre 1967. — M. Michel Durstour attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conditions d'attribution de l'indemnité de logement, pour les retraités mineurs. Pour bénéficier de ladite indemnité, il faut, ou bien avoir 30 ans de service, ou bien, si l'on a de 15 à 29 ans, avoir quitté la mine après l'âge de 55 ans, ou bien, si l'on a moins de 15 ans, être titulaire d'une pension d'invalidité générale ou d'une invalidité professionnelle avec un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100 pour accident du travail. Or, beaucoup de retraités ont été contraints de quitter la mine, soit du fait de la guerre, soit du fait de la fermeture de ladite mine. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique, dans ces conditions, d'accorder le bénéfice de l'indemnité de logement à tous les retraités sans distinction aucune.

## INFORMATION

3611. — 14 septembre 1967. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'information qu'en application de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par le décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, les postes de radiodiffusion détenus par les établissements d'enseignement public ou privé sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion, alors que l'article 16 du même décret ne prévoit aucune exonération pour les postes de télévision détenus par ces mêmes établissements. Il lui demande si, étant donné l'intérêt considérable que présente l'utilisation des moyens audio-visuels pour l'enseignement, il n'envisage pas d'apporter au décret du 29 décembre 1960 susvisé toutes modifications utiles afin que les établissements d'enseignement public ou privé puissent être exonérés aussi bien de la taxe de télévision que de la taxe de radiodiffusion pour les postes servant à l'enseignement.

3619. — 14 septembre 1967. — M. Henry Rey expose à M. le ministre de l'information que les ex-chefs de section principaux ou assimilés des administrations des finances, des P.T.T. et de l'O.R.T.F. se trouvent reclassés à l'indice 550 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962. Cependant, les ex-chefs de section principaux de l'O.R.T.F. en service après le 1<sup>er</sup> janvier 1957, bien que sélectionnés suivant les mêmes critères, ayant dirigé des services et souvent supporté inutilement des changements de résidence, demeurent seuls reclassés comme inspecteurs centraux à l'indice 500, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957, et 525, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il lui demande s'il coïncide avec lui à faire procéder à l'examen de la situation des fonctionnaires en cause, de façon à trouver en leur faveur une solution identique à celle dont ont bénéficié leurs collègues des finances et des P.T.T. et, récemment, ceux de l'O.R.T.F., retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

## INTERIEUR

3514. — 8 septembre 1967. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes de l'article 46-1 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la validation des services rendus en qualité d'auxiliaire dans une collectivité affiliée à cet organisme est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de titulaire. Cette façon de procéder a pour conséquence de faire supporter à la commune qui a employé cet agent comme auxiliaire le versement rétroactif de sommes hors de proportion avec le salaire réellement perçu. Un exemple récent, dans une commune de ma circonscription, illustre cette remarque : cette commune a employé comme garde-champêtre auxiliaire, du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 31 janvier 1950 un agent qui, en 1961, a été titularisé dans une autre commune comme gardien de square (de 1950 à 1961 cet agent avait travaillé comme journalier agricole). Son salaire total comme garde-champêtre s'est élevé à 213.600 anciens francs (soit 2.136 francs). Se fondant sur le salaire de début des gardiens de square, la caisse nationale réclame un versement de 1.309,30 francs, soit 62 p. 100 du salaire total perçu, au lieu de 18 p. 100 que la commune aurait payés si cet agent avait été titulaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus équitable d'adopter, pour la validation des services auxiliaires, le principe admis pour la validation des services de titulaire par l'article 47-II du décret du 9 septembre 1965 précité, c'est-à-dire le versement des retenues rétroactives calculées d'après les traitements effectivement perçus durant la période à valider.

3519. — 8 septembre 1967. — M. Dreyfus Schmidt se permet de rappeler à M. le ministre de l'Intérieur que M. le ministre des affaires sociales lui a transmis il y a plus d'un an un projet de réforme du statut des cadres de direction des services hospitaliers publics puis, plus récemment, un projet de réforme du statut des cadres d'intendance des services hospitaliers publics. Les réformes envisagées permettraient d'espérer aux intéressés un classement plus en rapport avec leurs responsabilités et aussi d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font actuellement cruellement défaut, la liste des postes dépourvus de titulaires s'accroissant dangereusement chaque mois. Il lui demande s'il est loisible d'espérer de sa part une approbation prochaine de ses projets.

3522. — 8 septembre 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le décret du 24 décembre 1963 qui a permis aux collectivités locales d'accorder des allocations tempo-

raires d'invalidité à leurs agents victimes d'accidents du travail avant le 29 décembre 1959 « sous réserve qu'elles aient notifié leur dossier à la caisse des dépôts avant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication dudit décret ». Or, la brièveté du délai et la publication tardive des textes d'application n'ont pas permis à de nombreux conseils municipaux de prendre une décision utile en temps voulu. Bien plus, à la suite des dernières élections municipales, de nombreux conseils élus, surtout dans les petites communes ont découvert l'absence de garantie si une assurance spéciale auprès de la caisse des dépôts n'était pas souscrite. Ils ont alors fait acte de prévoyance et se sont assurés courant 1966 ou 1967. S'ils sont couverts à dater du jour de l'assurance, ils ne peuvent faire bénéficier leurs employés victimes d'accidents du travail antérieurement, soit avant 1959 soit entre 1959 et le jour de l'assurance. A un moment où la sécurité sociale est pratiquement étendue à tous les travailleurs français, il y a là une différence de traitement choquante. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour ne point pénaliser les maires qui se sont assurés et leurs employés accidentés, de rouvrir un délai de prise en charge pour les périodes antérieures, comme cela avait été prévu dans le décret du 24 décembre 1963. Cette mesure serait surtout utile aux communes rurales dont les maires ont souvent en toute bonne foi, été victimes des lacunes de la protection sociale de leurs employés municipaux, alors qu'ils se croyaient correctement garantis.

3557. — 12 septembre 1967. — M. Fanton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération des ventes de revues et calendriers pseudo-philanthropiques. Depuis la réglementation de la vente de la production des travailleurs handicapés, certaines personnes exploitent les sentiments de solidarité et de nombreux démarcheurs, percevant d'importantes commissions, se sont rabattus sur des ventes de publication, de revues, de journaux, de calendriers, présentés au nom d'une infirmité ou de la solidarité nationale. Certaines publications, diffusées en grand nombre sont même simplement vendues au seul profit d'un infirme: aveugle, polio, etc. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser de tels abus et réglementer ces ventes.

3567. — 13 septembre 1967. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'intérieur que les propositions faites au titre des crédits de personnel relevant de son ministère ne semblent pas correspondre à de véritables prévisions budgétaires. En effet, le calcul est opéré sur l'indice moyen de chaque grade. Or, l'absence ou la rareté des concours, les intégrations de personnels d'Afrique du Nord, font que le personnel est ancien et qu'il se trouve groupé dans les échelons de sommet. Les bonifications résultant des guerres, divers reclassements résultant des manipulations de statuts ou d'échelles ont aggravé cette situation. Les crédits se trouvant insuffisants en cours d'année, le contrôleur d'Etat bloque de nombreuses dépenses et il limite les concours, alors que les services souffrent cruellement d'insuffisance de personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les propositions budgétaires soient conformes à la réalité, en prévoyant notamment un crédit supplémentaire pour insuffisance de la dotation calculée sur la base du « traitement moyen ».

3571. — 13 septembre 1967. — L'organisation d'une fête populaire sur la pelouse de Renilly, au bois de Vincennes, a empêché pendant près de 15 jours les utilisateurs habituels du bois, particulièrement nombreux à la veille de la rentrée des classes, d'utiliser non seulement l'emplacement même de la pelouse, mais près de 40 hectares des espaces boisés qui l'environnent. Si ces inconvénients n'ont pas semblé suffisants à l'autorité administrative pour refuser cette occupation prolongée du domaine public à des fins privées, M. Fanton demande à M. le ministre de l'intérieur ce qui s'oppose désormais à transférer sur cet emplacement (comme M. le préfet de police l'a d'ailleurs proposé) de la Foire à la ferraille qui se tient traditionnellement sur les boulevards Richard-Lenoir et Jules-Ferry dans des conditions chaque année plus difficiles pour les exposants et les visiteurs mais surtout pour les riverains. Il lui rappelle en effet que la stricte réglementation existant pour cette manifestation limiterait de façon précise l'occupation des emplacements qui lui seraient attribués, l'absence de délibération du conseil municipal de Paris ne semblant plus constituer un obstacle, l'autorité administrative compétente ayant estimé possible de passer outre au refus opposé par cette assemblée à la demande présentée par les organisateurs de la récente fête.

3587. — 13 septembre 1967. — M. Mancey demande à M. le ministre de l'intérieur si, en partant du principe de la conservation des avantages acquis, un secrétaire général de mairie nommé à l'indice correspondant à celui d'une ville de 10.000 à 20.000

habitants, voit la population de celle-ci passer à un chiffre inférieur à 10.000 habitants par suite de la suppression ou de la fermeture des activités essentielles aboutissant à un départ d'une partie importante de la population, peut conserver le bénéfice des avantages acquis et continuer sa carrière dans la même commune, sur les mêmes bases, jusqu'à son départ volontaire ou sa mise à la retraite, ou si, au contraire, son classement indiciaire se trouverait modifié par suite du changement de catégorie de population.

3621. — 14 septembre 1967. — M. Tomassini attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération des ventes de revues et calendriers pseudo-philanthropiques. Depuis la réglementation de la vente de la production des travailleurs handicapés, certaines personnes exploitent le sentiment de solidarité et de nombreux démarcheurs, percevant d'importantes commissions, se sont rabattus sur des ventes de publications, de revues, de journaux, de calendriers, présentés au nom d'une infirmité ou de la solidarité nationale. Certaines publications, diffusées en grand nombre, sont même simplement vendues au seul profit d'un infirme, aveugle, polio, etc. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser de tels abus et réglementer ces ventes.

#### JUSTICE

3540. — 9 septembre 1967. — M. Capitant signale à M. le ministre de la justice que les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons, interdisant toute publicité en faveur des boissons du cinquième groupe, sont fréquemment tournées par les fabricants au moyen d'affiches qui, prises à la lettre, visent des boissons du quatrième groupe, mais aboutissent en fait, notamment par l'utilisation d'habiles procédés typographiques, à créer une confusion dans l'esprit du lecteur en l'incitant à acheter les boissons du cinquième groupe vendues sous le même nom. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer une plus stricte application de la loi en ce domaine.

3545. — 11 septembre 1967. — M. Cousté expose à M. le ministre de la justice les faits suivants: des précisions impératives données par MM. Castre et Mabilla, magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice, lors de l'assemblée générale des greffiers des tribunaux de commerce de France, tenue le 20 mai 1967 à Angers, il résulte que le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce serait applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 1967, pour toute société encore régie par l'ancienne législation. Il en résulterait notamment que le dépôt, aux greffes des tribunaux de commerce, d'actes modificatifs des statuts de sociétés encore régies par l'ancienne législation devrait être accompagné, en application des dispositions de l'article 59 dudit décret, du dépôt de deux exemplaires, sur papier libre, certifiés conformes des statuts à jour de la société. Or, l'article 79 du même décret stipule: « la présente loi entrera en vigueur à la même date que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ». Cette loi (modifiée par la loi du 4 janvier 1967) dispose: d'une part, sous son article 509: « la présente loi entrera en vigueur le premier jour du neuvième mois (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> avril 1967) qui suivra celui de sa publication au Journal officiel », et, d'autre part, à l'alinéa 5 de l'article 49C: « la présente loi est applicable à une société dès que la modification des statuts nécessaire à la mise en harmonie a fait l'objet des formalités requises ou, à défaut, à l'expiration du délai de dix-huit mois (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> octobre 1968) prévu... Jusqu'à cette application, la société demeure régie par les dispositions législatives et réglementaires antérieures ». En d'autres termes, le décret sur le registre du commerce, comme la loi sur les sociétés commerciales, est applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 1967 aux sociétés constituées depuis cette date, mais n'aura d'effet pour les sociétés « anciennes » qu'à compter de la modification de leurs statuts pour mise en harmonie avec la loi nouvelle ou, à défaut et au plus tard, du 1<sup>er</sup> octobre 1968. En outre, l'article 505 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule que « sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire dans les conditions prévues à l'article 499, alinéa 5, les dispositions relatives aux matières régies par la présente loi et notamment: ... les titres I, II, IV et V de la loi du 24 juillet 1967, modifiée sur les sociétés... la loi du 7 mars 1925 modifiée... ». Le titre IV de la loi de 1967 et la loi du 7 mars 1925 prescrivent notamment les formalités de publication, par dépôt au greffe du tribunal de commerce et insertion dans un journal d'annonces légales au siège social (et dans le Bulletin des Annonces légales obligatoires pour les sociétés à responsabilité limitée), de la constitution et des modifications aux statuts des

sociétés, les insertions devant mentionner notamment la date du dépôt préalablement effectué au greffe. Ces formalités sont donc encore actuellement obligatoires, sous peine de nullité, pour les sociétés régies par la législation ancienne. Elles ne sauraient donc se cumuler ou interférer avec les formalités de publicité prévues tant par la nouvelle loi sur les sociétés commerciales et son décret d'application que par le décret du 23 mars 1967 sur le registre du commerce, ce dernier disposant notamment, à l'inverse des dispositions légales antérieures, que l'insertion doit précéder le dépôt au greffe. En outre, devrait alors être exigée, si les formalités prescrites par le décret sur le registre du commerce sont considérées comme applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 1967 pour tout acte modificatif des statuts d'une société ancienne, la déclaration visée à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il lui demande si la position prise par l'assemblée générale des greffiers des tribunaux de commerce de France du 20 mai 1967, considérant comme applicables, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1967, pour les sociétés anciennes non encore soumises à la législation nouvelle et dont les statuts n'ont pas encore été mis en harmonie avec cette législation, les dispositions du décret du 23 mars 1967 sur le registre du commerce, n'est pas en contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur telles qu'elles résultent des textes précités, et quelles sont les mesures qui seront prises en vue de la modification de cette position.

3558. — 12 septembre 1967. — M. Fanton attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la prolifération des ventes de revues et calendriers pseudo-philanthropiques. Depuis la réglementation de la vente de la production des travailleurs handicapés, certaines personnes exploitant les sentiments de solidarité et de nombreux démarcheurs, percevant d'importantes commissions, se sont rabattus sur des ventes de publications, de revues, de journaux, de calendriers présentés au nom d'une infirmité ou de la solidarité nationale. Certaines publications, diffusées en grand nombre, sont même simplement vendues au seul profit d'un infirme : aveugle, polio, etc. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser de tels abus et réglementer ces ventes.

3559. — 12 septembre 1967. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales précise que le capital des sociétés à responsabilité limitée doit être de 20.000 francs au moins. L'article 500 du même texte ne prescrit l'augmentation du capital social au montant minimum prévu, que pour les sociétés à responsabilité limitée déjà existantes au moment de la promulgation de la loi. Il lui expose qu'une société à responsabilité limitée a été créée le 2 mai 1967 avec un capital de 10.000 francs. Cette société ne répond donc pas aux dispositions fixées par l'article 35 précité. La question se pose de savoir si cette société est à considérer (malgré son inscription au registre du commerce) comme inexistante au regard des dispositions légales ou si la dissolution judiciaire doit être prononcée. Il lui demande, si la dissolution judiciaire doit être prononcée, à qui appartient ce droit. Si personne ne demande la dissolution judiciaire, si l'institut national qui reçoit une copie des statuts ne soulève pas la non-conformité de cette société au regard de la loi et si le tribunal a inscrit ladite société au registre du commerce, il lui demande quelle sera la validité de ladite société qui continue son activité commerciale.

3622. — 14 septembre 1967. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la prolifération des ventes de revues et calendriers pseudo-philanthropiques. Depuis la réglementation de la vente de la production des travailleurs handicapés, certaines personnes exploitant le sentiment de solidarité et de nombreux démarcheurs percevant d'importantes commissions, se sont rabattus sur des ventes de publications, de revues, de journaux, de calendriers, présentés au nom d'une infirmité ou de la solidarité nationale. Certaines publications, diffusées en grand nombre, sont même simplement vendues au seul profit d'un infirme : aveugle, polio, etc. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser de tels abus et réglementer ces ventes.

3623. — 14 septembre 1967. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre de la justice que depuis la réforme des donations entre époux, celui qui est bénéficiaire d'une donation peut conserver l'usufruit des biens dépendant de la succession (en totalité). Ces donations sont généralement assorties d'une mention précisant qu'il y a une dispense de fournir caution et de faire emploi, un

inventaire devant simplement être dressé. Or, il s'avère que lorsque des voitures automobiles dépendent d'une succession, certaines préfectures se refusent à la mutation des cartes grises au profit de l'époux suivant, s'il n'y a un consentement à l'exécution de la donation signée par les enfants ou si ces derniers ne donnent leur consentement à la mutation de la carte grise. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui confirmer que, depuis la réforme des donations entre époux, les services préfectoraux ont bien le droit d'agir ainsi et peuvent se refuser à accorder des mutations de carte grise lorsque les véhicules sont vendus par un époux survivant bénéficiaire de la totalité de l'usufruit dépendant de la succession de son conjoint.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3570. — 13 septembre 1967. — La vente d'appareils d'écoute électronique semblant devoir se développer rapidement, M. Fanton demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que ces appareils ne soient employés dans des conditions telles qu'ils risqueraient de mettre en cause la vie privée et la tranquillité de nombreuses personnes. Sans doute ces appareils présentent-ils une incontestable utilité lorsqu'ils sont employés dans un but de recherche ou d'efficacité commerciale. Il semble cependant que la justification de l'identité de l'acheteur ne constitue pas une garantie suffisante pour limiter les inconvénients précédemment évoqués, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'établir rapidement une réglementation plus stricte afin d'éviter que ne soit discrédité un matériel qui peut rendre effectivement de grands services.

3577. — 13 septembre 1967. — M. Boucheny attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que depuis des années de nombreux habitants du 13<sup>e</sup> arrondissement demandent en vain l'installation du téléphone à leur domicile. Il est à signaler tout particulièrement la situation des personnes malades, infirmes ou âgées à qui, malgré de nombreuses interventions, l'indispensable instrument qui peut les relier au monde est refusé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement cette situation.

3604. — 14 septembre 1967. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des auxiliaires des services de la distribution et du transport des dépêches reçus au concours de préposés masculins et féminins organisés en application des arrêtés n° 2541 du 27 mai 1966 et 5196 du 5 décembre 1966 ; lorsque des postes sont offerts à ces lauréats, la possibilité leur serait refusée d'attendre leur nomination sur place pendant quatre ans, contrairement à ce qui existe pour d'autres catégories de fonctionnaires. Or, les agents intéressés sont généralement âgés, pères ou mères de famille, souvent installés dans une maison acquise à force d'économie et qui ne souhaitent pas quitter les lieux où ils ont vécu et exercé leurs fonctions pendant de nombreuses années. Il lui demande s'il n'envisage pas, tant par esprit d'équité que par esprit d'humanité, d'étendre à ces agents le bénéfice de l'article 2.14 du fascicule P. M. de l'instruction générale des postes et télécommunications permettant à certaines catégories de fonctionnaires, d'attendre leur nomination sur place pendant quatre ans.

## RECHERCHE SCIENTIFIQUE

3586. — 13 septembre 1967. — M. Robert Vizer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique sur l'arbitraire qui frappe un ingénieur du commissariat à l'énergie atomique à Saclay. Celui-ci se voit, en effet, privé d'avancement alors que son activité professionnelle remarquable a conduit ses supérieurs à le proposer à l'avancement chaque année depuis trois ans. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour faire cesser cette injustice flagrante d'autant plus inadmissible qu'elle prétend frapper un homme pour son activité publique en faveur de la paix.

## TRANSPORTS

3527. — 8 septembre 1967. — M. René Pieven demande à M. le ministre des transports pour quels motifs la vedette garde-pêche qui assure la surveillance du littoral entre Carteret et l'île Bréhat sera désarmée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il lui demande comment, après le désarmement de la vedette, sera surveillée la pêche aux coquilles Saint-Jacques dont la campagne s'étend généralement

d'octobre à mai et qui constitue une ressource qui demande à être soigneusement protégée. Il lui demande enfin quel sera le sort réservé à l'équipage de la vedette garde-pêche.

3555. — 12 septembre 1967. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des transports** que les dispositions réglant le régime des retraites des agents de la S. N. C. F. excluent du traitement soumis à retenue, pour pension le complément de traitement non liquidable, l'indemnité de résidence, la prime trimestrielle de productivité. Or ces trois éléments représentent en moyenne 28 p. 100 du salaire et par suite les pensions de retraite se trouvent amputées dans une forte proportion. Il lui demande s'il n'entend pas faire respecter par la S. N. C. F. les dispositions initiales de la loi du 21 juillet 1909 qui prévoyait l'assimilation aux traitements soumis à retenue de tous les avantages accessoires n'ayant pas un caractère exceptionnel.

3573. — 13 septembre 1967. — **M. Christian Bonnet** remercie **M. le ministre des transports** de la réponse qu'il a faite à sa question n° 3104 du 22 juillet 1967. Il lui demande, toutefois, s'il peut lui répondre précisément sur le point de savoir quel est le nombre de vétérinaires affectés, actuellement, au contrôle de la qualité du poisson aux Halles aujourd'hui, et quel est celui prévu pour Rungis, demain.

3591. — 13 septembre 1967. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre des transports** que les habitants des villes de Morsang-sur-Orge, de Viry-Châtillon et des localités environnantes du département de l'Essonne éprouvent de grandes difficultés à se rendre à Paris. Or, ces communes connaissent un développement démographique rapide sans que les emplois offerts sur place augmentent en proportion des populations transférées. Plusieurs localités ne sont pas reliées aux gares parisiennes par le réseau ferré; dans celles-là mêmes que la S. N. C. F. dessert, certains quartiers ou ensembles d'habitations sont très éloignés des gares. Les voitures de la R. A. T. P. ne dépassent pas, dans ce secteur, la ville de Savigny-sur-Orge. Cette situation crée à la population de graves difficultés, sur lesquelles plusieurs élus ont déjà appelé l'attention de l'administration. Il lui demande: 1° s'il ne juge pas indispensable de prolonger le parcours de l'autobus de la R. A. T. P. n° 285 jusqu'à Morsang-sur-Orge, en passant par Viry-Châtillon; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire assurer par la R. A. T. P. des liaisons systématiques entre les localités non desservies par la S. N. C. F. ou les quartiers ou ensembles les plus éloignés et les gares existantes.

3595. — 13 septembre 1967. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre des transports** que le développement rapide de la population dans le département de l'Essonne nécessite le transport d'un nombre croissant de voyageurs sur le réseau banlieue de la S. N. C. F. La direction de cette société nationale n'a pas pris, à ce jour, de mesures suffisantes pour faire face à ses obligations nouvelles. C'est ainsi qu'aux gares de Juvisy-sur-Orge et Savigny-sur-Orge les voyageurs subissent des attentes prolongées et les effets d'embouteillages particulièrement pénibles au cours des mois d'hiver et par mauvais temps. Il lui demande, conformément aux propositions déjà formulées en 1966 par le conseiller général du canton de Savigny: 1° quelles mesures peuvent être prises pour augmenter la fréquence des trains desservant les gares de Savigny, Epinay, Sainte-Geneviève-des-Bois et Saint-Michel-sur-Orge, toutes localités qui connaissent, ainsi que les communes voisines, une expansion démographique importante; 2° quels travaux pourraient être entrepris dans un délai raisonnable pour améliorer les accès aux gares de Juvisy et de Savigny, ouvrir des guichets supplémentaires pour la vente des billets aux heures de pointe, étendre les abris-parapluie qui protègent insuffisamment les quais; 3° s'il ne juge pas opportun, en raison de la construction dans ce secteur de plusieurs milliers de logements, d'aménager la gare de Viry-Châtillon pour que ses installations répondent aux besoins des nouveaux usagers; 4° quelles mesures il compte prendre pour que ces travaux n'aggravent pas les charges incombant aux communes de l'Essonne.

3598. — 13 septembre 1967. — **M. Cornbrison** demande à **M. le ministre des transports**: 1° à quelle époque sera réalisée la gare bis (auto-couchettes) à Vigneux-sur-Seine; 2° quelles sont les voies de communication prévues pour absorber le trafic que suppose une telle gare; 3° si la gare et les voies d'accès seront réalisées simultanément.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

7531. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la vente de produits alimentaires de l'Allemagne de l'Ouest, dans de nombreux supermarchés ou grands magasins de la région parisienne, s'accompagne de la distribution d'un dépliant en couleurs édité par la centrale allemande du tourisme (Bund Deutscher Verkehrsverbände, 6000 Frankfurt/Main, Beethoven Strasse 69). Ce libellé de publicité, s'il comporte quelques photos de sites touristiques allemands, est essentiellement constitué par une carte de l'Allemagne dans ses frontières de 1937 où la République démocratique allemande est qualifiée de zone d'occupation soviétique, les territoires polonais à l'Est de la frontière de l'Oder-Neisse de zone allemande sous administration polonaise, une portion de la frontière soviéto-polonaise de « ligne de démarcation de la Prusse Orientale », les territoires au Nord de cette ligne étant dits sous administration soviétique et ceux situés au Sud sous administration polonaise. L'irréductible revanchard dont témoigne cette carte est ainsi commenté: « Quiconque visite l'Europe ne saurait retrancher l'Allemagne de cette visite! Pourquoi? Parce que l'Allemagne, partie intégrante de l'Europe, témoigne de ce que l'Europe fut, est et sera ». Dans l'intérêt de la paix et du véritable rapprochement de tous les peuples de l'Europe, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'une propagande étrangère d'aussi mauvais aloi ne puisse plus s'étaler, par les vertus du Marché commun, dans les rayons d'épicerie des magasins de France. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur le contenu du document en question, une intervention gouvernementale ne pourrait que conférer une importance qu'il n'a pas à un dépliant touristique émanant au surplus d'un office qui n'a pas qualité pour se prononcer sur des problèmes politiques.

3041. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement afin d'obtenir de la compagnie propriétaire du Torrey Canyon le remboursement des charges que la marée noire a infligées aux contribuables français et à la région sinistrée. Il appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que les procédures engagées par la trésorerie britannique viennent de permettre à celle-ci d'obtenir la saisie-arrêt, à Singapour, du pétrolier *Lake Palourde* de 118.000 tonnes appartenant à la compagnie propriétaire du Torrey Canyon. Pour obtenir la libération du navire, les propriétaires du Torrey Canyon ont dû, selon la presse anglaise, fournir des garanties ou cautions d'une valeur de trois millions de livres sterling. Il lui demande si la coopération franco-britannique, qui aurait dû se manifester dès le premier jour du sinistre, a permis au Gouvernement français de faire valoir aussi ses droits à indemnisation et d'obtenir des sûretés semblables à celles qu'ont exigées les Britanniques. Il lui demande également quelle est l'évaluation actuelle des dépenses qui ont été imposées au budget français par les déjections du Torrey Canyon. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Les dommages causés aux côtes nord de la Bretagne du fait de la pollution de la mer à par le mazout du Torrey Canyon ont conduit le ministre des affaires étrangères à étudier les actions judiciaires qu'il était possible d'entreprendre contre les responsables de la pollution, armateurs ou affréteurs du navire. Le Torrey Canyon, qui naviguait sous pavillon libérien, appartenait à une société libérienne ayant son siège aux Bermudes. Il était affrété à temps à une société américaine et sous-affrété pour un voyage à une société britannique. La complexité de cette situation a nécessité une étude approfondie en vue de rechercher quelles étaient les personnes contre lesquelles devaient être introduites les procédures, et, d'autre part, quelles étaient les voies et moyens les plus appropriés pour faire aboutir ces procédures. L'agent judiciaire du Trésor, agissant en accord avec les différents ministères intéressés, a été désigné comme maître d'œuvre de l'action du Gouvernement français. Un avocat à la Cour d'appel de Paris, spécialiste du droit maritime, a été chargé de soumettre au Gouvernement toutes propositions quant aux juridictions françaises ou étrangères devant lesquelles l'affaire devrait être portée. Il a, par ailleurs, été entendu, après des consultations, tant en Grande-Bretagne qu'aux Bermudes et aux Etats-Unis, que les procédures appropriées seraient, chaque fois que la chose est possible, conduites conjointement au nom des Gouvernements français et britanniques. Si, en ce qui concerne la saisie du pétrolier *Lake Palourde*, à Singapour, des difficultés d'ordre juridique ont fait obstacle à ce que l'administration française s'associe

à l'action de l'administration britannique, il n'en demeure pas moins que la mesure de sûreté intervenue, dans la mesure où tout créancier peut faire valoir ses droits à son égard, est au bénéfice des deux Etats, de même que celles qui pourraient intervenir à l'avenir. Le montant de la créance du Gouvernement français, du fait de la catastrophe provoquée par le *Torrey Canyon*, est évalué, actuellement, à environ 41 millions de francs.

#### AFFAIRES SOCIALES

454. — M. Lepidj demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'y aurait pas intérêt à envisager une coordination entre les services de police délivrant les permis de conduire et les services de santé officiels à même de constater dans de nombreux cas l'absence de réflexes chez certaines personnes qui leur sont amenées, tels que les alcooliques notoires dont l'amoindrissement des réflexes est patent, ou dans de nombreux cas de névroses et autres maladies dont les spécialistes constatent qu'elles occasionnent la perte de réflexes chez le malade et nécessitent au moins une suspension du permis de conduire. Dans l'état actuel des choses, seule une faute grave de conduite peut entraîner le retrait du permis de conduire. Sur une route la sécurité de chacun dépendant d'un « coefficient de réflexe normal », des conducteurs venant en face ou doublant, il serait normal de prévenir certains accidents par une simple liaison des services de police et des services de santé après fixation d'une réglementation déterminant le « coefficient de réflexe normal » autorisant la conduite des véhicules. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève deux problèmes : 1° un problème d'ordre médical : la notion de « coefficient de réflexe normal » ne correspond pas à une aptitude physique suffisamment précise pour permettre d'établir une corrélation certaine entre l'état des réflexes et la possibilité de conduite d'un véhicule automobile et venir ainsi compléter la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire prévu par l'arrêté du 10 février 1964 ; il est indéniable que des travaux doivent être poursuivis pour préciser de façon plus nette, ce très important problème de l'aptitude physique à la conduite automobile ; 2° un problème de déontologie médicale ; le médecin n'est délié du secret médical que dans des cas limités précisés par la loi : il s'agit essentiellement de la déclaration obligatoire à l'autorité sanitaire de certaines maladies contagieuses. Il est également prévu que le médecin, lorsqu'il juge qu'un alcoolique est « dangereux » peut provoquer l'application spéciale de la loi du 15 avril 1954 visant cette catégorie de malades ; mais il faut qu'il existe un état clinique grave sans aucune mesure avec la simple suspicion d'une absence de réflexes.

2461. — M. de Présumont appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation, au regard de la sécurité sociale, des veuves titulaires d'une pension de réversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressées demeurent, en effet, exclues du bénéfice des prestations de l'assurance maladie et se trouvent donc dans une situation d'autant plus précaire que leur âge leur interdit dans la majorité des cas de trouver et exercer une activité salariée susceptible de leur ouvrir des droits propres à la sécurité sociale. Se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter le 6 décembre 1966 (*Journal officiel* du 7 décembre 1966) à la question écrite n° 22165 de M. Poirier et dans laquelle il précise son intention de reprendre l'étude d'une extension du bénéfice de la sécurité sociale aux veuves de guerre demeurant sans protection sociale à la suite de l'application de la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il lui fait remarquer que, d'ores et déjà, il apparaît certain que de nombreuses veuves d'invalides de guerre titulaires, à ce titre, d'une pension de réversion n'ont pu exercer d'activité, salariée ou non, en raison de l'état de santé de leur mari et ont joué — sans en avoir le titre officiellement reconnu — le rôle de tierce personne. Leur admission, à ce titre, à l'assurance volontaire de la sécurité sociale — impliquant le versement de cotisations — leur est donc refusée et les intéressées se trouvent *ipso facto* exclues de la protection sociale à laquelle il fait allusion. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre des ordonnances à intervenir concernant la réforme de la sécurité sociale, il ne pourrait dès à présent étudier l'extension du bénéfice de la sécurité sociale aux veuves titulaires d'une pension de réversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant la risque maladie et les charges de la maternité est ouvert aux personnes résidant en France qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, ne relèvent pas, en l'état actuel de

la législation, d'un régime d'assurances sociales obligatoires. Les veuves de guerre concernées par la question de l'honorable parlementaire et qui, en l'état actuel de l'article L 577 du code de la sécurité sociale, ne peuvent prétendre au bénéfice du régime d'assurances sociales des grands invalides et victimes de guerre, pourront donc bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès la publication du décret d'application prévu à l'article 8 de l'ordonnance du 21 août 1967 susvisé.

2704. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre la diffusion des solutions chimiques dites « hallucinogènes » dont l'usage paraît s'être développé depuis ces derniers mois de façon inquiétante. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 1966, article 2, publié au *Journal officiel* de la République française du 3 juin 1966, l'acide lysergique et ses composés et dérivés naturels et synthétiques et notamment le diéthylamide de l'acide lysergique ou L. S. D. 25, le peyotl, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques et notamment la mescaline, les champignons à propriétés hallucinogènes, leurs principes actifs ainsi que les dérivés et composés naturels et synthétiques de ceux-ci, ont été inscrits à la section II du tableau B dans le groupe I défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 décembre 1962. Ces produits à propriétés hallucinogènes sont donc astreints aux conditions de détention et d'emploi imposées aux stupéfiants, avec les conséquences pénales qui peuvent en résulter. Avant la parution de l'arrêté précité du 1<sup>er</sup> juin 1966 il apparaissait que le nombre d'intoxiqués était faible et il convenait de souligner la part importante qui revenait dans ce succès à la réglementation française et à la façon dont elle était appliquée. C'est ainsi que les drogues hallucinogènes étaient déjà inscrites au tableau A des substances vénéneuses et par conséquent délivrées uniquement sur ordonnance médicale. Il est permis de penser que le renforcement des mesures existantes a pratiquement supprimé le commerce clandestin de ces drogues par tarissement de l'approvisionnement.

2812. — Mme Vergnaud demande à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir lui faire savoir si les hôpitaux Trousseau et Rothschild sont réellement dans l'impossibilité, depuis le 26 juin 1967, d'assurer leurs propres services d'urgences, par manque de manipulateur radio, et en ce cas, s'ils ne peuvent entrer dans un circuit de garde pour ce service des urgences. Il semble, en effet, que le détachement en Afrique, au titre de la coopération, du manipulateur de veille qui assurait jusqu'au 20 mai le service des urgences dans les hôpitaux Tenon, Trousseau, Rothschild et Saint-Antoine, ait créé des difficultés pour ces services. Du 20 mai au 26 juin à l'hôpital Tenon, ce sont les manipulatrices de la radiographie centrale qui ont pallié cette absence en assurant, à tour de rôle, chaque nuit de veille, le travail de ce manipulateur. Mais l'administration centrale exige maintenant que ces mêmes manipulatrices assurent également le même service supplémentaire de veille pour les hôpitaux Trousseau et Rothschild à dater du 26 juin. Ces deux hôpitaux ayant des difficultés plus graves que les autres hôpitaux de l'assistance publique, parisiens, il est paradoxal d'exiger ce service supplémentaire des seules manipulatrices de la radiographie centrale de l'hôpital Tenon. Ceci risque d'inciter ces agents à quitter à leur tour les hôpitaux de l'assistance publique comme l'ont fait tant de collègues de leur spécialité qui n'ont guère de peine à trouver ailleurs un service moins pénible et mieux rémunéré. Mme Claire Vergnaud demande à M. le ministre des affaires sociales s'il entend intervenir d'urgence pour : 1° faire cesser la discrimination à l'encontre des manipulatrices de l'hôpital Tenon ; 2° développer le recrutement et la formation de l'assistance publique d'un nombre de manipulatrices correspondant aux exigences de l'ensemble de ses services hospitaliers ; 3° faire bénéficier ces agents spécialistes de l'amélioration des indices de rémunération qui jusqu'ici leur est refusée. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — La question posée par Mme Vergnaud mettant notamment en cause deux établissements, il lui sera répondu personnellement.

3013. — M. Millet expose à M. le ministre des affaires sociales que le comité d'établissement de l'entreprise Unelec de Belfort (fabrication de moteurs électriques) s'est vivement ému de la recrudescence parmi le personnel de certaines maladies provoquées par la manipulation de produits toxiques et des difficultés rencontrées par le service médical de cette entreprise pour obtenir des données précises sur la composition des produits en question. Le comité d'entreprise réuni en assemblée plénière, a émis le vœu que des mesures réglementaires fassent obligation aux fabricants de ces produits d'indiquer la composition exacte aux entreprises qui les

utilisent. Le comité d'entreprise s'est, en outre, prononcé pour que la dermatose provoquée par les résines epoxy, soit considérée comme maladie professionnelle. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre de telles mesures, pleinement justifiées. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 17 du décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, le chef d'entreprise doit mettre le médecin du travail au courant de la composition des produits employés dans son établissement. Lorsque le produit employé est un produit fabriqué dans une autre entreprise, il appartient à l'employeur qui l'utilise de s'informer de sa composition en faisant éventuellement procéder aux analyses nécessaires. Il ne paraît donc pas utile comme le propose l'honorable parlementaire, de modifier les dispositions de la réglementation en vigueur à l'application desquelles les services compétents sont invités à veiller tout particulièrement. 2° L'attention du ministre des affaires sociales a été retenue par le nombre des cas d'affections cutanées imputables aux résines epoxy, constatées au cours de ces dernières années. Des études ont été entreprises en vue de dégager les critères permettant l'inscription de ces affections aux tableaux des maladies professionnelles. Il convient toutefois d'indiquer que cette étude nécessitera un certain délai. En effet l'expression « résines epoxy » couvre en fait un ensemble de produits complexes qui comprennent sous des compositions variables non seulement des résines proprement dites, mais encore des durcisseurs et des solvants divers. Il est dans ces conditions malaisé de déterminer l'agent nocif susceptible d'être mis en évidence comme élément causal de la maladie professionnelle conformément aux dispositions de l'article 4.496 du code de la sécurité sociale. D'autre part la sensibilité individuelle paraît jouer un rôle important dans l'apparition des affections constatées. Les services compétents du ministère des affaires sociales s'efforcent néanmoins, avec le concours de personnes qualifiées de surmonter ces difficultés. Ils se proposent de soumettre ces questions à l'examen d'une sous-commission de la commission d'hygiène industrielle.

3061. — M. Lavielle expose à M. le ministre des affaires sociales que M. G. R. A. N. T. E. (Institution générale de retraites des auxiliaires non titulaires de l'Etat), dont le siège est celui de la caisse nationale de prévoyance et l'équivalente des institutions de retraite complémentaire auxquelles sont rattachées les entreprises privées, prévoit parmi les conditions nécessaires pour bénéficier de la retraite, un minimum de dix années de services accomplis, soit en totalité d'auxiliaire de l'Etat, soit partie en qualité d'auxiliaire de l'Etat et partie en qualité de salarié d'une entreprise privée, ces derniers services devant être validés par une caisse de retraite complémentaire. Or, le régime de la retraite complémentaire n'étant pas obligatoire dans certaines branches, telles que : commerce de détail, travailleurs à domicile, industrie hôtelière, il en résulte qu'un ancien salarié des professions non assujetties, peut, outre qu'il ne bénéficie pas de la retraite complémentaire, être également privé de la retraite de M. G. R. A. N. T. E. Estimant que la durée de dix années requise était exagérément longue, certaines caisses privées qui, primitivement exigeaient une durée de plusieurs années, ont réduit celle-ci à douze et même six mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de raccourcir la période de temps requise des auxiliaires de l'Etat pour bénéficier de la retraite versée par M. G. R. A. N. T. E. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Un arrêté du 12 janvier 1967 modifiant l'arrêté du 17 février 1960 relatif aux conditions de fonctionnement du régime de retraites de l'Institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (M. G. R. A. N. T. E.) a apporté de substantielles améliorations à ce régime, notamment en ce qui concerne les droits des veuves et l'attribution de points gratuits aux agents en congé de maladie. Les incidences financières qu'implique toute amélioration du régime n'ont pas permis de comprendre parmi les modifications du régime la réduction de la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à allocation de retraite.

3062. — M. Philibert expose à M. le ministre des affaires sociales que de nombreuses personnes économiquement faibles ne peuvent bénéficier de l'allocation logement, même habitant dans des H. L. M., du fait que le loyer payé doit être inférieur à 180 francs par mois. Or, ce plafond a été fixé par décret n° 65-225 du 25 mars 1965. Il lui demande s'il n'estime pas devoir relever le plafond afin que des personnes de condition modeste ne se voient pas supprimer le bénéfice d'une allocation qui leur est d'autant plus indispensable que leur loyer a été augmenté. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les bénéficiaires de l'allocation de loyer et non ceux de l'allocation logement. En tout état de cause, elle fait l'objet des préoccupations du ministre des affaires sociales qui envisage un relèvement du montant du plafond au-delà duquel ladite allocation ne peut être accordée.

3063. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le projet de décret actuellement en cours d'étude qui doit réaliser l'intégration du corps des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques dans celui des directeurs des hôpitaux généraux. Ce projet de décret, ainsi que deux autres projets tendant à adopter, pour les hôpitaux psychiatriques, le statut juridique des hôpitaux généraux et à intégrer les médecins psychiatres dans le corps des médecins plein temps hospitaliers, doivent avoir pour effet de considérer les hôpitaux psychiatriques comme les autres établissements hospitaliers de diagnostic et de soins et le malade mental comme les autres malades. Il semble, cependant, que le projet d'intégration à l'étude prévoit que la « valeur » d'un lit en hôpital psychiatrique sera inférieure à celle d'un lit d'hôpital général. Il serait envisagé, en effet, que la classe exceptionnelle des directeurs comprendrait les directeurs d'hôpitaux généraux de plus de 1.500 lits et les directeurs d'hôpitaux psychiatriques de plus de 2.000 lits. De même, la première classe comprendrait les directeurs d'hôpitaux généraux de 500 à 1.500 lits et les directeurs d'hôpitaux psychiatriques de 800 à 2.000 lits. Cette différenciation résulterait du fait que les sujétions des hôpitaux psychiatriques seraient considérées comme moins lourdes que celles des hôpitaux généraux en raison de la diversité des disciplines médicales existant dans ces derniers et de la moindre densité de soins qui seraient effectués dans les premiers. Jusqu'ici, aucune différence n'a été faite en ce domaine, selon les disciplines et une valeur égale a été attribuée à tous les lits d'un établissement hospitalier, quelle que soit la nature des maladies qui y sont traitées (lits d'hospice, de maison de retraite, de convalescents, d'enfants inadaptés...). D'ailleurs, 40 p. 100 environ des lits des hôpitaux généraux sont constitués par des lits dont les malades n'ont pas à recevoir de traitement plus « actif » que dans les hôpitaux psychiatriques. Si les hôpitaux généraux ont des activités spécifiques, les hôpitaux psychiatriques ont également les leurs qui sont généralement de responsabilités propres : ateliers d'ergothérapie, administration des biens des malades mentaux, activité extra-hospitalière, sorties d'essai, reclassement social des malades guéris, etc. Il convient d'ajouter que le directeur d'hôpital psychiatrique connaît de plus en plus de responsabilités particulières, pénales et civiles : protection des personnes contre les internements arbitraires, procédure particulière d'admission, de séjour et de sortie des malades, garantie des biens de ceux-ci. Certes, l'hôpital général reçoit une grande diversité de malades, mais il est inexact de prétendre que les hôpitaux psychiatriques n'en reçoivent qu'une seule catégorie, car c'est méconnaître les nombreux cas de maladies mentales et les cas assimilés (arriération profonde, sénilité, démence, schizophrénie, épilepsie, psychose, névrose, alcoolisme, etc.). Chacune de ces catégories exige de plus en plus des services et un personnel spécialisés, des techniques et une architecture propres. La discrimination envisagée maintiendrait, d'ailleurs, une différence que l'on veut précisément faire disparaître dans le statut juridique, dans le personnel médical et dans le corps de direction. Pour réaliser l'unicité des statuts qui existent déjà pour l'ensemble des autres personnels administratifs ou hospitaliers et pour aller jusqu'au bout de l'assimilation, il convient précisément de supprimer les dispositions propres aux directeurs et aux médecins des hôpitaux psychiatriques. Il lui demande s'il ne juge pas utile de tenir compte des observations qui précèdent dans l'élaboration des décrets en cours d'étude. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à la question écrite n° 6895, posée le 15 juin 1967 par M. Hector Dubois, sur le même problème (Sénat n° 32 du 9 août 1967.)

3067. — M. Mancey expose à M. le ministre des affaires sociales que des dispositions particulières permettent aux ingénieurs et employés, ayant exercé leur profession dans des exploitations minières en Algérie, de faire valoir leurs droits en matière de retraite complémentaire au titre des services accomplis dans ces entreprises. En effet, les intéressés ayant acquis des droits en Algérie ont été rattachés en France à la Carciema (caisse autonome de retraite des ingénieurs et employés dans des mines d'Algérie). Par contre, les ouvriers des mines algériennes ne semblent, actuellement, pouvoir faire valoir, en France, leurs droits à une retraite complémentaire au titre des services accomplis en Algérie dans des exploitations minières. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation discriminatoire qui crée de graves préjudices aux anciens ouvriers des mines algériennes. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Les anciens ouvriers des mines d'Algérie n'étaient pas, dans l'ensemble, affiliés à un régime de retraite complémentaire. Ils n'ont donc pu bénéficier d'un rattachement à une institution métropolitaine de retraite complémentaire en application des dispositions de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963.

Cette situation est différente de celle des ingénieurs et employés des mines rapatriés qui ont été rattachés à la Carcéma : ils avaient acquis des droits à retraite complémentaire auprès de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (C.A.R.P.P.M.A.) et ont fait l'objet d'un rattachement. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions existantes, la situation des ouvriers des mines d'Algérie étant la même que celle d'autres salariés d'entreprises algériennes non adhérentes à une institution de retraite complémentaire et par là non susceptibles de bénéficier des dispositions du texte susvisé.

**3111. — M. Royer expose à M. le ministre des affaires sociales** que, depuis le décret du 2 février 1955 qui les a institués, les visiteurs-enquêteurs des bureaux d'aide sociale sont assimilés aux agents d'enquêtes (indices bruts 185-255) qui figurent dans les échelles du personnel communal de l'arrêté du 5 novembre 1959. Or, le visiteur-enquêteur d'un bureau d'aide sociale doit posséder des qualités personnelles et professionnelles qui situent son emploi au niveau d'un commis de mairie, dont l'échelle indiciaire débute à l'indice brut 200 pour se prolonger jusqu'à 290. Il n'est pas douteux que la tâche du personnel en cause est plus délicate que celle incombant aux agents d'enquêtes des services communaux auxquels il est assimilé. Dans ces conditions, il demande s'il compte faire le reclassement des visiteurs-enquêteurs des bureaux d'aide sociale par une assimilation réglementaire au grade de commis de mairie. Il paraîtrait justifié dans un deuxième point, à supposer admise l'assimilation à l'emploi de commis, que l'on envisage la création de postes de chef visiteur-enquêteur, grade auquel pourraient parvenir en fin de carrière les meilleurs d'entre eux, et qui serait assimilé à celui d'agent principal. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — La question posée a déjà retenu l'attention du ministre des affaires sociales qui fait étudier par ses services les conditions d'une éventuelle révision de l'échelle indiciaire appliquée aux visiteurs-enquêteurs.

**3211. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales** sur le montant insuffisant des bourses accordées par l'Etat pour l'accroissement des études d'infirmières, en particulier pour les élèves domiciliées en milieu rural et qui doivent être pensionnaires dans une école d'infirmières. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la prochaine loi de finances, une revalorisation du montant des bourses ainsi accordées. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les crédits de bourses d'études d'infirmières sont en progression constante depuis plusieurs années ce qui a permis à la fois d'augmenter le nombre des bénéficiaires et d'élever le montant des bourses accordées. Le tableau ci-après fait apparaître cette progression depuis 1962 :

ANNÉES	CRÉDITS votés.	NOMBRE de bourses attribuées.	TAUX MOYEN annuel de la bourse.
1962 .....	2.889.341	1.900	1.510
1963 .....	3.947.841	2.108	1.873
1964 .....	5.247.841	2.625	1.999
1965 .....	6.156.000	3.078	2.000
1966 .....	8.556.000	3.750	1.748
1967 .....	7.666.000	3.881	1.808

Si une diminution a été constatée au cours de l'année 1966, par contre l'année 1967 a permis une légère revalorisation du taux des bourses, dont ont bénéficié principalement les jeunes filles originaires des milieux ruraux qui, internes, obtiennent une aide financière maximale. Les propositions budgétaires formulées pour 1968 tiennent compte de leur situation, et l'effort entrepris afin de satisfaire les besoins sera poursuivi dans toute la mesure du possible.

**3244 — M. Fillieud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des salariés et des cadres ayant accompli une partie de leur carrière dans une entreprise ayant fait ultérieurement l'objet d'une mesure de nationalisation. Un accord est intervenu quant à la validation de ces périodes d'activité par les institutions de retraites complémentaires. Il lui demande : 1° quelles sont, aux termes de cet accord, les organisations devant prendre en charge cette catégorie de cadres et de salariés ; 2° dans quelles conditions. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — En application de l'accord auquel fait allusion l'honorable parlementaire, les salariés qui ont travaillé dans une entreprise privée laquelle a été ultérieurement transformée en service public, devront adresser leur demande de retraite complémentaire : 1° s'ils avaient quitté l'entreprise au moment de la transformation ; à l'Association des régimes de retraites complémentaires (Arrco), 22, rue de Montmorency, à Paris (3<sup>e</sup>), en ce qui concerne les non-cadres, et à l'Association générale des institutions de retraites des cadres (Agirc), 4, rue Leroux, à Paris (16<sup>e</sup>), en ce qui concerne les cadres ; 2° s'ils ont continué à travailler dans l'entreprise après sa transformation : à l'Institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (Igrante) pour tous, et, en outre, à l'Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (Ipacte) en ce qui concerne les cadres. L'Igrante et l'Ipacte sont toutes deux sises 56, rue de Lille, à Paris (7<sup>e</sup>). Il est précisé que le décret qui permettra la prise en charge des intéressés par l'Ipacte et l'Igrante et un arrêté d'application de ce décret sont actuellement en cours de signature. Ce n'est qu'après la publication de ces textes que les organismes précités devront être saisis des dossiers.

**3244. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre des affaires sociales** que l'article 142 du code de l'aide sociale prévoit : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100. Toutefois, les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret ». Il lui signale que le versement des 90 p. 100 prévus mensuellement s'effectue dans de nombreux établissements avec un retard parfois considérable et souvent seulement chaque trimestre. De plus, les personnes hébergées depuis de nombreuses années ne connaissent plus le montant théorique exact de leurs pensions ou allocations à la suite des revalorisations qu'interviennent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les hospitalisés soient informés à chaque modification du montant théorique de leurs pensions ou allocations ; 2° pour que le règlement des 10 p. 100 prévus intervienne à terme échu dans les premiers jours du mois suivant l'échéance. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire relatives aux conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale appellent les remarques suivantes : 1° il y a lieu de distinguer, dans les sommes que perçoivent les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, d'une part, la somme minimum de 25 francs accordée mensuellement à tous les hébergés bénéficiaires de l'aide sociale, d'autre part, au-delà de ce chiffre, celles qui restent à la disposition des intéressés après prélèvement des 90 p. 100 sur leurs ressources. Les 25 francs constituant « l'argent de poche » peuvent être considérés comme étant une allocation d'aide sociale, et en tant que telle, celle-ci doit être versée chaque mois aux prestataires. Par contre, le mode de paiement des sommes provenant des ressources propres des hébergés est fonction de celle-ci. S'agissant de pensions versées trimestriellement, il ne peut être demandé aux établissements ni de faire une avance, ni de garder une partie des sommes dues pour que leurs pensionnaires reçoivent des mensualités ; 2° jusqu'à présent, les services du ministère des affaires sociales n'ont été saisis que d'une seule réclamation à propos du retard apporté au versement de l'argent de poche accordé aux personnes âgées placées au titre de l'aide sociale. Une enquête sera effectuée aux fins de déterminer si les difficultés signalées par l'honorable parlementaire sont fréquentes et des instructions seront adressées, le cas échéant, aux services départementaux de l'action sanitaire et sociale pour que les établissements veillent à tenir informés les intéressés s'ils le désirent, du montant théorique exact de leurs pensions ou allocations.

**3245. — M. Morison expose à M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un retraité titulaire d'une pension proportionnelle de la sécurité sociale qui perçoit également une retraite proportionnelle d'une caisse de retraite des non-salariés et qui a reçu pendant trois ans de la sécurité sociale, sans l'avoir demandée, l'indemnité prévue pour conjoint à charge. Il attire son attention sur le fait que la sécurité sociale réclame aujourd'hui le remboursement de ce qu'elle a payé d'elle-même pendant trois ans en prétextant qu'aux termes de l'article 148 du décret du 29 décembre 1945 l'indemnité pour conjoint n'est pas due à le titulaire de la retraite bénéficie d'un avantage d'une législation de sécurité sociale. Il

lui précise que la femme de ce retraité, âgée de 65 ans, a reçu de la caisse des non-salariés une allocation égale à 50 p. 100 la retraite de son mari, le montant de cette retraite, soit 2.013 F par an, étant inférieur au maximum fixé pour que soit attribuée l'allocation pour conjoint. Et lui indiquant que la femme de ce retraité ne perçoit personnellement aucun avantage vieillesse en dehors du pourcentage de la retraite de son mari attribuée par la caisse des non-salariés, il lui demande si le décret précité est toujours applicable, étant donné qu'il paraît être en opposition avec le décret du 26 octobre 1964. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge de la pension de vieillesse des assurances sociales n'est attribuée que sur demande expresse du pensionné, lequel doit d'ailleurs justifier, conformément à l'article L 339 du code de la sécurité sociale, que son conjoint, disposant de ressources personnelles inférieures à un certain plafond, est à sa charge; cet article prévoit, en outre, que ladite majoration est accordée à la condition que le conjoint ne soit pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Toutefois, si ce dernier est titulaire d'un tel avantage, dont le montant est inférieur à la majoration pour conjoint à charge (actuellement fixé à 1.300 F par an), un complément différentiel au titre de la majoration est dû au pensionné de vieillesse. Pour qu'une réponse soit donnée en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire sur ce cas particulier, il conviendrait qu'une enquête soit faite auprès de la caisse régionale de sécurité sociale, détentrice de la pension de vieillesse et, pour ce faire, que soient connus la dénomination de ladite caisse, l'état civil des intéressés et les références de la pension de vieillesse en cause.

3283. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des affaires sociales que, par délibération du 30 octobre 1964, modifiée le 23 avril 1965, le conseil municipal de Saint-Denis a approuvé le projet de construction d'un centre médico-pédagogique destiné aux enfants qui ne peuvent bénéficier d'un enseignement scolaire dans les conditions ordinaires. Cet établissement comporte un externat mixte de 90 places pour des enfants âgés de six à quatorze ans; il comprend également une section d'accueil temporaire en internat de 16 lits. Le montant de la dépense totale, y compris le prix du terrain appartenant à la commune, s'élève à 3.508.101 F. Des subventions sont attendues du ministère des affaires sociales (40 p. 100) et de la sécurité sociale (40 p. 100), le surplus devant être financé par un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations. Ce projet a reçu les avis favorables des services intéressés et notamment de M. le directeur des services régionaux de l'action sanitaire et sociale, de la caisse régionale de sécurité sociale; il a été, en outre, retenu au début de l'année 1967, dans le V<sup>e</sup> Plan d'équipement sanitaire et social de la région parisienne. En raison du nombre important d'enfants qui relèvent d'un institut médico-pédagogique (600 à Saint-Denis) et de la pénurie de ce genre d'établissement, il lui demande si le Gouvernement entend inscrire ce projet au V<sup>e</sup> Plan avec un ordre prioritaire d'urgence, en vue de son financement en 1967, ou au plus tard en 1968. Une telle décision serait entièrement justifiée car de nombreux parents se trouvent, à Saint-Denis, devant un problème particulièrement douloureux: leurs enfants ne peuvent, en effet, être accueillis dans les écoles primaires, et la commune ne dispose, d'autre part, d'aucun établissement spécialisé pour l'enfance inadaptée. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales à l'honneur de confirmer à l'honorable parlementaire que le projet de création, à Saint-Denis, d'un institut médico-pédagogique, dû à l'initiative de la municipalité, est bien inscrit sur la liste principale de la tranche opératoire du V<sup>e</sup> Plan concernant la région parisienne. Retenu pour un montant prévisionnel de travaux de 3.508.101 F il est proposé avec le n° 58 sur 70 opérations présentées au titre de la rubrique enfance inadaptée. Dans ces conditions, compte tenu du rang de classement ainsi attribué par les instances régionales, il pourra bénéficier, en principe, d'une subvention de l'Etat, au cours du dernier exercice du Plan, soit en 1970.

3284. — M. Peniatowski signale à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 343 stipule: « que le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années ». Ce texte tend à favoriser les salariés dont la carrière s'est poursuivie régulièrement, mais il lèse ceux qui, pour des raisons de santé ou par suite de la conjoncture économique, voient leur situation baisser à la fin de leur carrière. Il en résulte qu'un employé ayant travaillé pendant vingt ans en cette qualité et promu cadre à ce moment-là, bénéficiera dix ans plus tard de la pension maximale, soit environ 10 p. 100 du total de ses cotisations, alors qu'un

cadre supérieur ayant exercé pendant vingt ans à ce titre, puis ayant souffert d'un reclassement difficile et devenu salarié à un niveau inférieur pendant les dix dernières années de son activité, aura une pension faible qui peut être inférieure au vingt-cinquième du total de ces cotisations. Il lui demande s'il ne pense pas que pour des salariés dont la situation est diminuée en fin de carrière, pour des raisons diverses, l'équité voudrait qu'il soit tenu compte, pour le calcul de pension, de l'ensemble des cotisations versées et non pas seulement des dix dernières années. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — La question relative à la détermination du salaire moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse est envisagée dans le cadre du projet de réforme de l'assurance vieillesse actuellement à l'étude.

## AGRICULTURE

1184. — M. Boscardy-Monsservin expose à M. le ministre de l'agriculture que l'effondrement des cours des veaux devient extrêmement préoccupant; les cours pondérés de la Villette sont inférieurs au prix d'orientation français et très inférieurs aux cotations relevées dans les autres pays du Marché commun, exception faite de la Hollande. Il semblerait que cet effondrement provienne en grande partie de ce que les autorités italiennes et allemandes auraient interdit l'importation des veaux de boucherie et des viandes de veaux provenant des Pays-Bas, les veaux hollandais refluant, à ce moment-là, sur la France. Les mesures d'interdiction auraient été prises par les gouvernements italien et allemand parce qu'il aurait été constaté qu'en Hollande les veaux de boucherie avaient été traités à l'aide de substances œstrogènes. Il lui demande quelles décisions le Gouvernement français compte prendre pour ramener le prix du veau au moins au niveau du prix d'orientation. Par ailleurs, le législateur français ayant interdit l'utilisation des œstrogènes dans l'alimentation animale, une telle alimentation portant gravement préjudice à la qualité de la viande, il importe que des mesures équivalentes soient prises au regard des viandes importées. Il lui demande donc également quelles décisions le Gouvernement français a prises ou compte-t-il prendre à cet égard. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le marché des bovins, qu'il s'agisse des gros bovins ou des veaux, est soumis aux règles édictées par le règlement 14/64/C.E.E. du 5 février 1964 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. En application de ce règlement, et c'est là un principe fondamental du Marché commun, les échanges sont libérés moyennant le paiement du droit de douane et éventuellement d'un prélèvement qui a pour effet d'interdire à certains moments toute importation au-dessous du prix d'orientation. S'il n'est pas possible de prohiber les importations, la perception, soit du demi-prélèvement lorsque les prix de marché (moyenne pondérée des cours à la Villette) se situent entre le prix d'orientation et 105 p. 100 de celui-ci, soit du prélèvement plein lorsque les prix de marché tombent au-dessous du prix d'orientation, permet d'apporter au marché une protection supplémentaire de nature à restreindre fortement les possibilités d'importation. En application de ces dispositions le prélèvement au taux plein est perçu sur les importations de veaux en provenance des pays tiers depuis le 1<sup>er</sup> mai 1967. En fait, aucune importation de pays tiers n'a été enregistrée depuis le début de l'année. Les seuls apports étrangers sont d'origine communautaire (Belgique, Pays-Bas) et sont très largement compensés par nos exportations essentiellement sur le marché italien. Mai 1967, importations: veaux sur pied (têtes), 635; viande de veau (tonnes), 67; exportations: veaux sur pied (têtes), 4.373; viande de veau (tonnes), 761. Juin 1967, importations: veaux sur pied (têtes), 2.229; viande de veau (tonnes), 251; exportations: veaux sur pied (têtes), 14.294; viande de veau (tonnes), 1.491. Les difficultés constatées sur le marché du veau n'en ont pas moins retenu l'attention du Gouvernement. Après examen de la situation avec les organisations professionnelles un certain nombre de mesures ont été envisagées et sont actuellement à l'étude: création de labels pour les veaux extra blancs dans le cadre de groupements de producteurs; effort accru des exportations vers les pays tiers; essais techniques sur les possibilités de congélation et de stockage de la viande de veau. Le résultat de cette expérimentation conditionne les possibilités d'une intervention sur le marché du veau qui ne peut actuellement être envisagée que dans le cadre d'une action professionnelle au sein de groupements de producteurs mais qui pourrait être demandée lors de la discussion du nouveau règlement de base organisant le marché de la viande bovine au stade du marché unique le 1<sup>er</sup> avril prochain. D'ores et déjà, des restitutions ont été accordées pour favoriser l'exportation de viande de veau sur les pays tiers. Enfin, considérant que le marché du veau est lié dans une certaine mesure au soutien du marché du gros bétail, le prix d'intervention du

bœuf initialement fixé à 95 p. 100 du prix d'orientation, soit 298,77 F les 100 kg poids vif, vient d'être porté à 96 p. 100 de ce prix — taux limite permis par le règlement communautaire — soit 301,92 F. En ce qui concerne les répercussions sur notre marché des mesures sanitaires italiennes en raison d'un déplacement possible du marché, il convient de préciser qu'au moment où l'Italie prohibait l'importation de veaux de Hollande, toutes importations d'animaux et de viandes de ce pays se trouvaient elles-mêmes interdites en France du fait de la fièvre aphteuse. La législation française étant identique à celle qui est applicable en Italie en matière d'interdiction d'emploi des œstrogènes, des restrictions à l'importation de veaux de Hollande sont restées appliquées en France également lorsque le 27 avril 1967 un avis aux importateurs a de nouveau rendu possible les apports de ce pays à la suite de la disparition des foyers de fièvre aphteuse. Les entrées de veaux et de viandes de veau de Hollande sont subordonnées, outre la présentation du certificat sanitaire habituel, à la production d'une attestation des services officiels du pays d'origine certifiant que les animaux et les viandes livrés à la France ont fait l'objet d'un contrôle spécial prouvant le non-emploi d'œstrogènes.

**1230. — M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très exceptionnelle de certains viticulteurs dont le vignoble a été partiellement détruit par le gel de l'hiver 1962-1963 et dont la récolte vient d'être anéantie, en totalité ou presque, par la gelée du 4 mai dernier. Parmi les viticulteurs, deux fois sinistrés en quatre ans, certains, pour des raisons techniques et économiques parfaitement valables, ont choisi, en 1963, de rétablir le potentiel de productivité de leur vignoble gelé par la technique de la restauration des souches par « recépage ». A cet effet, en application de l'article 675 du code rural, ils ont bénéficié de prêts à caractéristiques spéciales d'une durée de dix ans. S'agissant de la prise en charge d'un certain nombre d'annuités de ces prêts par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, ils se sont vu refuser le bénéfice des modalités particulières prévues à l'article 3 du décret n° 63-1068 du 26 octobre 1963, prévoyant des prises en charge exceptionnelles des prêts consentis pour la reconstitution du vignoble, rendue nécessaire du fait du gel survenu au cours de l'hiver 1962-1963, la technique du « recépage » n'étant pas considérée comme une « reconstitution du vignoble » au sens du décret précité. La section viticole du fonds national de solidarité agricole, assimilant la restauration du vignoble gelé à une simple perte de récolte, a décidé la prise en charge de deux annuités seulement en application pure et simple de l'article 679 du code rural. Cette interprétation restrictive de l'expression « reconstitution du vignoble » est doublement critiquable, d'abord parce que dans l'esprit du texte il peut s'agir de la reconstitution du potentiel de production du vignoble par quelque moyen que ce soit, ensuite, parce qu'il ne fait, techniquement, aucun doute que le procédé du « recépage » ne peut rétablir le potentiel de productivité des souches l'année même où elles le subissent. En tout état de cause, les viticulteurs intéressés ayant bénéficié d'un prêt dont deux annuités seulement ont été prises en charge vont se trouver, lors de la campagne prochaine, dans l'obligation de rembourser une annuité complète alors que leurs revenus auront été anéantis par la gelée du 4 mai dernier; ils ne peuvent même pas bénéficier de la prise en charge d'une annuité supplémentaire, prévue par le paragraphe b de l'article 679 du code rural car le nouveau sinistre s'est produit plus de trois ans après le premier. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° d'accorder aux viticulteurs victimes du gel de l'hiver 1962-1963, et qui ont restauré leur vignoble par la technique du « recépage », le bénéfice de la prise en charge des quatre premières annuités, prévu au paragraphe a de l'article 3 du décret du 26 octobre 1963 comme en ont bénéficié ceux qui ont procédé à l'arrachage et à la replantation; 2° d'accorder, au moins, ce bénéfice, à titre exceptionnel, à ceux des viticulteurs intéressés dont la récolte aura été gravement endommagée par la gelée du 4 mai 1967, sans préjudice de toutes mesures de caractère économique ou financier qui pourraient être décidées, par ailleurs, en leur faveur. (Question du 18 mai 1967.)

**Réponse. —** 1° L'article 679 du code rural qui détermine les interventions de la section viticole du fonds national de solidarité agricole distingue en matière de sinistre, uniquement deux situations, les pertes de récolte, d'une part, les cas où du fait de la calamité, l'arrachage et la replantation du vignoble sont rendus nécessaires, d'autre part. La référence à l'article 679 faite par le décret n° 63-1068 du 26 octobre 1963 ne permet donc pas d'étendre au recépage les avantages, consentis par ce texte, aux viticulteurs sinistrés de la campagne 1962-1963 ayant contracté des prêts pour la reconstitution de leur vignoble. Le traitement différent consenti dans l'un et l'autre cas s'explique par diverses considérations: le recépage est, certes, moins onéreux que la reconstitution puisqu'il évite les frais d'arrachage et de replantation; il permet, dès la deuxième année, d'obtenir une récolte alors que toute plantation nouvelle exige un

délai plus long; le recépage est une opération aléatoire et la reprise de la végétation est souvent irrégulière; le recépage est souvent utilisé pour éviter d'avoir à modifier l'encépagement qui, de par la réglementation, s'imposerait au viticulteur en cas d'arrachage et de replantation. 2° S'il n'est pas envisagé de dispositions particulières en faveur des viticulteurs sinistrés ayant procédé au recépage de leur vignoble, un projet de décret est à l'étude en faveur des viticulteurs sinistrés qui, du fait de calamités, auraient un rendement à l'hectare inférieur de plus de 50 p. 100 au rendement moyen des trois dernières récoltes. Ce projet, dont il serait fait application par mesure exceptionnelle aux sinistrés de la campagne 1962-1963 porterait de deux à quatre les annuités susceptibles d'être prises en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole en cas de perte de récolte.

**1239. — M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des viticulteurs dont la récolte est tout ou partie compromise par suite de la gelée du 3 mai 1967. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les viticulteurs sinistrés d'exonérations ou de réductions fiscales (impôt foncier, impôt sur les bénéfices agricoles, impôt sur le revenu des personnes physiques). (Question du 16 mai 1967.)

**Réponse. —** En réponse à l'honorable parlementaire il lui est indiqué que les viticulteurs dont la récolte serait totalement ou en partie compromise par les effets de la gelée du 3 mai 1967 pourront solliciter du directeur des impôts de leur département, le bénéfice des mesures fiscales suivantes: 1° impôt foncier; sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus aux articles 1931, 1932, 1933 du code général des impôts: un « régrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente à l'immeuble à partir du premier jour du mois suivant la disparition » (article 1420 du code général des impôts); une réduction de cette même contribution en adressant, à cet effet, une demande au directeur départemental des impôts, et ce, en vertu de l'article 1421 du code général des impôts; 2° bénéfices agricoles et revenu des personnes physiques: la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération d'impôts dont ils restent redevables, et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies (art. 64-3, troisième alinéa, et 64-5 du code général des impôts).

**1740. — M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date il entend octroyer à la production dite de « veau de lait » qui se pratique dans certaines régions limousines le « label » de qualité promis dans maintes déclarations ministérielles; et à quelle date il entend prendre les textes d'application de la loi sur l'élevage permettant aux éleveurs de « veau de lait » de bénéficier des avantages de cette loi. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1967.)

**Réponse. —** La création d'un label et sa reconnaissance par les pouvoirs publics reposent sur l'initiative professionnelle locale constituant un organisme de gestion et de contrôle de ce label. Les professionnels ont été invités à s'organiser dans ce but et l'administration leur apportera tout le concours possible par l'intermédiaire des directions départementales et des échelons régionaux de l'élevage. La plus grande diligence sera apportée ensuite au déroulement rapide de la procédure administrative aboutissant à l'octroi du label. Il faut cependant signaler qu'à ce jour, aucune demande en vue d'une telle attribution n'est parvenue au ministre de l'agriculture. En ce qui concerne les textes d'application de la loi sur l'élevage, un premier décret, tendant à la création des conseils consultatifs prévus par la loi (commission nationale d'amélioration génétique et conseil supérieur de l'élevage), sera soumis prochainement au Conseil d'Etat. Dès leur mise en place, ces conseils seront consultés sur un certain nombre de textes d'application de la loi, actuellement en préparation. La loi s'appliquant notamment à l'espèce bovine, il n'y a aucune raison pour que les producteurs de veaux de lait soient exclus de son champ d'application.

**2525. — M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment où la production des viandes est déficitaire, les éleveurs de moutons envisagent de supprimer cette activité, en raison de la mévente de la laine. Il lui demande les raisons pour lesquelles la vente est devenue impossible, ce qui amène les éleveurs à conserver en stock la production lainière de 1967 qui vient s'ajouter à celle de 1966, dont l'écoulement n'a pu être réalisé. (Question du 27 juin 1967.)

**Réponse. —** La laine ne représente qu'une faible partie, 8 p. 100 environ du revenu du troupeau ovin, par conséquent elle influe peu sur ce revenu. Il faut reconnaître cependant que les prix de la laine ont considérablement baissé sur tous les marchés, y compris sur ceux traditionnellement exportateurs comme la Nouvelle-Zélande, en raison de la crise qui atteint l'ensemble

de l'industrie textile y compris celle traitant les fibres artificielles. Cependant, le ministère de l'agriculture ne se désintéresse pas pour autant de la production lainière française, en dépit de sa faible importance, puisqu'il a obtenu l'aide du F. O. R. M. A. pour les coopératives lainières qui ont passé une convention avec lui et dont les adhérents ont accepté de se plier à une discipline de qualité. A ce titre, le F. O. R. M. A. a affecté, en 1962, 1 million de francs, en 1963, 2.500.000 francs, en 1964, 2 millions de francs, en 1965, 1.500.000 francs, en 1966, 1.450.000 francs, en 1967, 1.050.000 francs. Il y a lieu d'ajouter qu'à part quelques lots de laine de qualité médiocre, et un lot d'environ 200 tonnes de laine à tapis, il n'existe plus aucun stock de la campagne 1966. Quant à la production de la viande de mouton, elle a toujours été bien protégée, puisque son prix est, par exemple, deux fois plus élevé qu'en Grande-Bretagne, pays où l'élevage du mouton est traditionnellement très important, et le montant des droits de douane actuellement en vigueur contribue à cette protection du marché. Il faut préciser à ce sujet que si les importations de moutons originaires et en provenance des pays de la Communauté sont libérées, en revanche, celles en provenance des pays tiers ne sont autorisées que si les deux conditions suivantes sont réunies: cotation du lundi des moutons de première qualité au marché de la Villette supérieure pendant deux marchés du lundi à 8,97 francs le kilogramme; moyenne pondérée hebdomadaire des ventes de moutons sous les pavillons des Halles centrales de Paris supérieure à 9 francs le kilogramme. La délivrance des certificats d'importation, valables une semaine, est en outre, subordonnée à la perception par le F. O. R. M. A. d'un reversement qui est de 1,50 franc par kilogramme de carcasse ou de 0,75 franc par kilogramme vit. Aussi, compte tenu de l'ensemble du revenu procuré par l'élevage ovin pris dans son ensemble, les craintes formulées apparaissent peu fondées.

**2538.** — **M. Radlus**, se référant à la réponse faite le 1<sup>er</sup> juin 1967 à sa question écrite n° 266 du 12 avril 1967, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître: 1° s'il estime normale la réponse selon laquelle la commission de reclassement instituée par l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 a été consultée les 12 janvier 1962 et 3 mai 1963 sur la suite à donner à un arrêté du Conseil d'Etat rendu plus de trois ans plus tard, soit le 18 novembre 1966 (instances n° 62254 et 65724); 2° si, compte tenu de ce qui précède, il n'envisage pas d'intervenir auprès de ses services pour leur demander de réunir d'extrême urgence la commission instituée par l'article 3 du décret du 6 août 1960 et de la saisir de propositions sérieuses et équitables s'inspirant de ce qui a été fait, avec accord de la fonction publique au ministère des affaires sociales (C. E. séance du 19 janvier 1966, Léandri); 3° s'il trouve personnellement normal qu'il faille plus de huit ans pour instruire une demande similaire à celles solutionnées en moins d'un an par ses services, lorsqu'il s'agissait de fonctionnaires métropolitains bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945; 4° s'il ne juge souhaitable d'intervenir auprès de ses services pour les ramener à un plus juste respect de l'égalité et des arrêts du Conseil d'Etat. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Ainsi que le ministre d'Etat chargé de la fonction publique l'a précisé dans sa réponse à la question écrite n° 1665 du 30 mai 1967, publiée au *Journal officiel* (débats parlementaires) n° 54 A. N. du 24 juin 1967, lorsque les décisions de reclassement prises en application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 sont annulées par le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs, il y a lieu de reviser de nouveau la situation des fonctionnaires intéressés et de réunir à cet effet la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'ordonnance précitée du 7 janvier 1959. Aussi bien cette commission sera-t-elle très prochainement consultée sur le cas du fonctionnaire visé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instances n° 62254 et 65724).

**2862.** — **M. Douzans** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion de la production familiale agricole de sa circonscription devant les difficultés sans cesse croissantes pour vendre à un prix rémunérateur les produits de l'élevage régional, notamment les porcs et les veaux. Les producteurs du Sud-Ouest s'inquiètent de voir la concurrence faite au détriment de la qualité, aux porcs et veaux résultant de l'élevage fermier, par les « porcs et veaux de batterie ». Il appelle l'attention sur les inconvénients qui résultent de cette concurrence pour la santé publique car la plupart des veaux « industriels » élevés avec du lait transformé n'auront jamais la saveur des veaux blancs traditionnels élevés au lait entier naturel dans les étables qui les ont vu naître. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour défendre la qualité, garantir

de l'hygiène publique et de la santé des consommateurs, contre la concurrence croissante des produits animaux résultant de l'élevage industriel, qui jettent la perturbation dans les cours. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Les veaux « industriels » n'ont sans doute pas la qualité et la saveur des meilleurs veaux blancs traditionnels. Cependant aucun fait n'a, jusqu'à présent, permis de penser que la consommation de leur viande pouvait avoir un inconvénient quelconque sur la santé d'un consommateur. L'hygiène publique n'est donc pas en cause et aucune mesure ne peut être envisagée dans ce sens. Par contre, des moyens peuvent être proposés aux producteurs pour défendre et valoriser la qualité de leurs produits, par exemple par leur association en groupements de producteurs ou l'obtention d'un label de qualité. L'initiative de ces mesures appartient aux intéressés eux-mêmes. Ils peuvent trouver auprès des directions départementales de l'agriculture et des échelons régionaux de l'élevage toutes les informations nécessaires concernant ces possibilités.

**2966.** — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'opinion publique a appris avec surprise la destruction d'importants stocks de tomates sur le territoire national et lui demande si, dans le contexte actuel, il lui paraît admissible qu'il puisse être procédé, sous quelque prétexte que ce soit, à la destruction volontaire de denrées alimentaires. Il serait heureux de connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour empêcher le renouvellement de tels faits. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Le règlement communautaire n° 159 du 25 octobre 1966 prévoit qu'en cas de crise grave de certains fruits et légumes, dont la tomate, peuvent être retirés du marché, pour rétablir l'équilibre de ce marché. Ces mesures de retrait doivent du reste permettre l'intervention du F. E. O. G. A. Les destinations à donner à ces produits pour ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause ont été fixées par la commission de Bruxelles. Elles sont les suivantes: a) distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance; b) transformation en alcool; c) utilisation en vue de l'alimentation du bétail; d) utilisation à des fins non alimentaires. Il est indiscutable qu'un produit comme la tomate, essentiellement périssable, et ne pouvant faire l'objet d'opérations de report, peut difficilement trouver l'une des destinations prévues par le règlement communautaire. Il faut d'ailleurs constater que les destructions réalisées jusqu'à présent ont été extrêmement limitées et ont permis un relèvement spectaculaire des cours lors de la dernière campagne. Quoi qu'il en soit, il est indéniable que d'autres solutions doivent être recherchées, le Gouvernement ne pouvant se résoudre à la destruction de denrées alimentaires qu'en tout dernier ressort.

**2985.** — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 23 décembre 1966 comportait l'engagement du Gouvernement de déposer dans un délai de six mois un projet de loi rendant obligatoire pour les employeurs de main-d'œuvre agricole l'assurance « accidents de travail ». En effet, alors que les exploitants agricoles sont tenus obligatoirement de s'assurer contre ce risque, ils ne sont pas obligés d'assurer leurs salariés; c'est là une injustice flagrante. Il est normal et urgent que l'accident de travail des salariés soit considéré comme risque social et que son assurance soit intégrée dans le cadre de la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de ce que le délai est déjà passé, de déposer rapidement un projet en ce sens. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Le projet de loi en cause sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale à brève échéance. Sa mise au point fait actuellement l'objet des échanges de vues nécessaires entre les départements ministériels concernés.

**3190.** — **M. Sauzède** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que le rapport du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1966 signalait, à la page 14, que « la lutte contre la brucellose a été organisée dans le cadre d'un plan général de prophylaxie qui devrait permettre l'éradication de cette maladie ». Il lui fait observer que plusieurs exploitations agricoles du département du Puy-de-Dôme, notamment dans la région de Thiers-Ambert, ont été atteintes par la brucellose et que le bétail a dû être abattu sans que les agriculteurs aient pu recevoir la moindre aide des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quel a été le « plan général de prophylaxie » signalé par le rapport de la C. N. C. A., quelles ont été les principales dispositions de ce plan et quels ont été les résultats de cette action. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Le « plan général de prophylaxie » de la brucellose comporte deux ordres de mesures. D'une part des opérations de caractère obligatoire comprenant la déclaration de la forme de la maladie réputée contagieuse, en vue de l'abattage des animaux qui en sont atteints, l'application des dispositions du code rural relatives aux maladies légalement contagieuses et, le cas échéant, la vaccination des bovins exposés à la contagion. Ces interventions ont fait l'objet du décret n° 65-1166 du 24 décembre 1965 (*Journal officiel* du 31 décembre 1965) et des arrêtés pris pour son application notamment l'arrêté du 13 janvier 1967 qui fixe le montant des indemnités pouvant être attribuées pour les femelles d'espèce bovine abattues en exécution du décret susvisé. D'autre part, des opérations de prophylaxie collective tendant à la protection des effectifs indemnes et à l'éradication de la maladie dans les troupeaux où elle sévit sous sa forme latente aussi bien que dans ceux où elle se manifeste par des avortements. Les conditions dans lesquelles cette action collective doit être entreprise et les territoires où elle peut donner lieu actuellement au concours technique et financier de l'Etat ont été définies par le décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 (*Journal officiel* du 4 janvier 1966) et les arrêtés du 3 juin 1966 (*Journal officiel* du 5 juin 1966, et du 22 juillet 1967 (*Journal officiel* du 9 août 1967)). Rien n'obligeait les éleveurs à l'abattage d'animaux infectés de brucellose avant la publication des textes précités — en particulier ceux de la région de Thiers-Ambert. Si ces derniers ont procédé à l'élimination de leur bétail, ce ne peut être par conséquent que pour des raisons de convenance personnelles au sujet desquelles d'ailleurs le directeur des services vétérinaires départementaux, s'il avait été consulté, aurait pu rechercher avec les sinistrés des solutions susceptibles d'éviter de trop lourdes pertes. Si au contraire les accidents en question se sont produits depuis l'entrée en vigueur de la réglementation considérée les intéressés pouvaient bénéficier de l'aide des pouvoirs publics au moins en ce qui concerne les vaches éliminées à la suite d'avortement et représentant en fait la conséquence la plus grave de l'infection.

#### ARMEES

2395. — M. Gaudin expose à M. le ministre des armées que le cahier des charges de la vente du Béarn ne comporte pas la clause de démolition obligatoire en France à l'heure où les entreprises de démolition navales de la région toulousaine font face à des difficultés sérieuses et où l'économie locale traverse une période difficile. Or l'exploitation de la démolition du porte-avions Béarn représente : 300.000 heures d'ouvriers ; 200.000 francs de charges sociales ; 1.500.000 francs de dépenses d'exploitation, achat de fournitures et de matériel dans la région ; 700.000 francs de perte de transport pour la S. N. C. F. ; 100.000 francs de perte de traction de wagons pour les C. I. N. M. de la Seyne, soit un chiffre d'affaires total d'environ 7 millions de francs. Il lui demande de lui préciser si, conformément à sa lettre n° 26-849 du 29 septembre 1966, la destruction du Béarn sera bien confiée à des firmes françaises et si à l'avenir il n'estime pas devoir inclure la clause de démolition obligatoire en France dans le cahier des charges des actes de vente des navires français. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — La clause de démolition obligatoire en France des bâtiments réformés de la flotte a conduit à des résultats décevants, et préjudiciables à l'intérêt général. En effet, les offres présentées sous son empire se sont situées à un niveau anormalement bas. Etant donné que le produit des ventes est réintégré au budget du ministère des armées, et contribue au financement des investissements de la marine nationale, son montant ne peut laisser indifférent le ministre responsable de leur exécution. C'est la raison pour laquelle il a été mis fin à l'existence de cette clause et qu'il n'est pas envisagé de la rétablir à l'avenir. Au demeurant, et contrairement aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire, la vente du Béarn ne portera pas préjudice à l'économie de la région varoise, bien au contraire. En effet, son produit sera entièrement consacré à la réorganisation des écoles de la marine dans la région de Toulon. Les ressources supplémentaires apportées par l'exercice d'une meilleure concurrence profitent par conséquent au marché du travail local.

3075. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des armées que les hôpitaux militaires de la région parisienne sont peu occupés, faute de clientèle, alors que certains hôpitaux de l'assistance publique sont encombrés, notamment de chroniques et de malades « légers ». Des crédits budgétaires très importants sont attribués depuis plusieurs années au service de santé des armées. Il paraît tout à fait préjudiciable aux intérêts des contribuables que cet effort budgétaire soit inutile, alors que les besoins en lits d'hôpitaux sont loin d'être satisfaits. Les cas de l'hôpital Percy à Clamart, du Val-de-Grâce à Paris, de Dominique-Larrey à Versailles, sont particulièrement signalés. L'hôpital Bégin à Vincennes s'agrandit d'un bâtiment neuf parfaitement équipé, d'un coût de 60 millions. Il lui demande

s'il ne serait pas opportun de soulager l'assistance publique à Paris en transférant aux hôpitaux militaires une partie de ses charges. Une telle formule aurait, de plus, l'avantage de permettre l'amélioration de la qualification professionnelle des médecins militaires en élargissant leur champ d'activité et en multipliant les contacts avec les maîtres de la médecine française. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Bien que, notamment dans la région parisienne, le taux d'occupation dans les hôpitaux militaires ne soit pas aussi bas que pourrait le laisser croire la question posée, il convient de préciser qu'une collaboration s'est déjà instaurée entre le service de santé des armées et la direction générale de la santé publique relevant du ministère des affaires sociales ; plusieurs réunions se sont tenues qui ont jeté les bases d'une coopération encore plus efficace entre les deux organismes en cause. Constatant d'abord que déjà dans plusieurs villes, notamment à Dijon, Lyon, Toulon et à Paris même, les hôpitaux des armées recevaient de manière assez habituelle des malades civils, il a été convenu de donner à cette forme d'assistance un caractère plus général. Dans ce but, l'élaboration d'un protocole a été décidée, dont les détails ont déjà été discutés, et sont en passe de prendre forme. Le vœu émis par l'honorable parlementaire est donc entré en voie de réalisation. En ce qui concerne le nouvel hôpital Bégin, actuellement en cours de construction, il appartera certes un complément de confort tel qu'il peut être conçu en 1967, mais ne procurera pas un supplément de lits. En effet la mise en service de cette nouvelle formation hospitalière s'accompagnera de la cession à la ville de Paris de l'ancien hôpital Villemin et de la réduction concomitante de la capacité en lits de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce dont les parties les plus anciennes, datant du xvi<sup>e</sup> siècle et auxquelles s'intéressent particulièrement le service des monuments historiques, seront libérées. Quant à la qualification professionnelle des médecins militaires, elle ne saurait être mise en cause. En effet, la très grosse majorité des services hospitaliers militaires de la région parisienne est dirigée par des professeurs agrégés qui sont nommés après un examen sélectif extrêmement rigoureux par un jury dont font obligatoirement partie deux professeurs civils. Par ailleurs, les professeurs agrégés militaires, dès leur nomination, appartiennent de droit à la société médicale des hôpitaux de Paris ce qui, par la nature même des activités de cette association, les met en relation et multiplie leurs contacts avec les maîtres de la médecine française.

#### ECONOMIE ET FINANCES

733. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser comment l'administration interprète la dernière phrase de l'article 212 du code général des impôts en ce qui concerne les sociétés anonymes, si par « les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise » il faut entendre seulement le président directeur général ou l'ensemble du conseil d'administration ; en d'autres termes, si dans une société anonyme au capital de 500.000 F le président directeur général a un compte courant de 200.000 F et l'un des administrateurs non investi de fonctions spéciales un compte courant de 100.000 F, les intérêts déductibles peuvent être calculés sur 250.000 F ou sur 300.000 F. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 212 du code général des impôts, les dirigeants de droit s'entendent, dans les sociétés anonymes, du président du conseil d'administration, du directeur général et, le cas échéant, de l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de président (article 2 modifié de la loi du 16 novembre 1940). Par ailleurs, les actionnaires d'une société anonyme sont considérés comme dirigeants de fait lorsqu'ils remplissent des fonctions analogues à celles des dirigeants de droit ou exercent un contrôle effectif et constant sur la direction de l'entreprise. Ainsi dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire les intérêts déductibles pourront être calculés sur 300.000 F si l'administrateur non investi de fonctions spéciales ne peut pas être regardé comme un dirigeant de fait, et sur 250.000 F dans le cas contraire.

1362. — M. Le Dourec expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un acquéreur, en 1954, d'un bois d'une contenance de cent vingt hectares, qui détache de ce bois, en 1966, une parcelle de quatre hectares qu'il transforme en prairie. Il lui demande, en conséquence : 1° si la déchéance du régime de faveur d'enregistrement, dont cette acquisition avait bénéficié, frappe la totalité de l'achat ou si l'acquéreur n'est astreint à acquitter le complément de droit de mutation et le droit supplémentaire que sur la fraction du prix d'acquisition afférente à la portion de forêt transformée en prairie ; 2° si cet acquéreur ne peut opposer la prescription décennale à toute réclamation de l'administration. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — 1° En application de l'article 1370 ancien du code général des impôts, tel que ce texte était rédigé à la date de la mutation visée par l'honorable parlementaire, le maintien de la réduction des trois quarts du taux du droit de mutation qui a été appliquée à cette acquisition est subordonné à la condition, notamment, que l'acquéreur respecte l'engagement qu'il a pris, pour lui et ses ayants cause, de soumettre pendant trente ans les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930. Le même texte précise, en outre, qu'en cas d'infraction aux règles de jouissance qu'il s'est engagé à observer l'acquéreur et ses ayants cause sont tenus d'acquitter à première réquisition le complément de droit de mutation ainsi qu'un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie. Il résulte de ces dispositions qu'en cas de déchéance du régime de faveur c'est la totalité des droits non perçus lors de l'acquisition et du droit supplémentaire correspondant qui doit être versée. 2° Le délai de prescription de l'action en répétition du Trésor n'est susceptible de prendre cours qu'à la date du procès-verbal dressé par le service des eaux et forêts pour constater l'infraction aux règles de jouissance prévues par le décret du 28 juin 1930.

1931. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un fabricant qui a dû faire face au cours de 1966 à des dépenses très importantes pour le rétablissement de son état de santé compromis par une très grave maladie. En l'état actuel de la législation fiscale, l'intéressé n'est pas admis à imputer des frais de cette nature sur les résultats imposables de l'exercice durant lequel ils ont été exposés. Il lui demande si la rigueur de ce principe ne pourrait pas être infléchie en raison des retards apportés à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966 prévoyant l'institution d'un régime d'assurance obligatoire en faveur des non-salariés dont l'application immédiate lui aurait assuré le remboursement sinon total du moins partiel des dépenses occasionnées par sa maladie. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Si l'institution d'un régime d'assurance obligatoire en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles est de nature à faire entrer les cotisations correspondantes dans les charges d'exploitation déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, elle reste en revanche, sans incidence sur le caractère des dépenses de maladie qui constituent un emploi et non une charge du revenu commercial. Par suite, le fait que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant ce régime n'ait pas reçu une application immédiate n'entraîne aucun véritable préjudice fiscal pour l'entreprise et ne pourrait infléchir la doctrine dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Toutefois l'administration ne se refuserait pas à procéder avec bienveillance à l'examen du cas particulier dans le cadre de la procédure gracieuse si l'importance des dépenses considérées rendait précaire la situation financière du contribuable.

2168. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration dans une note du 15 février 1966 publiée au Bulletin officiel des contributions directes, première partie, sous le n° 3236, relative à l'interprétation de l'article 31 du code général des impôts, précisait que les dépenses de réparation et d'entretien dont cet article autorise la déduction concernent celles qui sont nécessitées par la conservation et l'entretien des immeubles pris dans leur ensemble et qui ont pour objet de les maintenir ou de les remettre en état afin d'en permettre un usage normal sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement antérieur. Il lui demande si les dépenses entraînées par la réaction indispensable des murs d'un immeuble occupé par le propriétaire, ne figurant pas au bilan de l'entreprise et affecté pour partie à l'exercice d'une profession commerciale et pour partie à l'habitation, sont déductibles des revenus à déclarer au fisc, tant entendu que les modifications de détail qui n'ont d'ailleurs pas changé la consistance de l'immeuble en sont exclues. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — L'exonération du revenu des locaux d'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance, prévue à l'article 15-11 du code général des impôts, s'oppose à la prise en considération, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la fraction des dépenses visées par l'honorable parlementaire qui est affectée à l'habitation du contribuable intéressé. En revanche, celui-ci est fondé à comprendre parmi les charges déductibles pour la détermination de ses bénéfices commerciaux imposables, selon le cas à raison de leur montant réel ou sous forme d'amortissement, la quote-part de ces dépenses qui se rapporte à la partie de l'immeuble utilisée pour les besoins de son entreprise.

2358. — M. Ramelette attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les invalides, pensionnés par suite de maladie, sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les sommes versées au titre de l'invalidité maladie sont destinées à permettre aux grands malades, qui ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle, de subvenir néanmoins à leurs besoins. Cette pension ne peut donc, sans injustice, se voir grevée de l'I. R. P. P. Cecei est d'autant moins justifiable que les pensions pour invalidité de guerre et invalidité d'accidents de travail sont elles, et à juste titre, exonérées de l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux d'étendre aux pensionnés pour cause de maladie l'exonération de l'I. R. P. P. dont bénéficient déjà les autres catégories de pensions d'invalidité. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — L'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques édictée par l'article 81-4°, 5° et 8° du code général des impôts en faveur des rentes allouées aux victimes d'accidents de travail ou aux invalides de guerre ne prouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique, mais s'explique uniquement par la volonté du législateur d'accorder un régime privilégié aux titulaires de ces rentes. Une telle mesure ne peut que conserver un caractère exceptionnel et il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice aux pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale. Il est précisé toutefois que dans l'hypothèse où ces pensions sont assorties d'une majoration pour assistance d'une tierce personne, cette majoration est exclue du revenu imposable des bénéficiaires. De plus, par analogie avec la solution prévue pour les pensions d'assurance vieillesse, il est également admis que la pension d'invalidité elle-même n'est pas soumise à l'impôt lorsque son montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le plafond prévu pour l'attribution de cette allocation. Enfin, il va sans dire qu'en tout état de cause, il est procédé à un examen bienveillant des demandes présentées par les pensionnés qui, en raison de leur invalidité, éprouvent des difficultés pour acquitter tout ou partie des cotisations mises à leur charge.

2885. — M. Valentin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que: 1° sous le régime antérieur à la loi du 12 juillet 1965, il résultait de l'article 115 du code général des impôts que les répartitions gratuites d'actions représentatives d'un apport-fusion ou assimilé — donc notamment d'un apport-scission — entre les membres de la société apporteuse n'étaient pas considérées comme des distributions soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que l'opération ait été placée en matière d'impôt sur les sociétés sous le régime de droit commun ou sous le régime spécial édicté par l'article 210 du même code (instruction du 4 juillet 1966, n° 8); 2° s'agissant de scission, aux termes de l'article 115 nouveau, tel que résultant de la codification de la loi du 12 juillet 1965, l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers seulement si la scission est opérée avec le bénéfice de régime prévu aux articles 210, 210 A à 210 C; 3° enfin depuis la mise en vigueur de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et aux termes de son article 383, lorsque la scission est réalisée par apports à des sociétés nouvelles et sans autre apport pour chacune d'elles que celui effectué par la société scindée, les actions émises par les sociétés nouvelles sont directement attribuées aux actionnaires de la société scindée; il apparaît ainsi que dans ce cas les actions émises par les sociétés nouvelles sont directement substituées aux actions de la société scindée dans le patrimoine de ses actionnaires. En conséquence, il lui demande si le bénéfice du régime prévu aux articles 210, 210 A à 210 C du code général des impôts est nécessaire pour que l'attribution directe aux actionnaires d'une société scindée des actions émises par les sociétés nouvelles créées sans autre apport que ceux effectués par la société scindée selon la disposition terminale de l'article 383 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne soit pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Sous réserve que les apports aient été préalablement agréés par le ministre de l'économie et des finances et que les conventions dont résultent les apports prennent effet à la même date pour les différentes sociétés bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la personne morale apporteuse, la société scindée et ses membres bénéficient, d'une manière générale, d'exonérations comparables à celles prévues pour les fusions de sociétés. Dans ces conditions, il est admis que l'exonération de l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société scindée n'est pas subordonnée à l'option des sociétés intéressées pour le régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts qui présente un caractère facultatif en ce qui concerne l'exonération des plus-values et des provisions de la société scindée.

**3032.** — **M. Tomasin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques peuvent présenter une demande de restitution de l'impôt fiscal ou du crédit d'impôt retenu à la source sur les revenus de valeurs mobilières qu'elles ont perçus. Si les revenus ouvrant droit au crédit d'impôt sont inférieurs à 50 francs, cette restitution peut être demandée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle de l'encaissement des revenus. Cette demande peut d'ailleurs n'être produite que dans les deux premiers mois de l'année suivant celle où le montant cumulé des revenus en cause aura atteint 50 francs. En fait, les demandes de remboursement ainsi présentées n'obtiennent satisfaction qu'après un délai très long. La procédure actuelle de remboursement place donc souvent en situation délicate les contribuables ne disposant que de revenus très modestes constitués, pour partie, par des revenus mobiliers peu importants. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises, lorsqu'il s'agit de personnes non imposables à l'I. R. P. P., pour accélérer la procédure de restitution de l'impôt fiscal ou du crédit d'impôt. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 158 bis et 199 ter-I du code général des impôts, les sommes représentant l'impôt fiscal institué par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 et le crédit d'impôt afférent à la retenue à la source opérée sur les revenus de capitaux mobiliers doivent être restituées dans la mesure où elles ne peuvent être imputées sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques du fait que leur montant est supérieur à celui dudit impôt ou que celui-ci n'est pas exigible. La décision de restitution ne peut donc intervenir sans que le service des contributions directes ait examiné la situation fiscale du contribuable et se soit notamment assuré, lorsque ce dernier n'a pas produit de déclaration, qu'il n'est pas effectivement assujéti à l'impôt. De plus, le mandatement nécessite un certain délai en raison du nombre élevé des remboursements. Selon la procédure jusqu'alors en vigueur, les remboursements étaient effectués, dans la généralité des cas, au cours de l'année du dépôt de la demande de restitution ou de la déclaration d'ensemble des revenus ou, au plus tard, dans les premiers mois de l'année suivante. Mais l'administration instaure cette année une nouvelle procédure qui doit permettre une réduction des délais de remboursement, dont bénéficieront notamment les contribuables qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire.

#### EDUCATION NATIONALE

**1263.** — **M. Valentin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'établissement d'un secrétariat commun au centre d'études supérieures et à l'institut d'études juridiques politiques et économiques existant actuellement à la Guadeloupe ne pourrait pas être envisagé. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Le problème de la réorganisation des enseignements supérieurs aux Antilles fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble. Lorsque l'implantation définitive des centres d'enseignement supérieur littéraire, juridique et scientifique aura été décidée, une nouvelle organisation administrative de ces centres sera envisagée et la formule d'un secrétariat commun à plusieurs de ces centres sera examinée de manière approfondie.

**1894.** — **M. Robert Levol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée Marie-Curie, à Sceaux, prévu pour 750 élèves, en abrite actuellement 2.500, répartis en 71 sections fonctionnant dans 49 salles d'enseignement général et 15 salles spécialisées. Cette surcharge provoque des conséquences particulièrement graves à l'encontre des élèves. Le fonctionnement des classes, y compris celles recevant les élèves du premier cycle dès 13 h 30, se prolonge jusqu'à 17 h 20 ; à compter de la quatrième, des cours sont également organisés tous les jeudis, ce qui ne va pas sans provoquer un surcroît de fatigue pour les élèves souvent astreints à de longs déplacements. La disproportion du nombre des classes comparé au nombre des étudiants, conduit tous les élèves à un véritable chassé-croisé avec transport de toutes leurs affaires personnelles de classe en classe. Cette agitation perpétuelle nuit gravement à la discipline, à la surveillance et à la vie collective d'une classe ou d'un groupe déterminé. Les cours de récréation ne sont plus à la mesure des élèves trop nombreux et beaucoup de ceux-ci se privent volontairement d'une détente impossible à trouver. La construction du gymnase indispensable à l'éducation physique se prolonge indéfiniment et risque de n'être pas terminée pour la rentrée scolaire de septembre 1967 ; ce gymnase paraît en outre être dépourvu de certains éléments nécessaires à un établissement d'une telle importance. La situation des personnels n'est pas plus enviable. Les surveillants sont en quantité

si insuffisante qu'il n'existe pas d'externat surveillé pour les élèves dont les mamans travaillent. De plus en plus, les professeurs agrégés sont remplacés par des maîtresses auxiliaires alors que les effectifs du personnel enseignant devraient être augmentés en quantité et en qualité. Il est indispensable que, pour la rentrée scolaire, soient créés entre autres la section comportant une initiation économique (A 4-A 3), le rattrapage en langue vivante II des redoublantes issues de l'ancienne section M', qui ne comportait ni latin ni deuxième langue, la section à trois langues et la section artistique. En définitive, le lycée Marie-Curie ne peut reconquérir son ancienne notoriété que si de nombreuses modifications réclamées par les associations de parents d'élèves et d'enseignements sont mises en œuvre. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour répondre favorablement à ces légitimes demandes et au cahier de dotances dressé par la section du syndicat national de l'enseignement du second degré du lycée Marie-Curie, à Sceaux. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Il est prévu de remédier à la surcharge actuelle du lycée Marie-Curie à Sceaux par le déstasage d'une partie des effectifs, dans le premier cycle principalement, au fur et à mesure de la construction et de la mise en service des établissements à implanter dans les localités voisines, dont les enfants sont, jusqu'à présent, accueillis dans les établissements de second degré de Sceaux. Dans l'immédiat, les conditions de fonctionnement de l'établissement conduisent à n'en modifier la structure pédagogique qu'avec circonspection. L'ouverture de la section « Initiation économique » n'est pas envisagée pour la rentrée prochaine, il est préférable d'attendre pour étudier l'opportunité de cette création, la mise en place et l'expérimentation pendant une année scolaire, des structures nouvelles du second cycle économique qui vont être prochainement définies. Il en est de même en ce qui concerne la section « Arts » dont l'organisation n'est prévue qu'à titre expérimental. Enfin, en ce qui concerne les élèves redoublant de l'ancienne section M', une circulaire récente (circulaire du 6 juin 1967) les dispense de suivre les cours de seconde langue vivante. Bien entendu, une disposition transitoire en leur faveur est prévue pour le baccalauréat de 1968.

**2412.** — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les fonctionnaires de l'administration centrale de son département ne bénéficient pas des dispositions du titre II du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif à la prise en compte de la notation pour les avancements d'échelons. Les dispositions du titre II du décret susvisé sont appliquées par contre et fort légitimement aux personnels administratifs des services extérieurs. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle discrimination est faite entre des fonctionnaires placés sous la même autorité ministérielle. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — Les modalités d'application du titre II du décret n° 59-308 du 14 février 1959 aux personnels de l'administration centrale font l'objet d'études détaillées avec les services du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, compte tenu du caractère général que revêt ce problème intéressant l'ensemble des ministères.

**2472.** — **M. Berbet**, se référant à ses diverses interventions antérieures, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles décisions ont été prises pour résoudre le très grave problème posé par l'insuffisance et la vétusté des locaux du lycée technique d'Etat de Puteaux et du collège d'enseignement technique annexé au lycée, problème qui a déjà fait l'objet de diverses lettres et questions orales ou écrites. Il serait désireux de connaître si le projet comportant la reconstruction du lycée sur un terrain situé dans le périmètre du secteur de la Défense a été pris en considération par l'administration centrale. Cependant il lui demande, compte tenu d'une part de la durée qu'exigeraient l'étude et la réalisation d'un tel projet, d'autre part, de l'urgence nécessitant d'une solution, si le relogement à titre transitoire du lycée et du collège d'enseignement technique annexé dans les locaux de l'ancien arsenal de Puteaux a reçu un commencement d'exécution et si ce relogement sera total, comme cela est à la fois indispensable et possible. Enfin, dans le cas, apparemment très probable, où les locaux actuels du lycée devraient encore être utilisés à la rentrée de septembre 1967, les mesures nécessaires auront-elles été prises avant cette date pour remédier aux causes actuelles d'insécurité. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Il a été décidé par le comité interministériel du domaine militaire d'affecter au service de l'éducation nationale les ateliers de l'ancien arsenal de Puteaux, au fur et à mesure que ceux-ci cessent d'être utilisés par la délégation ministérielle à l'armement. Il s'agit, dans un premier temps, d'aménager les constructions existantes, et dans un deuxième temps, de réaliser les constructions neuves nécessaires, afin de réinstaller entièrement les trois établissements techniques de Puteaux : le lycée technique, son collège annexé et le collège de la carrosserie. Eu égard aux

travaux d'aménagement de la zone de la Défense, le transfert du collège de la carrosserie est considéré comme prioritaire, le desserrement des deux autres établissements étant réalisé simultanément. Il est évident que, s'agissant d'établissements d'enseignement auxquels est applicable la réglementation du décret du 27 novembre 1962, l'ensemble de cette opération appelle la participation financière de la commune aux conditions de ce décret. La réalisation de ce projet est donc maintenant suspendue à la décision de la municipalité de Puteaux.

**2775.** — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enfants hospitalisés au centre de cardiologie infantile de Nanterre disposent d'un certain nombre d'heures d'enseignement qui leur permet, tout en se soignant, de ne pas interrompre leurs études. Durant plusieurs années, une commission d'examen pour le C.E.P. se déplaçait au centre grâce à la bienveillance de M. l'inspecteur primaire de l'enfance inadap-tée. Or, cette année, suivant les instructions reçues, les candidats à un examen ont dû être conduits à un centre spécial d'examen, soit pour le C.E.P., soit pour le B.E.P.C. (qui exige plusieurs voyages puisque les épreuves s'étaient sur trois jours). Si la réunion des candidats dans un centre spécial d'examen d'handicapés constitue en soi une mesure heureuse, reste à régler le problème du remboursement des frais de déplacement des candidats qui s'effectue le plus souvent en ambulance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces frais de déplacement en ambulance doivent être pris en charge par la sécurité sociale ou par les services de l'éducation nationale. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — L'organisation d'examens individuels est une mesure exceptionnelle qui ne pouvait pas se justifier cette année, eu égard au petit nombre d'élèves du centre de rhumatologie de Nanterre candidats au C.E.P. et au B.E.P.C. (7 environ pour les deux examens). Aussi les intéressés ont-ils été invités à se rendre à Garches pour le C.E.P., à Paris, rue Saint-Benoît, pour le B.E.P.C. Mais le ministre de l'éducation nationale ne disposant d'aucune dotation budgétaire à cet effet ne peut envisager de prendre en charge les frais occasionnés par ce déplacement.

**2781.** — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation sérieuse de l'enseignement du premier degré dans le département de l'Allier. Il lui rappelle qu'elle résulte des difficultés de titularisation. En effet, au 1<sup>er</sup> mai 1967, 157 instituteurs remplaçants qui remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté exigées ne sont pas « stagiaires » faute de postes budgétaires; s'est ainsi que 75 d'entre eux auront au 1<sup>er</sup> octobre prochain une ancienneté de quatre ans, 65 de cinq ans et 17 de six ans. A la prochaine rentrée scolaire, 90 normaliens environ devraient légalement être stagiarisés dans un poste. Il faudrait pour cela disposer au 1<sup>er</sup> octobre 1967 de 282 postes vacants; or, à cette date, les postes vacants connus seront de 38 seulement (15 demandes de retraite et 21 créations de C.E.G. ou assimilé). Pourtant, les besoins ne cessent de s'accroître; les demandes s'élèvent pour cette année à 30 classes supplémentaires (21 primaires, 9 maternelles), plus 22 classes d'enseignement spécialisé, 45 classes de C.E.G. ou de C.E.S. Sur ce total « 21 classes de C.E.G. et de transition ont été accordées », mais aucune ouverture de classe primaire n'a été autorisée. Il lui fait connaître, par quelques exemples, la surcharge des classes maternelles: dans l'une, 308 élèves pour six classes, 264 pour cinq classes dans une autre, et 200 pour quatre classes dans une troisième; certaines classes comptent jusqu'à 57 élèves et beaucoup d'agglomérations importantes ne possèdent pas de maternelle. Dans la primaire, situation identique: les classes à effectifs pléthoriques étant en nombre important dans les C.E.G. et les demandes de création portant sur des classes de transition ne résolvent rien. Ces insuffisances criantes imposent aux enseignants des conditions de travail difficilement supportables; les enseignants en congés sont rarement remplacés. Il lui demande s'il entend prendre pour la nouvelle année scolaire les mesures qui s'imposent pour la création de nombreux postes budgétaires nouveaux et d'un nombre de suppléants plus élevé, pour réduire sensiblement les insuffisances signalées et faire face aux besoins plus grands du fait de la prolongation de la scolarité. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Les besoins d'un département sont calculés en fonction des classes nécessaires à une scolarisation normale définie par les textes réglementaires en vigueur. Tout suppléant acceptant de servir dans la fonction enseignante s'ignore pas la réglementation à laquelle il est soumis, notamment que les titularisations ne peuvent intervenir sur des postes vacants. Il ne s'agit donc que d'une question d'ouvrir un nombre d'emplois égal au nombre de remplaçants titularisables. Les besoins du département de l'Allier où les effectifs de l'enseignement élémentaire sont en régression, ayant été fixés par les services académiques

en vue de la prochaine rentrée scolaire à 30 postes qui ont été attribués par décision du 17 juillet 1967. D'autre part, le pourcentage d'abstentions constaté sur le territoire métropolitain, dans les classes maternelles, indique une moyenne inférieure à 50 élèves par classe. Si, dans une période de pointe, notamment après les fêtes de Pâques, on assiste à une poussée des effectifs, pendant les six premiers mois en revanche la moyenne de 50 élèves est loin d'être atteinte. Dans le cas où l'augmentation des effectifs atteint un chiffre supérieur à 50, les inspecteurs d'académie peuvent être autorisés à ouvrir durant la période critique des classes supplémentaires temporaires. Dans la quasi-totalité des communes du département de l'Allier la moyenne des classes maternelles est inférieure à 50, notamment à Montluçon où l'on a enregistré 38 élèves par classe, à Montmarault 28 élèves, à Cusset 42 élèves, à Bellerive 41 élèves, à Varennes 42 élèves, à Vichy 46 élèves, etc. En ce qui concerne enfin le nombre de remplaçants, il est prévu chaque année au budget un crédit global pour faire face aux dépenses relatives aux frais de remplacement des instituteurs en congé de maladie ou en stage. Compte tenu de la dotation budgétaire, il est procédé au début de chaque année scolaire à une répartition — au prorata de l'effectif des maîtres titulaires — du nombre maximum de postes destinés à permettre le remplacement des maîtres malades. Quant au remplacement des maîtres en stage, il est assuré automatiquement en fonction des besoins. Pour l'année scolaire 1967-1968, la dotation qui sera mise à la disposition de l'inspecteur d'académie de l'Allier sera légèrement supérieure à celle accordée au titre de l'année 1966-1967. Il n'est pas possible d'augmenter davantage cette dotation sans diminuer d'autant celle d'autres départements.

**2909.** — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation créée par le développement du trafic aérien à l'aérodrome d'Orly présente des inconvénients croissants pour la population scolaire de plusieurs communes environnantes et pour les maîtres chargés de son éducation. Le bruit des avions contraint les maîtres de nombreuses classes à s'interrompre pendant le décollage ou les atterrissages; or, le nombre de ces opérations peut atteindre quarante en une heure et il est envisagé de le porter à quelque soixante-dix. De plus, l'intensité du bruit produit sur les enfants divers effets nocifs constatés par les médecins, les pédagogues et les parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1<sup>o</sup> pour assurer dans les meilleurs délais l'insonorisation et la climatisation des bâtiments existants de l'éducation nationale dans les communes les plus touchées par les effets de la circulation aérienne; 2<sup>o</sup> pour agir, en ce qui le concerne, en vue d'éviter qu'une nouvelle extension de l'aéroport d'Orly ne soit entreprise avant un réexamen complet des incidences qu'elle pourrait avoir sur la population d'âge préscolaire et scolaire dans les communes riveraines. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Il est pris bonne note des précisions apportées par l'honorable parlementaire sur les inconvénients que présente le trafic aérien de l'aéroport d'Orly pour les élèves et les professeurs des établissements voisins. Une enquête sera effectuée prochainement afin de déterminer les mesures propres à améliorer cette situation.

**3116.** — M. Dayen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement. La réforme prévoit la séparation entre les établissements de premier cycle et ceux de second cycle. N'ayant pas le titre d'instituteur, les adjoints d'enseignement titulaires sont exclus de l'enseignement primaire. Ne possédant ni le C.A.P.E.S. ni l'agrégation, ils ne peuvent qu'accidentellement disposer d'une chaire d'enseignement dans les établissements secondaires. Dans le même temps, des circulaires successives, entre autre la circulaire n° 65-467 du 21 décembre 1965, ont affirmé que le service des adjoints d'enseignement devait comporter des heures d'enseignement. En conséquence, il lui demande quel sort, il entend réserver aux adjoints d'enseignement titulaires, pourvus de la licence d'enseignement, parfois de plusieurs admissibilités au C.A.P.E.S. souvent diplômés d'études supérieures, ayant certains, plusieurs années d'enseignement et disposant donc à la fois de compétence et d'expérience. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Les adjoints d'enseignement doivent, d'après leur statut, effectuer un service d'enseignement et de surveillance, et même, selon les besoins, seulement l'un ou l'autre service. Si les difficultés de recrutement ont, pour la période qui s'achève, contraint l'administration à faire appel aux adjoints d'enseignement pour pourvoir des postes d'enseignants, les actuelles promotions de professeurs certifiés, très nombreuses dans la plupart des disciplines, doivent permettre de rétablir progressivement le principe

de l'affectation des seuls professeurs certifiés — ou agrégés — dans tous les postes à temps complet du second degré. La situation des adjoints d'enseignement titulaires d'une licence n'a cependant pas échappé à l'administration. C'est ainsi que, de 1957 à 1967, des mesures particulières ont été prises pour leur faciliter l'accès au cadre des professeurs certifiés, en leur permettant de recevoir une délégation ministérielle de professeur certifié stagiaire, ces professeurs délégués étant titularisés dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés, à l'issue d'une année d'enseignement, sous réserve d'avoir été admis aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat du second degré. Un projet de texte, qui a recueilli l'accord de principe des ministères intéressés, prévoit la mise en œuvre, sous certaines conditions, de dispositions similaires mais de caractère permanent.

3117. — **M. Dayan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des auxiliaires licenciés. Les circulaires permettant aux licenciés d'enseignement (maîtres d'internat et surveillants d'externat licenciés, adjoints d'enseignement rctoraux licenciés et maîtres auxiliaires licenciés) de devenir adjoints d'enseignement titulaires, ne s'appliquent, dans la réalité des faits, qu'à une partie très réduite du personnel licencié. Ne peuvent-ils prétendre que les licenciés ayant enseigné à temps complet pendant deux ans dans leur discipline ; encore ce passage du statut d'auxiliaire à celui de titulaire n'est-il effectif chaque année, dans certaines académies, que pour un nombre infime d'auxiliaires répondant au critère ci-dessous indiqué. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il envisage dans l'immédiat pour ces auxiliaires qui ont permis à l'éducation nationale de fonctionner pendant de longues années et dont cependant la situation reste précaire, puisqu'ils peuvent être remerciés sans préavis par décision rectorale. Seront-ils condamnés par la compression des effectifs, la suppression des postes et la modification des structures pédagogiques, ou seront-ils intégrés dans le cadre des adjoints d'enseignement titulaires, seul moyen de leur assurer la sécurité de l'emploi. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — La pénurie de professeurs qui a sévi au cours des dernières années a imposé au ministère de l'éducation nationale l'utilisation simultanée de tous les moyens existants. C'est ainsi que, afin de pourvoir les chaires demeurées vacantes, faute de professeurs agrégés ou certifiés en nombre suffisant, il a été fait appel notamment à des maîtres auxiliaires recrutés à titre essentiellement précaire et sans engagement de l'administration. Le ministère de l'éducation nationale n'en a pas moins recherché les moyens de régulariser, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt de l'enseignement, la situation des personnels dont il acceptait le concours. C'est ainsi que comme les adjoints d'enseignement, les maîtres auxiliaires licenciés d'enseignement ont pu bénéficier de mesures exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés, définies en dernier lieu par le décret n° 63-217 du 1<sup>er</sup> mars 1963, prorogé. Ces mesures exceptionnelles étant venues à expiration, il est envisagé d'instituer en leur lieu et place un régime permanent d'accès au corps des professeurs certifiés, parallèle au mode normal de recrutement par le concours du C. A. P. E. S. qui serait notamment ouvert aux maîtres auxiliaires pourvus d'une licence d'enseignement. Naturellement, la titularisation des intéressés dans le corps des adjoints d'enseignement, selon la procédure habituelle, demeure possible. Quant aux maîtres d'internat et surveillants d'externat qui n'enseignent pas, ils ne peuvent bénéficier des mesures précitées.

3142. — **M. Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas de la veuve d'un instituteur d'une école publique, blessé mortellement au cours d'un accident survenu il y a près de quatre ans alors qu'il se déplaçait pour l'achat de fournitures scolaires. La veuve de la victime désirerait savoir dans quelles conditions elle peut obtenir le paiement, tant pour elle-même, que pour son enfant mineur, de la rente « accident du travail » qui doit lui être versée en exécution d'une décision du tribunal administratif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir l'exécution de la décision et des instructions qui paraissent avoir été données par ses services à l'inspection académique intéressée depuis plusieurs mois... Le cas social exposé intéressant l'ensemble des accidentés du travail qui relèvent de l'éducation nationale, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faciliter et simplifier le paiement des prestations dans ce domaine. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Afin de permettre un examen utile du cas de la veuve de cet instituteur, il convient d'indiquer le nom de l'intéressée par une lettre adressée au ministère de l'éducation nationale (direction des services administratifs et sociaux, bureaux des pensions). Quant au problème général du paiement des prestations,

la réglementation en vigueur en matière d'accident de travail et de service, impose, à quelques exceptions près, la prise en charge directe par l'administration, des frais médicaux et pharmaceutiques consécutifs à l'accident, sans intervention du fonctionnaire ou de l'agent. Toutes les mesures de décentralisation ont été prises pour que les règlements interviennent dans les meilleurs délais et aucune difficulté n'a été portée à la connaissance de l'administration centrale. Dans ces conditions, il serait utile de signaler, avec les précisions nécessaires les cas particuliers qui font l'objet de la présente question, afin de permettre de rappeler aux services chargés de la liquidation des dossiers en cause, les directives antérieurement données.

3232. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 27 janvier 1967 interdit pratiquement aux étudiants de cinquième année de remplir leurs fonctions d'internes dans les hôpitaux du département de l'Ain et les oblige à accomplir leur stage de cinquième année dans les hôpitaux de Lyon. Or, le centre hospitalier de Bourg reçoit des internes nommés au concours depuis plus de 10 ans et les hôpitaux psychiatriques de cette ville sont habilités à préparer le diplôme de spécialité de neuro-psychiatrie. Le fait que les hôpitaux de Bourg ne figurent pas sur la liste établie par l'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 1967 susvisé anéantira vraisemblablement les internes nommés au concours à préférer les établissements hospitaliers où ils pourront effectuer leur scolarité complète et leur recrutement déjà difficile risque de se tarir complètement. Le rôle de ces internes est cependant presque plus important dans les hôpitaux tels que celui de Bourg que dans les centres hospitaliers universitaires du fait qu'ils assurent une présence permanente et une surveillance qualifiée auprès des malades. Les 2.400 malades de Bourg ne semblent pas pouvoir bénéficier des soins nécessaires sans le concours des 32 internes que comptait à ce jour le centre hospitalier et les deux hôpitaux psychiatriques de la ville. L'application des dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1967 introduit entre les hôpitaux d'une même région une discrimination que rien ne justifie. Les considérations géographiques qui seraient à l'origine de cette discrimination ne semblent pas devoir être retenues étant donné la facilité des moyens de communication actuels. Il serait paradoxal que les hôpitaux psychiatriques de Bourg soient habilités à assurer la préparation du diplôme de neuro-psychiatrie et qu'ils ne puissent recevoir des élèves de cinquième année en stage. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin que le centre hospitalier et les hôpitaux psychiatriques de Bourg soient ajoutés à la liste des hôpitaux habilités à recevoir des élèves de cinquième année en stage. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — En raison de l'obligation faite aux étudiants en médecine de cinquième année de suivre à la faculté des enseignements théoriques, dirigé et pratique, obligation qui n'existait pas dans l'ancien régime des études médicales, la commission interministérielle chargée d'établir la liste des établissements hospitaliers dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents à la cinquième année d'études médicales a pris comme base de ses travaux, outre la valeur des établissements hospitaliers considérés, un critère de distance ; elle n'a retenu que les établissements dont l'éloignement de la faculté ne constituerait pas pour les internes un empêchement d'assiduité aux enseignements. La liste ainsi établie n'est toutefois pas définitive et le cas du centre hospitalier de Bourg sera soumis à nouveau à la commission précitée lors de sa prochaine réunion. Il est à noter que l'habilitation du centre hospitalier de Bourg à recevoir des internes dispensés des stages de la cinquième année d'études de médecine n'est nullement liée à celle des hôpitaux psychiatriques de la même ville à recevoir des stagiaires préparant le certificat d'études spéciales de neuro-psychiatrie, les candidats au certificat d'études spéciales qui ont la possibilité d'accomplir dans les hôpitaux psychiatriques de Bourg le stage de troisième année n'étant astreints au cours de cette troisième année à aucune scolarité à la faculté.

3237. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en dépit d'assurances formelles (dont la réponse faite à l'Assemblée nationale le 16 novembre 1966 et publiée page 4599 du Journal officiel), les professeurs des collèges d'enseignement général, transformés en collèges d'enseignement secondaire, risquent de perdre leur emploi sur place ou dans leur spécialité. Il rappelle à ce sujet qu'avant la mise en application du décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public, plus de 50 p. 100 des élèves recevant l'enseignement du premier cycle étaient scolarisés dans les cours complémentaires devenus collèges d'enseignement général, alors que les classes de transition n'exis-

taient pas. Actuellement la structure officielle des C. E. S. prévoit que 25 p. 100 seulement des élèves sont affectés dans les sections C. E. G. des C. E. S. De cela résulte une diminution des besoins en maîtres de C. E. G. qui se traduit par des mutations obligatoires de ce personnel hors de la résidence et par des modifications dans les conditions d'emploi de ces maîtres à qui l'on réserve souvent l'enseignement des disciplines hors de leur spécialité (comme la totalité de l'enseignement du dessin, de la musique, de l'éducation physique) ou, par leur affectation dans des classes de transition. Il lui demande s'il envisage de faire des enquêtes sur le nombre de professeurs de C. E. G., ainsi mal affectés ou en voie de l'être par suite des prochaines nominations de professeurs certifiés ou licenciés en C. E. S. Il lui demande s'il ne pourrait pas proposer des mesures propres à garantir l'emploi des professeurs de C. E. G. : en utilisant en leur faveur la procédure des postes bloqués ; en permettant aux jeunes maîtres de C. E. G. de terminer leur licence en qualité d'instituteurs détachés en faculté (avec les avantages actuellement prévus pour les stagiaires des centres de formation des professeurs de C. E. G.) ou en leur donnant la possibilité d'assurer un demi-service. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Les mesures de réalisation de la carte scolaire prises en vue de la prochaine rentrée scolaire ont été accompagnées d'un examen approfondi de la situation des personnels concernés notamment lorsqu'il s'est agi de transformer des C. E. G. en C. E. S. Compte tenu des contingences locales l'ensemble des établissements d'un même secteur ou d'une même localité ont été, dans toute la mesure du possible, l'objet de modifications simultanées afin de réduire au mieux les incidences pour les personnels. C'est ainsi que les suppressions d'emplois intervenant dans les C. E. G. transformés en C. E. S. ont été, dans toute la mesure possible, compensées par des créations d'emplois de même nature dans les premiers cycles de lycée mis en forme pédagogique de C. E. S. ou dans les C. E. S. autonomes nouveaux. Les personnels concernés ont donc pu, pour le plus grand nombre, retrouver sur place un emploi identique à celui qu'ils occupaient. Afin de prévenir en outre les difficultés du type de celles signalées par l'honorable parlementaire, la circulaire du 24 avril 1967 comportait des instructions précises concernant le mouvement annuel des maîtres de C. E. G. En particulier, il a été décidé que les maîtres concernés auraient le libre choix entre la réaffectation prioritaire dans un poste de C. E. G. du département, de préférence du secteur scolaire ou la localité, la délégation rectorale sur un poste de professeur d'enseignement général dans un collège d'enseignement technique, l'utilisation dans les sections d'éducation professionnelle du secteur scolaire. Ce n'est qu'en dernier ressort, et si aucune de ces solutions ne se révélait applicable ou que des circonstances particulières empêchaient certains maîtres de l'accepter, qu'une affectation à une classe de transition ou une classe primaire pouvait être envisagée. Une note de service du 2 juin 1967 a rappelé la nécessité de laisser les maîtres concernés libres de choisir l'une ou l'autre des formules préconisées par la circulaire précitée tout en tenant compte des intérêts les plus légitimes du service. Ces dispositions ont permis de trouver sur le plan local une issue favorable aux cas les plus nombreux. Les difficultés résiduelles subsistant après épurement de ces solutions ont été l'objet de l'examen le plus bienveillant au niveau de l'administration centrale. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire, pour l'imminent, de prendre des mesures générales de la nature de celles préconisées par l'honorable parlementaire.

3246. — M. Thomas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis la rentrée scolaire 1965-1966 du fait du ramassage scolaire, bon nombre d'enseignants assurent un service supplémentaire (30 à 45 minutes par jour de classe). Or, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 stipule que tout service non compris dans le programme officiel et en dehors du temps obligatoire peut être rémunéré. Il lui demande dans quelle mesure et par quel organisme ces heures supplémentaires sont rémunérées. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Il n'est pas interdit de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les enseignants du fait du ramassage des élèves. Bien entendu, le soin de cette rémunération incombe à la collectivité qui assure l'organisation du ramassage.

3297. — M. Camonève attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une décision récente qui aboutit au regroupement à la faculté des lettres de Toulouse, à partir d'octobre 1968, des étudiants d'espagnol admis au I. P. E. S. Il lui signale l'existence de l'Institut d'études ibériques et ibéro-américaines de Talence, section de la faculté des lettres de Bor-

deaux qui n'a pas démerité dans ses résultats obtenus dans les concours de recrutements nationaux et qui se trouve ainsi gravement lésé. Il attire également son attention sur les frais supplémentaires que ne manqueront pas de supporter les étudiants obligés de quitter leur ville d'origine et souvent leur milieu familial, alors que cette « concentration » n'entraînera aucune économie pour le budget de l'Etat. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de rapporter cette mesure. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Les élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements de second degré (I. P. E. S.) devant suivre des séances de travail spécialement organisées à leur intention (art. 13, 4<sup>e</sup> alinéa, du décret n° 57-236 modifié par le décret n° 60-973 du 12 septembre 1960), l'organisation de ces séances de travail exige, pour le bon emploi des moyens, un regroupement rationnel de ces formations. Le nombre des postes d'élèves professeurs d'espagnol ayant été fixé pour l'année 1967, en fonction des besoins et des possibilités de recrutement du personnel enseignant, il a paru raisonnable de procéder à leur regroupement afin de sauvegarder la bonne organisation de leurs études.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1407. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation suivante : la loi du 4 juillet 1957, publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1957 (p. 6626) prescrit que « les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation situés dans les agglomérations de plus de 500.000 habitants, occupés par plus de deux locataires ou occupants et dont la garde est assurée par un concierge, seront tenus d'installer un dispositif d'ouverture automatique sur la porte commune. Les propriétaires qui remettent à chaque locataire les clés seront dispensés de cette obligation ». Ce dernier paragraphe présente des inconvénients extrêmement graves : en effet, le concierge ne faisant plus aucun service de nuit, la porte de l'immeuble reste fermée de 21 heures 30 à 7 heures et seuls peuvent y entrer les locataires ayant une clé. C'est dire qu'un habitant de la maison, qui est seul la nuit, ne peut plus appeler un médecin, il ne peut non plus appeler police-secours ; les pompiers ne peuvent entrer dans l'immeuble qu'en défonçant la porte. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'envisager l'abrogation du paragraphe en question. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Si les propriétaires qui remettent une clé à chaque locataire sont dispensés d'installer dans leur immeuble un dispositif d'ouverture automatique sur la porte commune, le concierge de ces immeubles n'en reste pas moins tenu d'ouvrir la porte aux personnes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Il appartient aux locataires d'exiger de leur propriétaire la pose d'une sonnerie reliée à la loge de la conciergerie.

2587. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que certains locataires d'H. L. M. désirant acquérir leur appartement en application des dispositions de la loi n° 65-556 du 15 juillet 1965, se sont vu signifier par l'office d'H. L. M. dont ils sont locataires que l'établissement de l'acte de cession de ces appartements était subordonné à la parution du règlement type de copropriété prévu à l'article 10 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966. Il lui demande si, effectivement, il est indispensable que ce texte paraisse pour que puissent être appliquées les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et, dans l'affirmative, à quelle date doit être publié ce règlement type de copropriété. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Il est bien exact que les logements H. L. M. locatifs cédés à leurs occupants devront tous être soumis, dans la pratique, à un règlement de copropriété, même en cas de pavillons individuels, ne serait-ce que pour les réseaux et les espaces verts. Ce règlement type est à l'étude et sera publié dans un délai assez rapproché, de telle sorte que lors de la notification des premières évaluations de l'administration des Domaines, ce document sera à la disposition des candidats acquéreurs. Ce motif ne peut donc être invoqué, de la part d'un organisme d'H. L. M., pour refuser d'enregistrer les candidatures à l'acquisition des logements.

2951. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si le Gouvernement n'entend pas accorder sur le plan national une prime mensuelle de risque aux agents de travaux, auxiliaire routiers et conducteurs des travaux publics de l'Etat, comme en bénéficient à juste titre leurs homologues des postes et télécommunications. En effet, chaque année, les intéressés paient un lourd tribut d'accidents du travail dus aux

conditions très dures de leur activité professionnelle (chantiers de montagne, déneigement, épandage des liants hydrocarbonés, etc.), qui justifie l'octroi de cette prime. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Le décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 fixe précisément les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, ou particulièrement pénibles aux personnels d'exécution du service routier qui sont appelés à accomplir, d'une part, des travaux de déblaiements consécutifs à des éboulements ou entraînés par des calamités diverses, d'autre part, des travaux de goudronnage utilisant les liants hydrocarbonés pour l'entretien des chaussées et enfin des travaux de déneigement exécutés d'urgence pour assurer le maintien et la sécurité de la circulation sur les routes et les chemins.

3003. — M. Marcel Massot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 sur les H. L. M. spécifie « que l'organisme d'H. L. M. est tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet après avis du comité départemental des H. L. M. » que, malgré ce texte, les organismes d'H. L. M., particulièrement dans la région parisienne, semblent s'opposer presque systématiquement à la

vente d'appartements aux locataires qui en font la demande aux conditions et dans les formes prescrites par le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966. Il lui demande comment on doit interpréter « les motifs sérieux et légitimes » et pour quelles raisons la loi susvisée n'est en fait pas mise en application. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Une circulaire vient d'être adressée aux préfets pour leur donner des directives leur permettant d'apprécier si les motifs d'opposition à la vente d'H. L. M. à usage locatif, invoqués par les organismes propriétaires, sont sérieux et légitimes.

3089. — M. Delelis demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui faire connaître les résultats des comptages effectués en ce qui concerne le trafic en véhicules poids lourds d'une part, et touristes d'autre part: 1° sur l'autoroute A1, entre Paris et Bapaume; 2° sur les routes nationales 17 et 37 entre ces deux localités. Il lui demande s'il n'estime pas que le prix élevé des péages constitue un obstacle à l'utilisation normale de l'autoroute et une cause de saturation de l'itinéraire ancien. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Les comptages effectués en 1960, 1965 et 1966 donnent les résultats suivants pour l'autoroute A1 et les R.N. 17 et 37 entre Roissy et Bapaume:

SECTIONS	DATE D'OUVERTURE des sections d'autoroute.	NOMBRE DE VÉHICULES Moyenne de débit journalier.				
		1960 Routes nationales.	1965		1966	
			Routes nationales.	Autoroute.	Routes nationales.	Autoroute.
Vémars - Senlis .....	Décembre 1964.	R. N. 17 : 8.642	6.013	6.550	7.444	7.893
Senlis - Roye .....	Décembre 1965.	R. N. 17 : 3.998	5.947	Non ouverte.	3.965	4.588
Roye - Bapaume .....	Décembre 1966.	R. N. 17 : 3.899 R. N. 37 : 3.700	7.186 6.419	Non ouverte. ,	8.210 Non connu.	, Non ouverte.

En ce qui concerne les six premiers mois de 1967, la comparaison des valeurs de 1960 et 1967 fait apparaître: sur les routes nationales une décroissance variant de 9 p. 100 à 34 p. 100, suivant les sections; et sur l'ensemble routes nationales + autoroute, une croissance variant de 20 p. 100 à 35 p. 100. En ce qui concerne le trafic des véhicules de poids lourd, il apparaît, d'après les résultats des comptages manuels de 1960 et 1965 que sa part dans le trafic total était de l'ordre de 25 p. 100 sur les routes nationales considérées (alors qu'elle est de 10 p. 100 en moyenne sur l'ensemble du réseau). En 1966, seule année pour laquelle des informations ont été recueillies sur ce point, elle n'a été, sur l'autoroute que de 6 p. 100. Il est certain, en effet, que le fait d'avoir à payer le péage écarte d'une autoroute un bon nombre de transporteurs routiers, notamment dans les premiers temps de sa mise en service. Pour cette raison, les taux de péage qui avaient été initialement prévus pour les poids lourds ont été sensiblement réduits, et, de plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, a été institué un système d'abonnement permettant aux transporteurs d'obtenir, en fonction du nombre de voyages qu'ils effectuent sur l'autoroute, des réductions assez importantes. Des améliorations vont prochainement être apportées aux modalités d'application de ce système d'abonnement. Cependant, l'institution de ce système est encore trop récente pour qu'on puisse noter une différence remarquable dans la circulation de ces véhicules sur l'autoroute. C'est seulement après la mise en service complète de l'autoroute (qui est prévue pour la fin de cette année) que des études approfondies pourront être faites à ce sujet.

3342. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'insuffisance des crédits accordés au département du Pas-de-Calais en vue de l'entretien des constructions provisoires. Il souligne que le rythme actuel de la construction de logements sociaux ne permet pas d'envisager la disparition rapide de ces constructions provisoires et qu'il y a lieu de maintenir celles-ci en bon état. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que les réparations nécessaires soient effectuées au cours de la présente année. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — Les dotations accordées aux départements pour assurer l'administration et l'entretien des constructions provisoires sont évaluées chaque année en fonction des disponibilités annuelles globales et de l'importance du patrimoine immobilier en cause dans le département considéré. Les crédits accordés pour 1967 ont été estimés, dans l'ensemble, suffisants. De plus, le département du

Pas-de-Calais a récemment bénéficié d'un crédit exceptionnel de soixante-dix mille francs pour que puissent être entrepris les travaux de remise en état nécessités par les dégâts causés par la tempête du 24 juin dernier.

#### INTÉRIEUR

360. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une circulaire de la direction de la comptabilité publique (M. O., art. 448) précise, en ce qui concerne l'exécution des travaux communaux, qu'il convient de prendre en considération le montant du devis, formé de la masse des différents lots, pour le rapprocher de la limite de dispense d'adjudication. Etant donné que les projets d'ouverture de voles communales donnent lieu à l'établissement d'un devis général pour chacune d'elles, il lui demande: 1° si le receveur municipal peut exiger, en cas de construction éventuelle de plusieurs voles, qu'il soit fait masse des différents devis généraux établis pour l'application du critère fixant l'obligation du recours à l'adjudication; 2° et, à défaut, s'il est fondé à refuser le paiement; 3° dans l'affirmative, quels sont les moyens de paiement à la disposition d'un maire qui, appliquant strictement l'instruction précitée, a traité successivement de gré à gré la construction de plusieurs voles, aucune d'elles n'ayant fait l'objet de devis dépassant la limite du recours obligatoire à l'adjudication. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — 1° En application de l'article 310 du code des marchés publics, il convient pour déterminer si un marché peut être conclu de gré à gré de prendre en considération le « montant total de l'entreprise ». Dans le cas de voles communales, il est nécessaire d'examiner si « l'entreprise » porte sur des projets indépendants d'ouverture de voles, ou, au contraire, est relative à l'exécution d'un projet unique ayant pour but l'ouverture d'un ensemble de voles nouvelles. Dans cette dernière hypothèse, le devis à retenir serait le devis général constitué par la somme des devis particuliers établis pour chacune des voles dont l'ouverture est prévue au projet. 2° Le receveur municipal est fondé à refuser le paiement des mandats émis au bénéfice des entrepreneurs si ces mandats ne sont pas accompagnés des justifications réglementaires, prévues à la nomenclature générale qui résulte des instructions conjointes du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'économie et des finances. 3° En cas de difficulté sur l'interprétation des règles tracées par les instructions qui précèdent, le maire peut, sous le

couvert du sous-préfet ou du préfet, saisir le ministre de l'intérieur qui, après s'être concerté avec le ministre de l'économie et des finances, statue sur les pièces justificatives qui doivent être produites. La décision conjointe des deux ministres vaut, pour le cas d'espèce, adjonction ou modification à la nomenclature générale des justifications, et s'impose en conséquence au receveur municipal.

361. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire M. U. de la direction de la comptabilité communale dispose qu'en cas d'approbation par l'autorité de tutelle d'un marché de gré à gré excédant les maxima fixés, et dans lequel figurent les motifs de dispense d'adjudication, le comptable municipal ne peut refuser le paiement. Si le préfet approuve un marché communal, faisant exception au principe d'adjudication, sans que la référence au motif de cette exception soit indiquée, il lui demande : 1° si le receveur municipal engagera sa responsabilité en effectuant le paiement ; 2° dans cette hypothèse, quels seront les moyens de paiement à la disposition du maire qui n'aura fait qu'exécuter un marché approuvé. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — En application de l'article 255-3° du code des marchés publics, les marchés doivent contenir « la référence aux articles et alinéas du chapitre II ci-après en vertu desquels le marché est passé » (ancien article 4-3° du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960). L'approbation par l'autorité de tutelle d'un marché de gré à gré excédant les maxima fixés comporte donc dans tous les cas référence à l'exception légale au principe de l'adjudication dans laquelle se trouve placé le marché en cause, puisque cette référence est incluse dans le marché lui-même. En règle générale, le comptable payeur est lié par l'approbation. Il ne peut ni en apprécier, ni en contester la légalité ou l'opportunité. Mais il lui appartient d'examiner si elle est régulière en la forme et notamment si elle vise les avis requis par les lois et règlements. Les comptes municipaux ne sont donc pas fondés, lorsque l'autorité de tutelle a approuvé un marché de gré à gré excédant les maxima fixés, à refuser le paiement, sous le prétexte que la dépense aurait dû faire l'objet d'une adjudication. La décision de l'autorité de tutelle couvre, quelle que soit la dépense, la responsabilité du comptable qui doit se borner à exiger les justifications correspondant au mode d'exécution autorisé. Il y a lieu de préciser, cependant, qu'il en irait autrement dans l'éventualité où la dispense d'adjudication permettrait de réaliser directement des marchés sur simple facture : non revêtues, du fait de leur nature de l'autorisation préfectorale préalable, les factures constitueraient alors les justifications insuffisantes et le comptable payeur s'exposerait à voir mettre à sa charge la dépense par le juge des comptes. En cas de difficulté sur l'interprétation des règles tracées pour la justification des dépenses des collectivités locales, le maire peut s'adresser au ministre de l'intérieur qui statue, après s'être concerté avec le ministre de l'économie et des finances. La décision ainsi prise s'impose au receveur municipal.

1747. — M. Lollve expose à M. le ministre de l'intérieur que le dimanche 21 mai un enfant est mort à Bagnolef (Seine-Saint-Denis) victime de la négligence criminelle d'une des entreprises chargées de la construction de la bretelle de l'autoroute du Nord qui traverse cette localité à la limite de Montreuil. Cet enfant est mort écrasé sous une épaisse plaque de ciment. Le chantier sur lequel s'est déroulé le drame n'était ni clôturé ni gardé, bien qu'il incombe aux entreprises d'assurer la sécurité aux abords des lieux où elles effectuent des travaux. Cette négligence est encore plus coupable puisque les élus, en particulier la municipalité de Bagnolef, étaient intervenus à de multiples reprises tant auprès des directions de ces entreprises que des services de l'administration de l'Etat responsables, main-d'œuvre et ponts et chaussées en particulier. De plus, le mécontentement de la population du quartier s'était exprimé par des dizaines de lettres, pétitions, délégations, protestant contre la souillure des voies de cette cité par d'épaisses couches de boue, et le manque de sécurité des chantiers. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer les résultats de l'enquête qui a dû être ordonnée sur les circonstances de cette mort tragique d'un enfant ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis un terme au bon plaisir de certaines grosses entreprises plus soucieuses d'accroître leurs profits que de respecter les prescriptions de sécurité. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1967.)

Réponse. — Les circonstances de cet accident particulièrement pénible sont les suivantes : le chantier de construction de la passerelle de la rue de Montreuil au-dessus de l'antenne de Bagnolef étant terminé, l'entreprise avait enlevé les clôtures qui protégeaient précédemment le chantier conformément aux obligations imposées à l'entrepreneur. L'entreprise chargée des terrassements n'étant

pas encore intervenue, le sol avait l'aspect d'un terrain nu ne présentant par lui-même aucun danger. Dans la journée du dimanche 21 mai 1967, des enfants ont, par jeu, creusé le remblai sableux qui avait servi d'appui pour construire la passerelle et qui était recouvert d'une couche de béton dit de propreté. En creusant par-dessous, les enfants ont supprimé l'appui de ce béton dont une plaque est tombée sur le petit Thierry. Les contrats passés avec les entreprises travaillant à Bagnolef pour la direction des ponts et chaussées comprenaient l'obligation de clôturer le chantier et cette obligation avait été respectée. J'ajoute que cette regrettable affaire a fait l'objet d'un classement au parquet de la Seine. L'accident est survenu sur un terrain privé de l'Etat où aucun chantier n'était ouvert puisque les travaux de construction de la passerelle de la rue de Montreuil au-dessus de l'antenne de Bagnolef étaient terminés. Le terrain nu ne présentait par lui-même aucun danger et c'est en définitive l'imprudence de l'enfant qui est la cause de l'accident dont il a été victime.

2914. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance numérique du personnel chargé de la sécurité des écoliers dans de nombreuses localités du département de l'Essonne. En raison de l'accroissement de la population, du développement des industries, de l'ouverture des chantiers, les voies de ce département connaissent une circulation plus intense. Parents et maîtres demandent avec raison un renforcement de la protection aux heures d'entrée et de sortie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une protection systématique des écoliers sur les voies publiques, notamment en affectant à cette tâche, auprès des commissariats, un certain nombre de « C. R. S. ». (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Il est certain, ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, que la croissance démographique et économique, particulièrement dans le département de l'Essonne, fait peser sur les services de police des tâches très lourdes auxquelles s'ajoutent les problèmes que pose, à la police comme à toutes les administrations de l'Etat, la réorganisation de la région parisienne. Toutefois, le ministre de l'intérieur est conscient de l'impérieuse nécessité de garantir la sécurité des élèves à la sortie des écoles et des instructions très strictes ont été données pour que cette mission soit assurée en priorité. Quant aux compagnies républicaines de sécurité, il est rappelé qu'elles sont des unités mobiles d'intervention dont les conditions d'emploi obéissent à des règles strictes qui excluent, en principe, les gardes statiques. Il n'empêche que chaque fois que les circonstances le permettent, des éléments de ces unités sont envoyés en renfort dans les circonscriptions de police, notamment pour la surveillance de la circulation et la protection des usagers des voies publiques.

3247. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'intérieur que la réponse à sa question écrite n° 1833 publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 14 juillet 1967, ne saurait donner satisfaction en ce qui concerne la création d'emplois pour les préfetures de la région parisienne et de la province, puisqu'aucun bien les emplois prévus ne concernent que la moitié des besoins et doivent être d'ailleurs compensés par la suppression d'au moins 250 postes dans ces administrations et que d'autre part la création d'emplois dans les préfetures de province se limite en fait à la création de postes d'attachés ou de secrétaires dans les missions régionales. Il lui demande si dans le cadre du projet de loi de finances pour 1968 le Gouvernement compte effectivement régler et le problème de la création des emplois nécessaires dans les préfetures et d'autre part, la question de la titularisation des agents départementaux en fonction dans les services dépendant de la compétence de l'Etat. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est conscient de la nécessité de renforcer les effectifs des préfetures de la région parisienne et de la province. Aussi de nombreuses créations d'emplois ont elles été prévues au projet de budget de 1968 pour les nouvelles préfetures de la région parisienne. Remarque est faite à l'honorable parlementaire que dans ces conditions près des trois quarts des effectifs budgétaires finalement envisagés seraient inscrits au budget pour ces nouveaux départements dès le 1<sup>er</sup> janvier 1968, compte tenu des emplois existants en Seine-et-Oise et des créations déjà intervenues depuis 1965. Les emplois dont la création correspond à une suppression d'attribution des préfetures de la Seine et de la police représenteraient environ le quart des effectifs totaux qui pourraient, dans les conditions indiquées ci-dessus, être budgétairement créés au 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il conviendra de compléter la mise en place des effectifs finalement prévus à l'occasion du budget 1969. Par contre, les créations d'emplois prévues pour les préfetures de province sont moins nombreuses. Elles se limitent,

en effet, à la création de postes de fonctionnaires des catégories A et B pour les services de mission régionale. La conjoncture actuelle n'a pas permis d'envisager une opération plus importante, mais le ministre de l'intérieur considère qu'il ne s'agit là que d'une première étape. Enfin, le problème de la titularisation des agents départementaux occupés à des tâches administratives relevant de la compétence de l'Etat ne peut trouver une solution dans le seul cadre du projet de budget de l'Etat puisqu'il concerne également les collectivités départementales. Son étude sera poursuivie au cours des prochains mois.

3332. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'intérieur que la fixation des élections cantonales au 24 septembre 1967 risque de créer des difficultés à un certain nombre de personnes se trouvant en congé à cette date. L'étalement des vacances dans certaines entreprises, le système de roulement dans les entreprises à caractère public (S.N.F., R.A.T.P., etc.) font que le mois de septembre est considéré comme un mois normal de vacances, aboutissant à ce qu'un nombre important de travailleurs soient absents de leur domicile. Or, la liste des motifs autorisant le vote par correspondance ne comprend pas celui de congé payé. Si aucune mesure n'est prise, les personnes dans ce cas soit seraient obligées de revenir spécialement, ce qui les priverait ainsi de jours de vacances méritées et leur occasionnerait des frais de voyage considérables, soit se trouveraient pratiquement privées de leur droit de vote. Aussi, il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures tendant à autoriser les électrices et les électeurs se trouvant normalement en vacances à voter par correspondance, à l'occasion des élections cantonales des 24 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1967. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — La fixation des élections cantonales aux 24 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1967 ne semble pas devoir gêner les électeurs ; en effet, à ces dates la très grande majorité des citoyens ne seront plus en vacances. Aussi bien la rentrée scolaire sera-t-elle déjà effectuée dans les académies de la zone A et aura-t-elle lieu le 25 septembre, c'est-à-dire le lendemain du premier tour de scrutin dans les académies de la zone B. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les catégories d'électeurs pouvant bénéficier du vote par correspondance sont limitativement énumérées par les articles L.90 et L.81 du code électoral qui sont des textes législatifs. Il en résulte que seule une loi pourrait modifier ces dispositions. Au demeurant, alors qu'une certaine campagne entend alerter l'opinion sur les inconvénients du vote par correspondance et sur l'opportunité de sa suppression, il semble peu souhaitable de préconiser l'extension — même occasionnelle — de ce mode de votation à de nouvelles catégories d'électeurs.

3344. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible d'envisager le relèvement du plafond de 1.200 francs par an imposé à l'indemnité qui peut être allouée aux fonctionnaires de l'Etat sur les budgets communaux, étant fait observer que ce plafond a été fixé par l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959, alors que l'indice 100 qui correspondait à cette date à 2.200 francs correspond au 1<sup>er</sup> avril 1967 à 4.743 francs. Beaucoup d'agents intéressés s'étonnent de ne pouvoir franchir le plafond de 1.200 francs, même quand les délibérations des assemblées compétentes leur accordent davantage précisément parce que le volume des tâches leur incombant augmente constamment (S. I. V. M., syndicats d'adduction d'eau potable, syndicat de ramassage ou de gestion des C. E. G. notamment). (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction générale faite aux départements, aux communes et à leurs établissements publics par l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 et l'article 626 du code de l'administration communale, modifiés par l'article 13 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, d'attribuer aucune indemnité ou avantage quelconque aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Aux termes de ce texte, de telles dérogations font l'objet d'un arrêté signé du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances sur la proposition du ministre dont relèvent les fonctionnaires intéressés. Elles peuvent toutefois être accordées par arrêté individuel du préfet sur la proposition du chef de service de l'intéressé et l'avis favorable du trésorier-payeur général ou, le cas échéant, du receveur général de la Seine, lorsqu'il n'a pas été statué par un texte de caractère général et que le montant des indemnités ou avantages en cause n'excède pas 1.200 francs par an. Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire ces dispositions n'affectent en rien le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée en fonction des services rendus ; elles font simplement obstacle à ce que, lorsque la dérogation est demandée pour une indemnité supérieure à 1.200 francs par an, la décision soit prise par le préfet. Il résulte que le relèvement éventuel de ce taux aurait

uniquement pour effet d'élargir la compétence du préfet dans ce domaine et, partant, de limiter les cas où l'intervention d'un arrêté interministériel est actuellement nécessaire. Le ministre de l'intérieur est néanmoins disposé à examiner, de concert avec le ministre de l'économie et des finances, la possibilité d'envisager cette mesure de déconcentration administrative.

## JUSTICE

1389. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de la justice : 1° de lui faire connaître si les tribunaux d'instance ont souvent à connaître de cas d'agriculteurs demandant, en application de l'article 39 du code rural, l'autorisation d'exploiter des fonds incultes ; 2° de lui préciser les critères qui peuvent être retenus pour l'application de l'article 5 du décret du 11 octobre 1962 qui prévoit que s'il y a plusieurs demandeurs, le tribunal d'instance « se prononce en tenant compte notamment du degré d'intérêt que présente pour chacun d'eux l'accroissement de la superficie de son exploitation ». (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Les états statistiques reçus annuellement par la chancellerie en vue de l'établissement du compte général de l'administration de la justice en France ainsi que les différents fichiers de jurisprudence tenus par l'autorité judiciaire ne font apparaître aucun renseignement sur le nombre des instances introduites pour l'application de l'article 39 du code rural. En cas de pluralité de demandeurs, le « degré d'intérêt que présente pour chacun d'eux l'accroissement de la superficie de son exploitation » et dont il est notamment tenu compte par le tribunal d'instance pour accorder l'autorisation d'exploitation prévue par le décret n° 62-1216 du 11 octobre 1962 paraît constituer une question de fait qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et dépend des circonstances particulières à chaque cas d'espèce. Cet intérêt peut, semble-t-il, résulter de considérations très diverses et tenir par exemple à la situation de famille, à l'importance de la surface déjà exploitée, à l'importance de la surface de l'exploitation future par rapport aux surfaces de référence fixées pour la région agricole concernée, à l'état et à la configuration des lieux, au rendement culturel ou économique du sol ou de l'exploitation, à la nature du sol et des cultures, à l'équipement de l'exploitation, etc.

2405. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître si les dispositions prévues par la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966, concernant le droit de reprise des locaux, modifient le droit de reprise sans condition accordé par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 à certaines catégories de propriétaires. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 tel qu'il a été modifié par la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966, « le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé au profit d'un bénéficiaire âgé de moins de 65 ans contre l'occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs, qui, à la date du congé, est âgé de plus de 70 ans et occupe effectivement les lieux ». Il convient d'en inférer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les nouvelles dispositions résultant de la loi du 11 juillet 1966 précitée sont applicables chaque fois que le droit de reprise est exercé en application des articles 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et dans ce cas seulement.

## TRANSPORTS

3101. — M. Allainmat demande à M. le ministre des transports : 1° à quelle date est susceptible d'entrer en application la décision unanime du conseil supérieur des invalides du 23 décembre 1964, bloquée au secrétariat de la marine marchande, décidant le reclassement des catégories de pensions pour la pêche ; 2° si la législation du travail est intégralement applicable aux marins, en particulier en ce qui concerne la législation sur les congés payés, les licenciements, les repos, etc. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — 1° Les demandes présentées au conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine le 23 décembre 1964, avaient toutes pour objet une modification du classement des fonctions remplies à bord des navires de commerce et de pêche, afin d'obtenir une amélioration des pensions servies par la caisse de retraites des marins. En raison de leur nombre très important, ces demandes conduisaient à une révision complète du décret du 7 mai 1952, qui a réparti les fonctions remplies à bord des navires en vingt catégories. Aussi, a-t-il été estimé nécessaire de les traiter dans le cadre de l'examen général de la réglementation des marins, examen confié à une commission constituée au sein du conseil supérieur. 2° En raison des conditions particulières dans lesquelles s'exerce la profession de marin, la législation du travail du droit

commun n'est pas entièrement applicable au personnel navigant de la marine marchande (commerce et pêche). Ce personnel est donc soumis à un régime spécial déterminé par la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et par les divers textes pris pour l'application de cette loi. Le but de cette réglementation spéciale est limité. Il s'agit simplement d'adapter au cas des marins les principes généraux, du droit du travail, qui leur sont applicables comme à l'ensemble des travailleurs, en tenant compte des conditions d'exercice de la profession. Celles-ci empêchent de mettre en œuvre ces principes de la même manière que pour les travailleurs de l'industrie à terre. C'est ainsi, par exemple, que les droits des marins en matière de congés payés sont fixés par l'article 92 a du code du travail maritime qui dispose que les marins du commerce embarqués au long cours ou au cabotage, ont droit à deux jours et demi de congé par mois d'embarquement, que les marins embarqués à la navigation côtière ou à la pêche (sauf s'ils sont rémunérés exclusivement à la part) ont droit à deux jours de congé par mois d'embarquement. Ces congés sont d'ailleurs majorés en vertu des dispositions contractuelles. Par ailleurs, l'article 28 de la même loi reconnaît aux marins (sauf en ce qui concerne les engagements à la pêche) le droit au repos hebdomadaire.

**3103. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des transports** que nombre d'expéditeurs étrangers — notamment des Néerlandais — continuent de livrer, sur les principaux marchés, du poisson conservé dans une glace traitée à l'auroéomycine. Il lui rappelle que ce procédé permet de donner extérieurement à un poisson toutes les apparences de la fraîcheur, quelle qu'en soit la qualité intrinsèque, et il lui demande à laquelle des trois solutions possibles, en ce domaine, il entend se rallier : 1° maintien des errements existants, qui défavorisent le producteur français et font courir des risques au consommateur ; 2° extension de la tolérance aux producteurs français ; 3° suppression de la tolérance et mise en place d'un contrôle efficace assurant des conditions équitables de concurrence. (Question du 29 juillet 1967.)

**Réponse.** — Compte tenu de l'avis défavorable émis par le conseil supérieur de l'hygiène publique au sujet de l'emploi de glace additionnée d'antibiotiques pour la conservation du poisson et afin de maintenir la parité entre les pêcheurs français et étrangers, le ministère des transports est intervenu auprès du service vétérinaire du ministère de l'agriculture pour demander un renforcement des mesures de contrôle effectuées aux frontières. Le ministère de l'agriculture a donné des instructions aux vétérinaires inspecteurs afin que soient intensifiés ces contrôles et vérifié que la glace utilisée pour la conservation du poisson importé ne présente pas de trace d'auroéomycine. Des prélèvements inopinés en vue de la recherche des antibiotiques en laboratoires ont été effectués par les agents du service vétérinaire chargés du contrôle sanitaire aux frontières dans plus de 15 départements

choisis en raison de l'importance des quantités de produits de la pêche qui y sont habituellement dédouanés. Jusqu'à ce jour, aucun résultat positif n'a été signalé. Par ailleurs, le ministère des transports a également tenu informées, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, les autorités des pays intéressés : Grande-Bretagne, Pays-Bas, Belgique, Danemark et Allemagne, que les règlements en vigueur en France interdisent la mise en vente du poisson conservé au moyen d'un antibiotique. Les autorités néerlandaises, notamment, ont fait savoir que l'utilisation d'antibiotiques était interdite pour la conservation du poisson destiné aux marchés hollandais et qu'elles n'avaient pas eu connaissance de telles pratiques pour le poisson destiné à l'exportation. Elles ont rappelé aux professionnels hollandais intéressés les dispositions de la réglementation française en la matière. En tout état de cause, ce problème doit être examiné dans son ensemble au cours des prochaines années par la commission du Codex, chargée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par l'Organisation mondiale de la santé, d'étudier la question des additifs. Des règles internationales concernant l'utilisation ou la non-utilisation des antibiotiques dans le commerce international pourront — à la suite de ces confrontations — être élaborées.

#### Rectificatifs.

1° Au fascicule spécial du *Journal officiel*, Débats parlementaires du 29 juillet 1967.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2854, 1<sup>re</sup> colonne, à la 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 2242 posée par M. Massoubre à M. le ministre de l'industrie, au lieu de : « ... un stock minimum au quart des quantités livrées... », lire : « ... un stock minimum égal au quart des quantités livrées... » (le reste sans changement).

2° Au fascicule spécial du *Journal officiel*, Débats parlementaires du 9 septembre 1967.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Question n° 3430 posée par M. Depietri à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, page 3191, en haut de la 2<sup>e</sup> colonne, de la 6<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> ligne, rétablir comme suit le paragraphe : « ... A l'heure actuelle, plus de 500 dossiers sont encore à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Metz, en instance d'attribution de la carte officielle de déporté ou interné résistant ou politique... » (le reste sans changement).

